



DOCUMENT DE TRAVAIL

**L'EXAMEN DE LA MISE EN OEUVRE
DE L'ARTICLE 264
(LE HARCOLEMENT CRIMINEL)
DU *CODE CRIMINEL DU CANADA***

Richard Gill
Alderson-Gill & Associates Consulting Inc.
Joan Brockman
Datalex Socio-legal Research and Consulting Ltd.

Octobre 1996

WD1996-7f

NON-REVISÉ

**Direction générale de la recherche,
de la statistique et de l'évaluation /
Research, Statistics and Evaluation Directorate/**

**Secteur des politiques /
Policy Sector**

DOCUMENT DE TRAVAIL

**L'EXAMEN DE LA MISE EN OEUVRE
DE L'ARTICLE 264
(LE HARCOLEMENT CRIMINEL)
DU *CODE CRIMINEL DU CANADA***

**Richard Gill
Aldeson-Gill & Associates Consulting Inc.
Joan Brockman
Datalex Socio-legal Research and Consulting Ltd.**

Octobre 1996

WD1996-7f

NON REVISÉ

*Cette étude a été subventionnée par la Section de la
recherche et de la statistique, ministère de la Justice du Canada.
Les opinions qui y sont exprimées sont celles des auteurs;
elles ne reflètent pas nécessairement la position du Ministère.*

TABLE OF CONTENTS

REMERCIEMENTS	5
1.0 INTRODUCTION	1
2.0 EXAMEN DE LA DOCUMENTATION SOCIOJURIDIQUE	3
2.1 Les formes de harcèlement criminel.....	3
2.2 Harcèlement criminel d’anciens partenaires intimes.....	4
2.3 Les effets du harcèlement criminel sur les victimes.....	6
2.4 Le traitement des harceleurs	7
2.5 Adoption de mesures législatives contre le harcèlement criminel	8
2.6 Interprétation de l’article 264 du <i>Code criminel</i>	13
3.0 MÉTHODOLOGIE	17
3.1 Examen de la documentation	17
3.2 Données des dossiers.....	17
3.3 Entrevues.....	21
3.4 Études de cas	22
4.0 DONNÉES DES DOSSIERS	23
4.1 Données démographiques.....	23
4.2 Délits et contextes	24
4.2.1 Relations entre l’accusé et le plaignant	25
4.2.2 Caractéristiques du harcèlement.....	26
4.2.3 Antécédents criminels, antécédents de violence	28
4.3 Accusations portées.....	30
4.4 Poursuites	32
4.5 Décisions rendues concernant les accusations	34
5.0 ÉTUDES DE CAS SUR LE HARCÈLEMENT CRIMINEL	45
5.1 Corletta.....	45
5.2 Ann	48
5.3 Susan	50
5.4 Barry.....	54
5.5 Maureen.....	55
5.6 Cathy	58
6.0 CONSTATATIONS TIRÉES DES ENTREVUES	61
6.1 Les dispositions législatives	61
6.2 Administration de l’article 264	64

6.3 Obstacles à la mise en oeuvre de l'article 264	67
6.4 Conclusion.....	68
<u>7.0 CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS</u>	69
7.1 Conclusions	69
7.2 Recommandations	72

LIST OF TABLES

TABLEAU 1 ÉCHANTILLONNAGE DES DOSSIERS	19
TABLEAU 2 DISTRIBUTION DES ENTREVUES.....	21
TABLEAU 3 RÉPARTITION DES CAS PAR VILLE.....	23
TABLEAU 4 RELATIONS ENTRE LE PLAIGNANT ET L'ACCUSÉ.....	25
TABLEAU 5 NATURE DU HARCÈLEMENT.....	27
TABLEAU 6 PLAINTES ANTÉRIEURES	29
TABLEAU 7 DOSSIER CRIMINEL DE L'ACCUSÉ.....	30
TABLEAU 8 LIBÉRATION AVANT PROCÈS.....	32
TABLEAU 9 ENSEMBLE DES RÉSULTATS RELATIFS AUX ACCUSATIONS	35
TABLEAU 10 RAISONS DES RETRAITS OU DES SUSPENSIONS DES ACCUSATIONS	39
TABLEAU 11 PEINES D'INCARCÉRATION IMPOSÉES	40

REMERCIEMENTS

Les auteurs du rapport remercient les nombreuses personnes et organisations sans le concours desquelles la présente recherche n'aurait pu être effectuée. Ces remerciements s'adressent entre autres aux détachements de police de Vancouver, d'Edmonton, de Winnipeg, de la région métropolitaine de Toronto, de Montréal et de Halifax, qui nous ont aimablement fourni des renseignements et nous ont aidé en nous expliquant comment ils traitent les cas de harcèlement criminel. Les bureaux des procureurs généraux de Vancouver, d'Edmonton et de Winnipeg ont également mis à notre disposition leurs dossiers et leurs bureaux, et les procureurs des six villes sur lesquelles portaient l'étude ont pris le temps de discuter avec nous de leurs dossiers de harcèlement criminel. Nous tenons plus particulièrement à remercier Louise Savage, du ministère de la Justice du Canada, qui a pris activement part à la recherche, ainsi que ses collègues du Ministère qui nous ont aidé de leurs conseils.

(LE HARCOLEMENT CRIMINEL)

L'adoption de ces modifications correspond à la priorité du gouvernement de protéger la société, surtout les groupes les plus vulnérables comme les femmes et les enfants... La violence contre les femmes, sous quelque forme qu'elle soit, ... est inacceptable dans une société comme la nôtre; cela doit être dit et compris bien clairement.¹

Il serait difficile de prédire si la nouvelle loi sera une arme efficace contre les comportements violents qui y sont visés ou, d'une façon plus générale, contre la violence masculine... Les médias ont pratiquement cessé de s'intéresser à la question du harcèlement criminel [au mois de septembre 1993]... Le harcèlement criminel a été défini, discuté et traité - le temps est maintenant venu... qu'il disparaisse.²

1.0 INTRODUCTION

Les dispositions du *Code criminel du Canada* sur le harcèlement criminel sont entrées en vigueur le 1^{er} août 1993, peu après qu'un certain nombre d'attaques contre des femmes par leur ancien partenaire aient été fortement publicisées. Avant ces attaques, les victimes avaient été systématiquement traquées et harcelées d'autres façons. Le nouvel article 264 avait surtout pour objectif de protéger les Canadiennes contre les assauts physiques et le harcèlement.³ Par cette mesure, on espérait que les menaces de poursuites pénales dissuaderaient les agresseurs, que ceux-ci seraient incarcérés ou qu'ils seraient empêchés d'autres façons de harceler ou d'attaquer leurs victimes. La mesure législative peut également être utilisée contre le harcèlement des enfants, le harcèlement exercé par les membres de certains groupes pour des motifs politiques, ou encore le harcèlement fondé sur des raisons commerciales ou personnelles et sans lien avec la violence faite aux femmes.

Pour le ministère de la Justice, l'examen de la mise en oeuvre de l'article 264 du *Code criminel* est une première étape qui lui permettra d'évaluer si le nouvel article donne les résultats escomptés, de détecter les obstacles à son efficacité ainsi que d'identifier et d'augmenter ces éléments les plus productifs.

Pour évaluer si la modification au *Code criminel* a été efficace, il faut examiner à la fois ces résultats directs, c'est-à-dire les changements apportés au traitement des harceleurs dans le système de justice, et une perspective plus générale, c'est-à-dire dans quelle mesure la modification a permis d'accroître de façon significative la sécurité des femmes victimes de

¹ Pierre Blais, ancien ministre de la Justice, *Débats de la Chambre des communes*, 27 avril 1993.

² Rosemary Cairns Way, « The Criminalization of Stalking: An Exercise in Media Manipulation and political Opportunism », *McGill Law Journal*, n° 39, 1994, p. 379-400.

³ Ministère de la Justice du Canada, *Modifications au Code criminel concernant la violence familiale, les mauvais traitements infligés aux enfants et la violence contre les femmes*, Communiqué de presse, 27 avril 1993.

harcèlement. La présente étude vise plus précisément à examiner des dossiers de harcèlement criminel. C'est pourquoi elle se fonde sur la réaction du système de droit pénal aux plaintes de harcèlement et se limite aux examens de deux types de cas : ceux pour lesquels les policiers ont ouvert des dossiers, après une enquête préliminaire de la plainte et, plus particulièrement, les cas dans lesquels des accusations de harcèlement criminel ont été déposées. On y trouvera cependant des renseignements provenant d'entrevues réalisées auprès des policiers, des procureurs de la Couronne et des avocats de la défense, des travailleurs des services aux victimes, des groupes de défense des victimes, des groupes chargés délaborer les politiques fédérales et provinciales en matière de justice, ainsi que d'un petit nombre de victimes de harcèlement. Ces entrevues ne constituent en aucun cas une enquête représentative des opinions sur l'efficacité de l'article 264; elles peuvent néanmoins faciliter la compréhension des données des dossiers en élargissant le contexte et soulever des questions importantes auxquelles il faudra répondre plus tard.

Le rapport est divisé en sept parties, dont la première est l'introduction. Dans la seconde partie, on passe en revue des ouvrages récemment publiés sur le harcèlement criminel. On trouvera dans la troisième partie une description des méthodes utilisées pour recueillir les données des dossiers et mener les entrevues. La quatrième partie fait état des conclusions sur les données des dossiers et, dans la cinquième partie, on présente quelques études de cas X des rapports plus détaillés de certains cas, y compris l'évaluation de la victime et d'autres parties importantes à l'affaire quant à l'efficacité de la réaction du système de justice. Dans la sixième partie, on fait rapport des conclusions provenant d'entrevues sans rapport avec les études de cas. Dans la partie sept, on réunit les conclusions des données des dossiers, des études de cas et des entrevues et on offre au ministère de la Justice des recommandations quant aux moyens de lutter à l'avenir contre le harcèlement criminel.

2.0 EXAMEN DE LA DOCUMENTATION SOCIOJURIDIQUE

Le présent examen porte premièrement, sur les formes de harcèlement criminel⁴ identifiées dans la documentation; deuxièmement, sur la forme la plus fréquente de harcèlement criminel, c'est-à-dire le harcèlement d'anciens partenaires intimes; troisièmement, sur les effets du harcèlement criminel sur les victimes; quatrièmement, sur le traitement des personnes coupables de harcèlement criminel; cinquièmement, sur l'adoption de mesures législatives contre le harcèlement criminel aux États-Unis et au Canada; et, sixièmement, sur l'interprétation de l'article 264 du *Code criminel du Canada*.

2.1 Les formes de harcèlement criminel

Le harcèlement criminel est souvent défini à la fois en fonction de la relation entre l'agresseur et la victime et en fonction du type diagnostique de l'agresseur. Voici les catégories les plus courantes :

- obsessionnel simple (l'agresseur et la victime ont déjà partagé une relation intime);
- érotomane (l'agresseur croit, dans son délire, que ses sentiments sont partagés);
- obsessionnel amoureux (l'agresseur croit que ses sentiments ne sont pas partagés mais qu'ils pourraient l'être si la victime apprenait à le connaître);
- obsessionnel de cas limite (semblable à obsessionnel amoureux, mais s'en prend également à de simples connaissances);
- sociopathe (tueurs en série, délinquants sexuels).⁵

Il existe toutefois d'autres formes de harcèlement criminel. Celui-ci peut-être exercé au travail, pour des raisons tout autres que celles mentionnées ci-dessus. Il peut être exercé par des collègues (qui peuvent être motivés par la jalousie, le racisme ou le sexisme), par des clients (insatisfaits des services reçus ou des avantages escomptés) ou par d'autres personnes encore qui s'opposent au type de travail fait par la victime (par exemple, des gens qui s'opposent à l'avortement). Le harcèlement peut également naître de querelles entre voisins.⁶ L'évolution de la technologie donne lieu à de nouvelles formes

⁴ Aux États-Unis et dans les médias canadiens, on semble préférer le terme de « traque » à l'expression « harcèlement criminel ». Une recherche effectuée le 2 septembre 1995 dans la base de données de la Canadian Business & Current Affairs a permis de trouver une entrée sous « harcèlement criminel », alors qu'il y en avait 335 sous « traque ». De ce nombre, environ 200 décrivaient des cas de harcèlement criminel et les autres portaient sur la traque d'animaux sauvages, de malades, de la famine ou de débouchés commerciaux. Mme Way indique, à la page 387 de son article, que les médias exploitent notre imaginaire culturel et pornographique dans le tableau qu'ils dressent des victimes de harcèlement criminel.

⁵ Voir, par exemple, Susan C. Anderson, « anti-stalking Laws: Will they curb the erotomane's obsessive pursuit? », *Law & Psychology Review*, n° 17, 1993, p. 171; Mary Cooper, *Criminal Harassment and Potential for Treatment: Literature Review and Annotated Bibliography*, B.C. Institute on Family Violence, Vancouver, 1994; Nannette Diacovo, « California's Anti-Stalking Statute: Deterrent Or False », *Southwestern University Law Review*, n° 24(2), 1995, p. 389; ainsi que Kathleen G. McAnaney, Laura A. Curliss, et C. Elizabeth Abeyta-Price, « From Imprudence to Crime: Anti-stalking Laws », *The Notre Dame Law Review*, n° 68, 1993, p. 819.

⁶ Kathleen G. McAnaney, Laura A. Curliss, et C. Elizabeth Abeyta-Price, « From Imprudence to Crime: Anti-stalking Laws », *The Notre Dame Law Review*, n° 68, 1993, pp. 819 et 822-823. Il faut ajouter également à la liste les camarades de classe, les membres de bandes, les anciens employés et les requérants déboutés.

de harcèlement. Tout récemment, le problème du harcèlement criminel par courrier électronique s'est posé.⁷

Le harcèlement criminel ne se limite pas toujours à une seule cible. Il arrive que d'autres personnes associées à la victime du harceleur (nouveaux partenaires, enfants, parents et autres membres de la famille) soient également victimes de harcèlement. Dans le cas des érotomanes, le harcèlement peut s'exercer sur des gens qui n'ont aucun lien avec la cible visée, comme dans le cas de John Hinckley, qui a tiré des coups de feu sur le président Reagan pour attirer l'attention de Jodie Foster.

2.2 Harcèlement criminel d'anciens partenaires intimes

Le harcèlement d'anciens partenaires intimes est de loin le type le plus courant de harcèlement criminel. C'est aussi celui qui, jusqu'à récemment, avait obtenu le moins d'attention des chercheurs et du personnel judiciaire. Dans ce type de harcèlement, c'est généralement (mais pas exclusivement) les femmes qui sont victimes de leurs anciens partenaires.⁸ C'est également le type de harcèlement le plus susceptible de donner lieu à des agressions physiques et aux meurtres.⁹ Dans ces cas là, on accole simplement l'étiquette de harcèlement criminel à un problème qui existait déjà.¹⁰ Malgré toute la gamme des comportements que l'on trouve dans le harcèlement criminel, les législateurs et ceux qui élaborent les politiques estiment qu'en majorité il s'agit d'un problème de violence familiale. En fait, en Nouvelle-Galles du Sud, les dispositions de la loi contre le harcèlement criminel se limitent aux actes commis dans le contexte des relations familiales; on a toutefois critiqué cette approche trop limitée.¹¹

⁷ Eileen S. Ross, « E-Mail Stalking: Is Adequate Legal Protection Available? » *John Marshall Journal of Computer & Information*, n° 13(3), 1995, p. 405. Lorsque cet article a été écrit, quatre États seulement (le Michigan, l'Alaska, l'Oklahoma and le Wyoming) avaient expressément inclut les communications électroniques dans leurs lois. Mme Ross a conclu que la loi anti-harcèlement du Michigan était inconstitutionnelle en raison de son caractère vague. Elle a également proposé un modèle de loi contre le harcèlement criminel. Voir aussi l'article « Email 'wooing' results in stalking charge », au cahier A14 du *Vancouver Sun* du 28 mai 1994.

⁸ Voir, par exemple, Michael A. Zona, Kaushal K. Sharma, et John Lane, « A Comparative Study of Erotomania and Obsessional Subjects in a Forensic Sample », *Journal of Forensic Sciences*, n° 38(4), 1993, p. 894. Les auteurs y examinent 74 dossiers du Threat Management Unit du Los Angeles Police Department. Même si, dans leur analyse, ils ont exclu tous les cas de violence familiale, ils ont constaté que 47 pourcent des cas relevaient de la catégorie des « obsessionnels simples » (c'est-à-dire, l'agresseur et la victime avaient déjà partagé des relations intimes). D'après certains auteurs, le harcèlement exercé contre un ancien partenaire intime constitue 80 pourcent de tous les délits de harcèlement criminel. Voir J. Fahnestock, « All Stock and No Action: Pending Missouri Stalking Legislation », *University of Missouri-Kansas City Law Review*, 1993, p. 783, cité dans Mary Cooper, *Criminal Harassment and Potential for Treatment: Literature Review and Annotated Bibliography*, BC Institute on Family Violence, Vancouver, 1994, p. 42.

⁹ D'après les statistiques les plus fréquemment reprises dans la documentation provenant des États-Unis, près d'un tiers des femmes tuées le sont par leur mari ou leur amant, et environ 90 pourcent d'entre elles ont été harcelées avant d'être tuées. Voir, par exemple, Anderson, Susan C., « Anti-stalking Laws: Will They Curb the Erotomaniac's Obsessive Pursuit? », *Law & Psychology Review*, n° 17, 1993, pp. 171-182. Dans une de ses enquêtes, le Department of Justice des États-Unis a constaté que pour une femme sur cinq attaquées par un membre de leur famille ou par un amant, cette violence s'inscrivait dans une série d'au moins trois incidents semblables. Extrait de l'article de Nannette Diacovo, « California's Anti-Stalking Statute: Deterrent Or False », *Southwestern University Law Review*, n° 24(2), 1995, pp. 389-396.

¹⁰ Voir, par exemple, Melissa Perrell Phipps, « North Carolina's New Anti-Stalking Law: Constitutionally Sound, But Is It Really A Deterrent? », *North Carolina Law Review*, 1993, pp. 1933-1951: (Traduction) « Le harcèlement criminel est un problème qui existe depuis longtemps mais auquel les législateurs viennent à peine de s'intéresser. » Elle cite Elizabeth Schneider, selon qui « il se produit maintenant pour le harcèlement criminel ce qui s'est fait pour le harcèlement sexuel et la violence » (p. 1952).

¹¹ Matthew Goode, « Stalking: Crime of the Nineties? », *Criminal Law Journal*, n° 19(1), 1995, pp. 21-27. Dans l'ouest de la Virginie, la loi contre le harcèlement criminel ne s'appliquait également qu'aux problèmes entre les personnes qui avaient déjà partagé des relations intimes,

L'aide la plus intéressante, dans la documentation générale sur le sujet, c'est que les gens qui se livrent au harcèlement criminel d'anciens partenaires intimes ont une personnalité semblable, de par certaines caractéristiques, à celles des batteurs de femmes et que le harcèlement criminel devrait donc être considéré comme la quatrième étape du cycle de violence, selon la théorie de Lenore Walker.¹² Les femmes savent depuis des années qu'il est plus dangereux de quitter le conjoint qui les bat que de demeurer avec lui; c'est une réalité que les « experts » commencent à peine à comprendre.¹³ Selon Bernstein :

Pour la plupart, les victimes de violence familiale qui quittent leur conjoint violent passent le reste de leur vie à essayer d'éviter les fanatiques qui se sont donné pour but de les poursuivre, de les harceler ou même de les tuer. On estime qu'au moins la moitié des femmes qui quittent un partenaire violent sont ensuite victimes de filature ou de harcèlement. En fait, la violence familiale est plus fréquente chez les conjoints séparés. D'après les données du gouvernement, les trois quarts de toutes les victimes de violence familiale sont séparées de leur conjoint au moment des incidents.

Des études ont démontré que la période la plus dangereuse, pour une femme victime de violence, c'est lorsqu'elle essaie de se séparer de son conjoint.¹⁴

Bernstein explique pourquoi il est important de considérer le harcèlement criminel comme la quatrième étape du cycle de violence :

Premièrement, en inscrivant le harcèlement criminel dans le cycle de la violence familiale, les législateurs, les gens qui établissent les politiques et les tribunaux seront sans doute plus préparés à s'attaquer sérieusement aux problèmes. Deuxièmement, en indiquant que la violence qui fait suite à la séparation de conjoints, qu'ils soient mariés ou non, constitue la quatrième étape du cycle de violence familiale, on donne au problème une définition sociale. Troisièmement, en intégrant le harcèlement au cycle théorique de la violence, on permet l'élaboration de sanctions visant

mais elle a été modifiée par la suite. Kathleen G. McAnaney, Laura A. Curliss, et C. Elizabeth Abeyta-Price, « From Imprudence to Crime: Anti-stalking Laws », *The Notre Dame Law Review*, n° 68, 1993, pp. 819-904.

¹² Susan E. Bernstein, « Living Under Siege: Do Stalking Laws Protect Domestic Violence Victims? », *Cardozo Law Review*, n° 15, 1993, pp. 525-559. Kathleen G. McAnaney, Laura A. Curliss, et C. Elizabeth Abeyta-Price, « From Imprudence to Crime: Anti-stalking Laws », *The Notre Dame Law Review*, n° 68, 1993, pp. 819-856.

¹³ Dans son ouvrage *Terrifying Love: Why Battered Women Kill and How Society Responds* nore E. Walker écrit, à la page 256 : « Dans bien des cas, il est plus dangereux de quitter le conjoint violent que de rester avec lui . . . [puisque] la séparation est le moment où le risque de violence est le plus grand, dans un foyer où règne la violence conjugale. »

¹⁴ Bernstein, *supra*, p. 557.

expressément les caractères particuliers à cette quatrième étape.¹⁵

Les intervenants et les théoriciens reconnaissent enfin ce lien.¹⁶

A un niveau plus critique, le harcèlement criminel est considéré comme une autre illustration de la violence masculine systémique. D'après M^{me} Way :

Le harcèlement criminel est une des manifestations brutales des nombreux types de violence exercée contre les femmes X c'est un aspect d'une réalité comportant de multiples facettes, intimement liées aux inégalités systémiques d'ordre social, économique et politique auxquelles sont chaque jour confrontées les Canadiennes. Les statistiques détaillent l'ampleur de la violence faite aux femmes au Canada et dépeignent, dans toute son horreur, le portrait brutal de l'inégalité.¹⁷

A examiner la violence faite aux femmes ou le harcèlement criminel dans ce contexte général, on est amené à voir la difficulté qu'il y a à essayer de régler le problème de la violence faite aux femmes dans le contexte limité du régime de droit pénal. Il ne pourra y avoir de changements réels qu'une fois pleinement achevée l'égalité des femmes sur les plans social, économique, politique et juridique. Malheureusement, les femmes qui sont actuellement victimes de harcèlement n'ont pas le temps d'attendre que toute la société évolue.

2.3 Les effets du harcèlement criminel sur les victimes

Bien qu'on ait fait très peu de recherche systématique sur les effets du harcèlement criminel sur les victimes,¹⁸ la logique et des preuves anecdotiques permettent de conclure que craindre constamment d'être abattue par un individu obsédé doit avoir des effets dévastateurs sur le bien-être émotif et physique d'une personne.¹⁹ Cette terreur doit être encore plus grande pour les victimes qui ont déjà subi la violence d'anciens

¹⁵ Bernstein, *supra*, p. 559.

¹⁶ P. Randall Kropp, Stephen D. Hart, Christopher D. Webster, et Derek Eaves, *Manual for the Spousal Assault Risk Assessment Guide*, British Columbia Institute on Family Violence, Vancouver, 1994, p. 2.

¹⁷ Rosemary Cairns Way, « The Criminalization of Stalking: An Exercise in Media Manipulation and Political Opportunism », *McGill Law Journal*, n° 39, 1994, pp. 379-382. C'est également l'opinion du Groupe de travail fédéral-provincial-territorial des procureurs généraux sur l'égalité des sexes dans le système de justice au Canada qui, dans un document intitulé *La violence faite aux femmes*, (avril 1992), rapporte : « [Les statistiques] montrent que, dans notre culture, la violence fondée sur le sexe est liée aux relations de pouvoir. . . La violence faite aux femmes . . . est issue des luttes de pouvoir et des inégalités entre les sexes. » On peut également lire dans le rapport du Comité canadien sur la violence faite aux femmes, intitulé *Un nouvel horizon : Éliminer la violence - Atteindre l'égalité* (Approvisionnement et Services Canada, Ottawa, 1993): « La violence faite aux femmes, aujourd'hui comme dans le passé, est le résultat de l'inégalité sociale, économique, politique et culturelle. Cette inégalité peut prendre de nombreuses formes mais la plus évidente est d'ordre économique. » (p. 15).

¹⁸ La bibliographie pourtant exhaustive de Cooper ne traite pas de cette question.

¹⁹ J. Murray, de la Court of Queen's Bench de l'Alberta, a déclaré qu'en adoptant la mesure législative, le Parlement a reconnu les risques évidents de préjudice grave que de tels actes peuvent provoquer. *R. c. Sillipp* (1995), 99 C.C.C. (3d) 394 (Alta. Q.B.) p. 415.

partenaires intimes et qui, de ce fait, savent de quelle brutalité leur agresseur est capable. Il semble démontré que les victimes qui craignent pour leur vie et celles de leur proches peuvent subir un traumatisme émotif à long terme.²⁰ Il est également prouvé que certaines victimes souffrent du syndrome de stress post-traumatique (SSPT), ou du moins de certains de ses symptômes. Dans les cas graves, les victimes peuvent avoir des réactions autres que le SSPT, comme par exemple la dépression, la toxicomanie et l'alcoolisme, l'angoisse phobique, l'anxiété généralisée, des comportements obsessivo-compulsifs et des troubles dissociatifs.²¹

2.4 Le traitement des harceleurs

Compte tenu des grandes différences qui existent entre les différents types de harceleurs, par exemple les érotomanes (qui passent rarement aux actes)²² et les anciens conjoints (qui traitent leur victime comme un de leurs objets personnels et dont les actes de violence découlent souvent de leur obsession ou de leur incapacité à accepter la séparation),²³ il est peut-être malheureux que les médias²⁴ et les hommes politiques les mettent tous dans le même panier. Il existe peu d'études systématiques sur la façon de modifier le comportement des harceleurs. Les personnes qui travaillent auprès des érotomanes, des obsessionnels amoureux et des sociopathes estiment généralement qu'il y a peu de chance de modifier le comportement des harceleurs de ces catégories.²⁵

Les agresseurs qui harcèlent leurs anciens partenaires sont semblables, à bien des égards, à ceux qui violentent le partenaire avec qui ils vivent; le harcèlement criminel ne fait souvent que perpétuer une relation qui, dans les faits, a déjà pris fin.

²⁰ Guy, Robert A., « The Nature and Constitutionality of Stalking Laws », *Vand. Law Review*, n° 46, 1993, p. 991, cité dans Ellen F. Sohn, « Antistalking Statutes: Do They Actually Protect Victims? », *Criminal Law Bulletin*, n° 30(3), 1994, pp. 203-205.

²¹ Kathleen G. McAnaney, Laura A. Curliss, et C. Elizabeth Abeyta-Price, « From Imprudence to Crime: Anti-stalking Laws », *The Notre Dame Law Review*, n° 68, 1993, pp. 819 et 850-853.

²² C'est ce qu'en disent généralement les thérapeutes, malgré le manque de recherches sur les sujet. Voir Mary Cooper, *Criminal Harassment and Potential for Treatment: Literature Review and Annotated Bibliography*, BC Institute on Family Violence, Vancouver, 1994, pp. 10-12.

²³ Dans son ouvrage intitulé, *Assessing the Risk of Repeated Violence Among Men Arrested for Wife Assault: A Review of the Literature*, BC Institute on Family Violence, Vancouver, 1993, Mary Cooper a examiné la documentation existante, ce qui a également servi à la rédaction d'un autre ouvrage, le *Spousal Assault Risk Assessment Guide (SARA)* qui sert à évaluer le risque de violence future des hommes arrêtés pour violence conjugale. P. Randell Kropp, Stephen D. Hart, Christopher D. Webster, et Derek Eaves, *Manual for the Spousal Assault Risk Assessment Guide*, The British Columbia Institute on Family Violence, Vancouver, 1994, p. 1.

²⁴ Les médias dépeignent les harceleurs comme des obsédés et des malades. Voir, par exemple, Rosemary Cairns Way, « The Criminalization of Stalking: An Exercise in Media Manipulation and Political Opportunism », *McGill Law Journal*, n° 39, 1994, pp. 379-385. On peut constater cet effort de considérer comme malades toutes les personnes qui se livrent au harcèlement criminel dans les travaux de Park Eliot Dietz, psychothérapeute médico-légal des États-Unis, selon qui tous les harceleurs sont des anormaux. (Traduction) « Tous présentent des troubles » -- cité dans Nannette Diacovo, « California's Anti-Stalking Statute: Deterrent Or False », *Southwestern University Law Review*, n° 24(2), 1995, pp. 389-392. Cela peut indiquer, en corollaire (même de façon involontaire), que le harceleur est un être « différent » des autres, différent des gens que nous connaissons, alors qu'en fait, la majorité des victimes de harcèlement connaissent leur agresseur.

²⁵ Mary Cooper, *Criminal Harassment and Potential for Treatment: Literature Review and Annotated Bibliography*, BC Institute on Family Violence, Vancouver, 1994, pp. 13-24; Nannette Diacovo, « California's Anti-Stalking Statute: Deterrent Or False », *Southwestern University Law Review*, n° 24(2), 1995, pp. 389 et 393-395; Kathleen G. McAnaney, Laura A. Curliss, et C. Elizabeth Abeyta-Price, « From Imprudence to Crime: Anti-stalking Laws », *The Notre Dame Law Review*, n° 68, 1993, pp. 819 et 853-859.

Dans les deux cas, les mêmes techniques de traitement s'appliquent, puisque les personnalité et les mécanismes de défense des deux groupes sont semblables.²⁶

2.5 Adoption de mesures législatives contre le harcèlement criminel

C'est en Californie, en 1990, qu'a été présentée la première mesure législative contre le harcèlement criminel en Amérique du Nord (dans les documents des États-Unis, on parlait de loi « antitraque ».²⁷ D'après de nombreux auteurs, la mesure aurait été introduite en réaction au harcèlement de célébrités ou de vedettes; mais en fait, c'est parce qu'il était outré par le meurtre de quatre femmes par leurs ex-conjoints ou leurs ex-partenaires, dans le comté d'Orange, que le juge John Watson, de la cour municipale, a proposé au sénateur Edward R. Royce une mesure législative contre le harcèlement criminel le 10 janvier 1990.²⁸ Dès 1993, 48 États avaient adopté des mesures semblables. Cela était peut-être dû au fait que le gouvernement américain avait adopté un projet de loi exigeant que les États adoptent des lois contre le harcèlement criminel avant le 30 septembre 1994 sous peine de perdre le quart des fonds fédéraux qui leur étaient versés sous le régime du *Crime Act*.²⁹ Les États ont également pu profiter d'une initiative fédérale remontant à septembre 1992, dans laquelle le Congrès avait demandé au *National Institute of Justice* d'évaluer la loi contre le harcèlement criminel et de rédiger une loi modèle.³⁰ Cette initiative s'est achevée en octobre 1993.³¹ En outre, on a déposé en mars 93 un projet de loi qui faisait du harcèlement criminel une infraction à une loi fédérale.³²

Les nombreux auteurs³³ qui ont publié des articles sur le harcèlement criminel

²⁶ Kathleen G. McAnaney, Laura A. Curliss, et C. Elizabeth Abeyta-Price, *From Imprudence to Crime: Anti-stalking Laws*, *The Notre Dame Law Review*, n° 68, 1993, pp. 819- 856.

²⁷ Bien que ce soit la position adoptée par la plupart des auteurs, dans ce nouveau champ de recherche, l'un des auteurs soumet que la première loi contre le harcèlement (on parlait alors d'intimidation), au Canada, est entrée en vigueur en 1970. Kathleen G. McAnaney, Laura A. Curliss, et C. Elizabeth Abeyta-Price, *From Imprudence to Crime: Anti-stalking Laws*, *The Notre Dame Law Review*, n° 68, 1993, pp. 819-826. Toutefois, un grand nombre d'États avaient déjà leur propre loi anti-harcèlement, avant l'adoption générale de mesures de ce genre. Voir Ellen F. Sohn, *Antistalking Statutes: Do They Actually Protect Victims?*, *Criminal Law Bulletin*, n° 39(3), 1994, pp. 203 et 215-216.

²⁸ Les quatre femmes avaient toutes obtenu des injonctions contre leur meurtrier, et toutes se savaient en danger. Susan E. Bernstein, *Living Under Siege: Do Stalking Laws Protect Domestic Violence Victims?*, *Cardozo Law Review*, no 15, 1993, pp. 525 et 543-544. Le sénateur a présenté un projet de loi le 26 février 1990. Celui-ci a été adopté à l'unanimité par le Policy Committee, puis par le Ways and Means Committee à 21 voix contre une. Le Sénat l'a ensuite adopté à l'unanimité et l'Assemblée à 66 voix contre une. La loi est entrée en vigueur le 20 septembre 1990 (Bernstein, pp. 545-546).

²⁹ Julie Miles Walker, *Anti-Stalking Legislation: Does It Protect the Victim Without Violating the Rights of the Accused?*, *Denver University Law Review*, n° 71, 1993, pp. 273 et 275.

³⁰ Cette initiative se fondait sur la crainte que les lois contre le harcèlement criminel compromettent des activités protégées par la Constitution. Julie Miles Walker, « *Anti-Stalking Legislation: Does It Protect the Victim Without Violating the Rights of the Accused?* », *Denver University Law Review*, n° 71, 1993, pp. 273 et 274.

³¹ Department of Justice des États-Unis, Office of Justice Programs. National Institute of Justice. *Project to Develop a Model Anti-Stalking Code for States* (DC Superintendent of Documents, Washington, octobre, 1993).

³² Julie Miles Walker, « *Anti-Stalking Legislation: Does It Protect the Victim Without Violating the Rights of the Accused?* », *Denver University Law Review*, n° 71, 1993, pp. 273-275.

³³ Voir, par exemple, Jeanie M. Welch, « *Stalking and Anti-Stalking Legislation: A Guide to the Literature of a New Legal Concept* », *Reference Services Review*, n° 53, automne 1995, L'auteur a trouvé 48 articles sur le harcèlement criminel dans les journaux de droit. Pour une autre

dans des journaux juridiques aux États-Unis procèdent tous de façon semblable. Ils examinent certains des dossiers les plus connus de harcèlement criminel ou des sommaires sur les diverses catégories de harceleurs, puis ils se penchent sur l'introduction de mesures législatives en Californie et dans un ou plusieurs des autres États. Les auteurs comparent alors et évaluent les mesures législatives contre le harcèlement criminel par rapport à d'autres mesures de redressement plus traditionnelles (responsabilité délictuelle, atteinte à la vie privée, injonctions civiles, *Terrorist Threats Statute*, *Telephone Threat Statute*, intrusion dans la propriété en vue d'y commettre un acte délictueux grave, droits civils en matière d'agression) et discutent d'un certain nombre d'enjeux quand à l'application des lois et à leur constitutionnalité (caractère vague ou trop général, activités protégées, droit au cautionnement ou interdiction de cautionnement excessif, arrestation sans mandat). Certains concluent leur étude en proposant un modèle de loi qui permettrait de résoudre les problèmes qu'ils ont identifiés.

La Californie en est maintenant à une deuxième phase de sa loi contre le harcèlement, qui s'appliquera de façon plus rigoureuse contre les harceleurs. La mesure initiale, introduite en 1990, posait un certain nombre de problèmes. Ces dispositions exigeaient que la menace faite par le harceleur soit « crédible », de sorte que d'autres comportements non menaçants (l'envoi de cadeaux ou de lettres d'amour, et même le fait de suivre la victime) n'étaient pas considérés comme une menace. En outre, le harcèlement criminel était considéré comme un simple délit, et les peines imposées ne traduisaient pas la gravité que l'on percevait dans ces actes.³⁴ Le 1^{er} janvier 1994, l'assemblée législative de la Californie a adopté trois projets de loi en vue d'améliorer les lois contre le harcèlement criminel. La définition du harcèlement criminel a été modifiée; on n'y disait plus que la personne craignait pour sa vie ou qu'elle craignait des blessures corporelles graves, mais plutôt qu'elle craignait pour sa sécurité.³⁵ Toutefois, il est encore nécessaire que la menace soit « crédible », ce qui n'améliore peut-être pas la situation de la victime, puisque de cette façon, la loi ne vise pas des comportements qui peuvent sembler innocents.

Il est maintenant possible d'imposer des sanctions plus rigoureuses, puisque le procureur du district peut maintenant porter des accusations soit de simple méfait (pour lequel est imposée une peine d'incarcération dans une prison de comté), soit de délit grave (avec incarcération dans un pénitencier d'État). Diacovo s'oppose au pouvoir discrétionnaire conféré au procureur du district et soumet que tous les cas de harcèlement criminel devraient être traités comme des délits graves. Parallèlement, la violation de la loi

bibliographie annotée de nature plus interdisciplinaire, voir Mary Cooper, *Criminal Harassment and Potential for Treatment: Literature Review and Annotated Bibliography*, BC Institute on Family Violence, Vancouver, 1994.

³⁴ Nannette Diacovo, « California's Anti-Stalking Statute: Deterrent Or False », *Southwestern University Law Review*, n° 24(2), 1995, pp. 389 et 406-409.

³⁵ L'article se lit maintenant comme suit : « Any person who willfully, maliciously, and repeatedly follows or harasses another person and who makes a credible threat with the intent to place that person in reasonable fear for his or her safety » (Traduction) « Toute personne qui, de façon délibérée, malicieuse et répétée suit ou harcèle une autre personne ou profère à son endroit une menace crédible avec l'intention de susciter chez cette personne une crainte raisonnable pour sa sécurité... ». Cité dans Nannette Diacovo, « California's Anti-Stalking Statute: Deterrent Or False », *Southwestern University Law Review*, n° 24(2), 1995, pp. 389-410.

contre le harcèlement criminel et d'une ordonnance de non-communication (qui à l'origine pourrait donner lieu à des accusations de méfaits ou de délits graves entraînant une peine maximale d'un an) constitue maintenant un délit grave entraînant maintenant une peine maximale de quatre ans d'incarcération.³⁶ En outre, les harceleurs qui ont déjà été reconnus coupables de délits graves sont passibles, en cas de récidive, de peines accrues (que la victime soit la même ou non).

Grâce aux modifications apportées au *California Penal Code*, ce sont les juges, et non les directeurs des services de correction, qui décident si les harceleurs condamnés doivent recevoir des traitements en matière de santé mentale.³⁷ Le *California Civil Code* a également été modifié de sorte que les personnes qui veulent obtenir des ordonnances de protection, des ordonnances de non-communication ou des injonctions permanentes n'aient plus à payer les droits de dépôt de 182 \$. Enfin, l'assemblée législative de la Californie a adopté une mesure créant une responsabilité délictuelle du harcèlement criminel pour laquelle il est possible d'imposer, à titre de redressement, des dommages-intérêts généraux, spéciaux ou punitifs, de même que des injonctions³⁸.

Avant l'adoption du projet de loi 126 au Canada, en 1993, il était possible d'appliquer contre le harcèlement criminel certaines dispositions du *Code criminel* : intrusion de nuit, à l'article 177, proférer des menaces, à l'article 264.1, menace d'employer la force contre une autre personne, à l'alinéa 265(1)(b), propos indécents au téléphone ou appels téléphoniques harassants, à l'article 372 et menaces, intimidation, filature, surveillance en vue d'obliger quelqu'un à faire quelque chose ou de l'en empêcher, aux alinéas 423(1)a) et (b). Les personnes qui craignaient pour leur sécurité personnelle, celle de leur conjoint ou celle de leur enfant pouvaient également demander aux tribunaux d'appliquer l'article 810 du *Code criminel* et de rendre une ordonnance, avec ou sans garantie, exigeant que le harceleur ne trouble pas l'ordre public et observe

³⁶ Nannette Diacovo, « California's Anti-Stalking Statute: Deterrent Or False », *Southwestern University Law Review*, n° 24(2), 1995, pp. 389 et 412. Kathleen G. McAnaney, Laura A. Curliss, et C. Elizabeth Abeyta-Price, « From Imprudence to Crime: Anti-stalking Laws », *The Notre Dame Law Review*, n° 68, 1993, pp. 819 et 900-901. On y dit qu'au Delaware et au Nebraska, il faut qu'une ordonnance judiciaire soit déjà en vigueur avant que l'on puisse déposer des accusations en vertu de la Loi. Dans d'autres États, on impose des peines plus lourdes si le harceleur enfreint les ordonnances des tribunaux, alors que dans d'autres États encore, dont Hawaïi, le Kansas et l'Utah, on n'en tient aucun compte. En Alabama, on applique une loi en vertu de laquelle les peines pour harcèlement et celles pour violation d'une ordonnance judiciaire sont purgées de façon consécutive plutôt que concurrente.

³⁷ Nannette Diacovo, « California's Anti-Stalking Statute: Deterrent Or False », *Southwestern University Law Review*, n° 24(2), 1995, pp. 389-414. D'après Kathleen G. McAnaney, Laura A. Curliss, et C. Elizabeth Abeyta-Price, « From Imprudence to Crime: Anti-stalking Laws », *The Notre Dame Law Review*, n° 68, 1993, pp. 819-902, c'est en Ohio qu'on effectue les évaluations de santé mentale les plus complètes. On y examine même l'état mental des prévenus avant de leur accorder un cautionnement.

³⁸ On trouvera dans Nannette Diacovo, « California's Anti-Stalking Statute: Deterrent Or False », *Southwestern University Law Review*, n° 24(2), 1995, pp. 389 et 410-416, les modifications apportées à la Loi. Diacovo recommande d'autres modifications. Pour commencer, les dispositions relatives à la santé mentale devraient être plus précises et exiger que la personne condamnée subisse une évaluation et soit classée en fonction des trois catégories du comportement obsessionnel. Ensuite, le harceleur devrait participer à un programme de traitement obligatoire conçu pour corriger les problèmes mentaux. La libération des harceleurs devrait être effectuée sous réserve de probation et être étroitement surveillée. En outre, il conviendrait d'informer les policiers, les juges et le grand public de la nature et des effets du harcèlement criminel. Diacovo invoque l'exemple d'un policier qui a déclaré à une victime de harcèlement criminel : « Vous êtes tellement attirante, vous l'avez sans doute cherché » (p. 418). Des juges ont également demandé pourquoi ils devraient faire incarcérer une personne simplement parce qu'elle est casse-pieds (p. 418). Il est difficile de faire comprendre à l'accusé qu'il a commis un acte criminel lorsque le juge estime que ce n'en est pas un. Les médias dépeignent le harcèlement criminel comme séduisant mais sans grande importance; on comprendra que les victimes ne soient pas de cet avis.

une bonne conduite (ce que l'on appelle habituellement un engagement de ne pas troubler l'ordre public). Il leur était également possible d'obtenir des ordonnances civiles de non-communication.³⁹ Toutefois, le procureur de la Couronne devait démontrer l'intention de harceler, et on estimait que les dispositions ne s'appliquaient qu'en cas de menaces claires. En outre, la plupart de ces délits sont punissables par déclaration sommaire de culpabilité, ce qui présente certaines restrictions quand aux arrestations et à l'imposition des peines.⁴⁰

Les dispositions du *Code criminel* sur le harcèlement criminel sont entrées en vigueur le 1^{er} août 1993, peu après qu'aient fait la manchette un certain nombre d'attaques mortelles perpétrées contre des femmes par leur ancien partenaire, après leur avoir fait subir des périodes de harcèlement criminel systématique et d'autres formes de harcèlement. Malgré les pressions considérables exercées par le public sur le gouvernement fédéral pour qu'il protège les femmes contre ce harcèlement et contre la violence, la mesure législative a été adoptée, mais non sans controverse. Un grand nombre d'organisations de femmes et certains représentants des ministères de la Justice de gouvernements provinciaux s'opposaient à certains aspects du projet de loi C-26 et estimaient que sa rédaction n'avait pas été précédée par des consultations suffisantes⁴¹.

Rosemary Cairns Way, professeure de droit à l'université d'Ottawa, a examiné trois des préoccupations mentionnées par les groupes de femmes et par les témoins devant le comité parlementaire chargé de tenir les audiences sur le projet de loi. Premièrement, le préambule du projet de loi différait de celui du projet de loi C-49 (projet de loi sur les agressions sexuelles, présenté en 1992) qui aurait situé dans son contexte la réalité du harcèlement criminel pour les femmes. Deuxièmement, le projet de loi exigeait que les craintes que la victime entretenait quand à sa sécurité soient « raisonnables », et on s'inquiétait que cette exigence rende les victimes susceptibles d'être contre-interrogées sur leur santé mentale ou leur réputation. L'ajout du segment « compte tenu du contexte », pour préciser le caractère raisonnable de la menace, n'améliorait que de façon minimale le fond de la mesure législative, puisque le contexte était déjà pris en compte dans le concept du caractère raisonnable. Troisièmement, le projet de loi exigeait à l'origine que soit démontrée l'intention de harceler, ce qui serait difficile, compte tenu de

³⁹ Pour un examen détaillé de l'usage d'engagements de garder la paix et d'ordonnances civiles de non-communication, voir Colin Meredith, *Review of the Use and Effectiveness of Judicial Recognizance Orders and Civil Restraining Orders*, Abt Associates of Canada, Toronto, 1994.

⁴⁰ Voir Marilyn Pilon, *Les lois contre le harcèlement : L'expérience des États-Unis et du Canada*, Bibliothèque du Parlement, Service de recherche, Ottawa, 1993, pp. 6-7; T. H. Lytwyn, *Preliminary Thoughts on the Meaning of Section 264: Criminal Harassment in Canada*, 16 février 1994, non publié, dans les dossiers du BC Institute on Family Violence, Vancouver, pp. 2-3; R. c. *Sillipp* (1995), 99 C.C.C. (3d) 394 (Alta. Q.B.) pp. 417-418.

⁴¹ On trouvera dans Rosemary Cairns Way, « The Criminalization of Stalking: An Exercise in Media Manipulation and Political Opportunism », *McGill Law Journal*, n° 39, 1994, p. 379, un résumé et une analyse des objections et des préoccupations. Mme Way fait valoir que, tout comme pour les projets de loi aux États-Unis, l'article 264 a été adopté à toute vapeur. Il aura fallu moins de six semaines pour qu'il soit adopté en première, deuxième et troisième lectures à la Chambre des communes. Trois semaines et demie à peine après son dépôt en Chambre, il était renvoyé devant un comité du Parlement (p. 397). Mme Way soumet qu'il y a deux raisons expliquant la hâte avec laquelle le Canada et les États-Unis ont adopté leurs lois : premièrement, le rang social élevé des victimes potentielles (l'attention accordée par les médias aux célébrités et aux autres personnages publics, dont les législateurs, les juges et les politiques) et le fait que le système de droit pénal sera bien mieux en mesure d'apaiser leurs craintes s'il a une loi à appliquer (p.386) et, deuxièmement, le portrait type de la victime de harcèlement criminel, tel que dépeint par les médias, qui exploite l'imaginaire culturel pornographique, l'homme étant le chasseur et la femme, la proie (p. 387).

la nature de certains des comportements de harcèlement. Le nouveau segment « ou sans se soucier de ce qu'elle se sente harcelée » n'ajoutait rien au fond et laissait entendre que le législateur refuse l'idée que le harcèlement est suffisamment grave en soi et mérite d'être criminalisé.⁴²

L'article 264 crée un délit hybride et la peine maximale imposable, si la Couronne procède par voie de mise en accusation, est l'incarcération pour une période maximale de cinq ans. La peine maximale imposable, si le harcèlement est considéré comme une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, demeure de six mois, même si la peine d'incarcération maximale imposable sous le régime de l'article 264.1 pour profération de menaces a récemment été portée à 18 mois.

L'article 263 définit l'infraction que constitue le harcèlement criminel :

264(1) Il est interdit, sauf autorisation légitime, d'agir à l'égard d'une personne de la manière citée au paragraphe (2) sachant qu'elle se sent harcelée ou sans se soucier de ce qu'elle se sente harcelée si l'acte en question a pour effet de lui faire raisonnablement craindre - compte tenu du contexte - pour sa sécurité ou celle d'une de ses connaissances.

(2) Constitue un acte interdit aux termes du paragraphe (1), le fait, selon le cas, de :

- a) suivre cette personne ou une de ses connaissances de façon répétée;
- b) communiquer de façon répétée, même indirectement, avec cette personne ou une de ses connaissances;
- c) cerner ou surveiller sa maison d'habitation ou le lieu où cette personne ou une de ses connaissances réside, travaille, exerce son activité professionnelle ou se trouve;
- d) se comporter d'une manière menaçante à l'égard de cette personne ou d'un membre de sa famille.

Le paragraphe 515(4.1) indique que lorsqu'il tient une audience de justification à l'égard d'un prévenu accusé en vertu de l'article 264 (ou accusé d'autres délits), « le juge... doit considérer s'il est souhaitable pour la sécurité du prévenu, ou pour celle d'autrui [« d'inclure dans l'ordonnance une condition enjoignant au prévenu de remettre toute autorisation d'acquisition d'armes à feu en sa possession et lui interdisant d'avoir en sa possession une arme à feu, des munitions ou des substances explosives »]. En outre, sous le régime du paragraphe 515(4.2), « le juge... doit considérer s'il est souhaitable pour la sécurité de toute personne d'assortir l'ordonnance de la condition selon laquelle

⁴² Way, pp. 395-399.

l'accusé doit s'abstenir de communiquer avec les témoins ou les personnes qui y sont expressément nommées ou d'aller à un endroit qui y est expressément nommé. » Ces dispositions ont été confirmées par l'adoption du projet de loi C-68. Le paragraphe 515(4.1) du *Code criminel* exige que le juge interdise au prévenu accusé en vertu de l'article 264 d'avoir en sa possession des armes à feu, des armes prohibées, etc., jusqu'à ce que celui-ci ait été entendu en justice, à moins que le juge estime que cette interdiction est inutile. En outre, s'il n'impose pas cette interdiction, il doit en fournir les raisons. Malheureusement, ces dispositions ne sont pas encore en vigueur.

2.6 Interprétation de l'article 264 du *Code criminel*

Bien que les tribunaux aient rendu un certain nombre de décisions sur des affaires relatives à l'article 264,⁴³ on ne trouve que deux cas rapportés dans les *Criminal Reports* ou les *Canadian Criminal Cases*. Dans l'affaire *R. c. Sillipp* (1995), 99 C.C.C. (3d) 394 (Alberta, Q.B.), l'accusé a fait valoir que l'article 264 ne pouvait s'appliquer, car son caractère vague le rendait inconstitutionnel, qu'il allait à l'encontre de l'article 7 de la Charte et violait le droit à la liberté d'expression garantie à l'alinéa 2(b) de la Charte.⁴⁴ En réponse à l'argument relatif à l'article 7 de la Charte, le juge Murray a indiqué ce qui suit :

(Traduction) [La Couronne] doit prouver que l'accusé avait l'intention de commettre une infraction visée au paragraphe (2), qu'il a effectivement commis cette infraction, qu'il a agi sans autorisation, que ses actes ont pour effet de harceler l'autre partie, qu'il était conscient de ce que sa conduite constituait un harcèlement ou qu'il n'a pas tenu compte de ce que cette personne s'estimait harcelée, que son comportement a amené cette autre personne à craindre pour sa sécurité et que, compte tenu du contexte, la crainte de cette personne était raisonnable. J'abonde dans le sens des décisions rendues par la cour provinciale de l'Ontario, dans les affaires *R. c. Lafrenière* (1994) 22 W.C.B. (2d) 519... et *R. c. Baszczyński* (1994), 24 W.C.B. (2d) 153... Il n'est pas nécessaire que la Couronne prouve que le prévenu était au courant des craintes que « l'autre personne » entretenait pour sa sécurité, car ce serait trop difficile à prouver ». (p. 403).

⁴³ D'après les rapports de Statistique Canada, certains corps policiers du Canada ont fait état de 4,374 incidents comportant un élément de harcèlement criminel en 1995. Ces données proviennent des rapports fournis par environ 46 pourcent des services policiers du Canada, dont ceux de la plupart des grands centres urbains : Fredericton, Québec, Montréal, Toronto, Regina, Saskatoon, Calgary, Edmonton et Vancouver. Programme de déclaration uniforme de la criminalité, 1995, tableau 4.10, Programme des services policiers, Centre canadien de la statistique juridique, Ottawa.

⁴⁴ La Cour a également étudié un troisième argument, découlant de l'alinéa 11 (h) de la Charte, selon lequel l'accusé aurait commis un outrage civil fondé sur les mêmes questions de fait que les accusations portées en vertu de l'article 264. La Cour a rejeté l'argument puisque le refus d'obtempérer à une ordonnance judiciaire ne constitue pas un délit sous le régime de l'article 264.

La Cour suprême du Canada avait déjà examiné le caractère vague de la loi dans l'affaire *R. c. Morales* (1992), 77 C.C.C. (3d) 91 et *Young c. Young* (1993), 108 D.L.R. (4e) 193. Reprenant les conclusions de la Cour suprême, le juge Murray indique que l'article ne viole pas l'article 7 de la Charte, non plus que le principe de droit fondamental voulant que les lois doivent être suffisamment précises :

(Traduction) J'estime pour ma part qu'à la lecture, le texte de l'article est suffisamment clair. L'article n'a pas pour effet de permettre aux policiers, non plus qu'au système judiciaire d'ailleurs, d'appliquer ou d'interpréter ces dispositions selon leur bon vouloir... Je suis persuadé que la mesure permet de limiter l'interprétation en fonction des objectifs de la loi... En appliquant des critères juridiques dans le cadre d'une analyse raisonnée, il est possible d'en arriver à une interprétation conclusive de la mesure. Il ne fait aucun doute qu'un certain nombre de termes donneront lieu à diverses interprétations dans les tribunaux, entre autres « autorisation légitime », « harceler », « craindre pour sa sécurité », « suivre de façon répétée », « cerner ou surveiller ». Certains de ces termes n'ont pas encore été interprétés par les tribunaux et il faut donc, pour l'instant, se fier au dictionnaire Oxford pour trouver leur signification dans le contexte de l'article 264 ». (p. 406).

Puisque le prévenu avait été accusé en vertu du paragraphe 264 (1) et des alinéas 264(2) a) et c), le juge s'est limité à ces dispositions dans son examen de l'alinéa 2(b) de la Charte. Il a appliqué le cadre d'analyse élaboré par la Cour suprême du Canada dans les affaires *Ford c. Québec* (procureur général) (1988), 54 D.L.R. (4^e) 577, *Irwin Toy Ltd. c. Québec* (procureur général) (1989), 58 D.L.R. (4^e) 577 et *R. c. Keegstra* (1990), 61 C.C.C. (3d) 1. Tout d'abord, le juge Murray a examiné si les activités du prévenu faisaient partie des activités protégées sous le régime de l'alinéa 2(b) de la Charte. Il a constaté que le comportement du prévenu constituait une forme d'expression, c'est-à-dire qu'il visait à transmettre un message. Il s'est ensuite fondé sur la décision rendue par le juge Craig, de la cour provinciale de la Colombie-Britannique, dans l'affaire *R. c. Hau*, [1994] B.C.J. n^o 677, pour décider si ce comportement était exclu des formes d'expressions protégées en raison de son caractère violent :

[Les libertés] garanties sous le régime de l'article 2 ne sont pas absolues et n'ont jamais visé à justifier une conduite violente. En outre, dans notre société démocratique, les libertés garanties à l'article 2 ne doivent jamais être utilisées à l'encontre du droit d'une personne de vivre sans violence et d'être protégée contre la violence, non plus que pour menacer de violence par une conduite harcelante (p. 411).

Supposant, dans une autre analyse, avoir erré dans sa décision relative à

l'alinéa 2(b) de la Charte, le juge Murray a examiné l'analyse faite dans l'affaire *Irwin Toy* pour savoir si la mesure législative visait à limiter les tentatives de communication par le truchement des activités énumérées à l'article 264. Le juge Murray a conclu que (traduction) « l'article 264 vise à contrôler les messages de violence physique latente ou de violence psychologique directe adressés à d'autres personnes en en restreignant l'expression en fonction du contenu » (p. 413). Si ce comportement n'est pas exempté de la protection, comme il l'avait décidé précédemment, l'article enfreint alors l'alinéa 2(b) de la Charte.

Le juge Murray a ensuite examiné l'article 1 en se servant du critère énoncé dans l'affaire *R. c. Oakes* (1986), 24 C.C.C. (3d) 321 (S.C.C.). Même s'il avait, semble-t-il, énormément de documents à étudier, le juge fait remarquer que (traduction) « un grand nombre des commentaires et des discours étaient d'ordre rhétorique et, dans certains cas, les statistiques mentionnées étaient inexactes » (p. 414). Il a néanmoins conclu que le harcèlement criminel était un problème grave et important.⁴⁵ Il a également examiné si les moyens préconisés à l'article 264 étaient proportionnels aux fins que le Parlement visait. Le juge Murray a constaté que l'article 264 était soigneusement adapté à l'objectif souhaité et a indiqué : (traduction) « je ne suis pas d'accord lorsqu'on dit que l'article est soit arbitraire, soit inéquitable ou encore basé sur des considérations irrationnelles. Je suis au contraire persuadé qu'il y a un lien rationnel entre ses dispositions et son objectif » (p. 417). Le juge a également constaté que l'article 264 n'était pas vague, qu'il limitait au minimum la liberté d'expression et qu'« il y avait une proportionnalité suffisante entre, d'une part, les contraintes à la liberté d'expression imposées par l'article 264 et, d'autre part, l'objectif de la mesure » (p. 419). Par conséquent, l'article 264 se justifiait de façon démontrable sous le régime de l'article 1.

Dans l'affaire *R. c. Ryback* (1996), 105 C.C.C. 3(d) 240, un accusé condamné sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire en appelait de la décision d'une cour d'appel qui avait refusé de renverser sa condamnation pour harcèlement criminel. La cour d'appel de la Colombie-Britannique a examiné trois questions : premièrement, le juge de première instance avait-il le droit de recevoir des témoignages sur un comportement exercé avant l'adoption de l'article 264 le 1^{er} août 1993 et avait-il le droit de se fonder sur ces témoignages? Deuxièmement, le juge de première instance avait-il raison lorsqu'il a conclu que l'accusé harcelait la plaignante? Troisièmement, le juge de première instance s'est-il trompé lorsqu'il a conclu que le comportement de l'accusé pouvait être décrit comme une « communication à plusieurs reprises »?

La cour d'appel a maintenu que, même si les événements s'étaient produits avant l'adoption de l'article 264, le comportement était pertinent aux accusations pour établir si les craintes de la plaignante quand à sa sécurité étaient justifiées dans le contexte. La Cour a également statué que les témoignages sur le comportement de l'accusé pendant

⁴⁵ La Cour s'est également fondée sur la décision rendue dans l'affaire *R. c. McCraw* (1991), 66 C.C.C. (3d) 517 (S.C.C.), dans laquelle la Cour suprême a indiqué qu'en adoptant l'article 264.1, « le législateur... a agi pour protéger la liberté de choix et d'action de la personne, une question d'une importance fondamentale pour les membres d'une société démocratique ». (p 82)

cette période étaient recevables en vue de prouver son intention X c'est-à-dire de démontrer si l'accusé agissait à l'égard de la plaignante en sachant qu'elle se sentait harcelée ou sans se soucier de ce qu'elle se sentait harcelée (p. 246) :

L'état d'esprit de l'accusé dépend nécessairement dans une grande mesure de son association antérieure avec la plaignante et de sa conduite envers elle. Pour voir s'il s'est conduit sachant qu'elle se sentait harcelée ou sans se soucier de ce qu'elle se sentait harcelée, on peut, de façon réaliste, se fier à ce qui s'est produit antérieurement. De la même façon, les témoignages antérieurs à l'adoption de l'article 264 sur une conduite montrant l'innocence de l'appelant seraient également recevables (pp. 246-247).

La cour d'appel a également conclu que, dans le contexte des interactions entre l'accusé et la plaignante, les trois tentatives de communication (l'envoi de présents et d'une note une semaine avant Noël, l'envoi d'une invitation à dîner une semaine avant la Saint-Valentin et une visite personnelle à la Saint-Valentin) constituaient clairement du harcèlement, selon la définition donnée par la Cour du banc de la Reine de l'Alberta dans l'affaire Sillipp. En outre, dans ce contexte, les trois tentatives étaient suffisantes pour constituer une « communication à plusieurs reprises ».

3.0 MÉTHODOLOGIE

Notre recherche a porté sur quatre éléments : 1) une étude de la littérature sociojuridique sur la criminalisation du harcèlement criminel et d'autres formes de harcèlement; 2) une analyse des renseignements fournis par les services policiers, les procureurs de la Couronne et des tribunaux sur les dossiers de harcèlement criminel; 3) des entrevues avec certaines personnes oeuvrant à l'application de l'article 264; 4) quelques études de cas sur des dossiers de harcèlement criminel. On trouvera ci-après les méthodes employées pour chacun de ces éléments.

3.1 Examen de la documentation

Dans notre étude, nous avons examiné la documentation pour mieux comprendre les questions sociales et juridiques découlant des mesures adoptées pour régler le problème du harcèlement criminel dans le système de droit pénal. Notre examen a porté sur la documentation sociojuridique au sens large, c'est-à-dire les documents relatifs aux perspectives sociologiques, psychologiques, criminologiques et juridiques du problème. Nous avons examiné des documents canadiens ainsi que des documents américains et autres qui semblaient pertinents à la situation canadienne. Nous n'avons pas tenu compte des documents sur le phénomène du harcèlement criminel, dans une perspective purement psychologique, sauf dans le cas de certains articles où étaient examinés, du point de vue psychologique et social, les antécédents menant au harcèlement criminel.

3.2 Données des dossiers

La collecte de données dans les dossiers de services policiers et de procureurs de la Couronne a été l'un des éléments les plus importants de l'étude. Le but était d'examiner comment le système judiciaire traitait les cas de harcèlement criminel depuis août 1993. On a dressé un échantillonnage de 601 dossiers provenant de Halifax, de Montréal, de trois divisions de la région métropolitaine de Toronto, de Winnipeg, d'Edmonton et de Vancouver. Les dossiers de la Couronne ou des services policiers ont été utilisés selon l'endroit où ils étaient conservés après avoir été complétés. A Vancouver, à Winnipeg, à Edmonton et à Halifax, les bureaux des procureurs de la Couronne conservent les dossiers, y compris les mémoires préparés par les services policiers et les autres renseignements utilisés pour présenter l'affaire devant le tribunal. A Toronto et à Montréal, les procureurs de la Couronne retournent les dossiers aux services policiers, aux fins d'archivage, une fois l'affaire terminée. Ces dossiers contenaient eux aussi les renseignements provenant des services policiers et de la Couronne.

A Halifax, dans les divisions de Toronto, à Winnipeg et à Edmonton, l'échantillonnage comprenait tous les dossiers de harcèlement criminel réglés en date de décembre 1995 ou de janvier 1996 (les dates varient légèrement selon les lieux des

recherches).⁴⁶ A Vancouver, on a choisi au hasard un échantillonnage de 80 dossiers à partir des 222 de la cour provinciale de Vancouver, la période allant de 1993 à 1995. L'échantillonnage ne comprenait que les dossiers déjà fermés. Huit dossiers ont été rejetés pour toutes sortes de raisons (il n'y avait pas eu d'accusations de harcèlement criminel, les dossiers étaient perdus ou avaient été vidés, ou alors il y avait eu désistement d'autres compétences) et ont été remplacés.

A Montréal, l'échantillonnage a été établi au hasard à partir d'une liste de 1 019 cas portant sur la période de 1994 et des 10 premiers mois de 1995. La liste comprenait des dossiers qui n'avaient pas été terminés ou d'autres encore dans lesquels aucune accusation n'avait été portée (il n'était pas possible d'établir une liste des dossiers complétés seulement). Bien qu'il ne soit pas possible de connaître avec certitude le nombre des dossiers complétés d'après l'échantillonnage établi, on peut en avoir une idée approximative, si l'on considère que l'échantillonnage initial de 225 dossiers contenait 117 dossiers complétés (soit 52 pourcent) et qui pouvaient de ce fait être inclus dans notre étude. On sait également que dans la période sur laquelle portait la liste fournie à Montréal, il y a eu 310 dossiers dans lesquels des accusations de harcèlement criminel ont été déposées.

A Toronto, à Montréal, à Vancouver et à Edmonton, on a aussi établi un échantillonnage de dossiers dans lesquels des accusations n'avaient pas été portées mais pour lesquels on avait enquêté relativement à une plainte de harcèlement criminel. Dans l'ensemble, les dossiers pour lesquels il n'y avait pas eu d'accusation déposée représentaient 21 pourcent de tout l'échantillonnage de 601 dossiers. Le but de cet échantillonnage supplémentaire était de faire ressortir les raisons pour lesquelles les accusations ne sont pas déposées même si des plaintes de harcèlement sont faites. Ces dossiers portaient sur des comportements apparentés au harcèlement criminel, tel que celui-ci est défini à l'article 264. Dans la plupart des cas, les accusations n'ont pas été portées parce que le harcèlement a cessé et que la victime a laissé tomber l'affaire, parce que l'enquête n'était pas encore terminée, ou encore parce que l'une des parties ne résidait plus dans le territoire et que le harcèlement avait cessé. L'échantillonnage ne comprenait pas de dossiers de plaintes pour lesquelles il n'y avait pas eu d'enquête, comme par exemple celles pour lesquelles les officiers de patrouille avaient estimé injustifié de préparer un rapport ou celles pour lesquelles les policiers avaient conclu, dans leur rapport, qu'il n'était pas nécessaire de faire enquête. Par conséquent, les commentaires que l'on pourra faire dans cette étude sur les méthodes utilisées par les services policiers dans leurs enquêtes ou pour le dépôt d'accusations (de même que sur les décisions de recommander à la Couronne que des accusations soient déposées, en Colombie-Britannique et au Québec) sont assez limités.

A Vancouver, on a dressé une liste de 120 incidents de harcèlement criminel pour

⁴⁶ A chaque endroit, on a constaté qu'un petit nombre de dossiers ne pouvaient être retrouvés et, par conséquent, on n'a pas pu les inclure dans l'échantillonnage. Rien n'indique que ces dossiers manquants aient pu, de façon prévisible, contenir des éléments différents des dossiers choisis pour l'échantillonnage.

lesquels des dossiers avaient été ouverts par la police de la ville de Vancouver en 1995. De ce nombre, 54 (45 pourcent) n'avaient pas donné lieu au dépôt d'accusations au moment où l'étude a été réalisée. On a choisi en échantillonnage, au hasard, 25 de ces 54 dossiers. La division 52 du centre-ville de Toronto a reçu, en 1995 et au début de 1996, des rapports sur 152 cas de harcèlement criminel. De ce nombre, 84 (55 pourcent) n'avaient pas donné lieu au dépôt d'accusations au moment de l'étude. Vingt-neuf de ces dossiers ont été choisis au hasard et inclus dans notre échantillonnage. A Edmonton, il y avait 16 dossiers identifiés comme des cas de harcèlement criminel pour lesquels il n'y avait pas eu non plus d'accusation. Tous ont été inclus dans l'échantillonnage.

A Montréal, il était difficile d'avoir une bonne estimation du nombre réel des cas de harcèlement criminel, parce que la liste comprenait un grand nombre de dossiers pour lesquels il n'y avait pas eu d'accusations déposées faute de preuves valables. Nous avons choisi 59 dossiers parmi ceux pour lesquels il n'y avait pas eu d'accusation, en éliminant ceux pour lesquels on avait manqué de preuves.

Tableau 1 **Échantillonnage des dossiers**

Endroit	Dossiers avec accusations	Dossiers sans accusations	Dossiers avec accusations, échantillonnage exprimé en %	Dossiers sans accusations, échantillonnage exprimé en %
Halifax	10	0	100 %	s.o.
Vancouver	80	25	36 %	46 %
Edmonton	38	16	100 %	100 %
Winnipeg	49	0	100 %	s.o.
Toronto, Div. 52	104	29	100 %	35 %
Toronto, Div. 42	35	0	100 %	s.o.
Toronto, Div. 31	40	0	100 %	s.o.
Montréal	117	59	38 %	non-disponible
Total	474	127	59 %	

* Échantillonnage des dossiers dans lesquels ont été portées des accusations de harcèlement criminel, exprimées en pourcentage par rapport au nombre total des dossiers complétés du même type, de 1993 jusqu'au début de 1996. Lorsque le chiffre est de 100 pourcent, c'est qu'on ne tient pas compte du faible nombre de dossiers qui n'ont pu être retrouvés au moment où la recherche a été effectuée.

L'échantillonnage réalisé pour cette étude donne un tableau assez complet des

dossiers de harcèlement criminel dans les principaux centres urbains du Canada et représente environ 59 pourcent de toutes les accusations de harcèlement criminel déposées dans les villes choisies pour la recherche (tableau 1). A Vancouver, l'échantillonnage représente environ 36 pourcent des dossiers dans lesquels ont été déposées des accusations et environ 46 pourcent des dossiers datant de 1995 dans lesquels aucune accusation n'a été déposée. A Toronto, où l'étude a été réalisée dans trois des 17 divisions policières de la ville, l'échantillonnage comprend tous les cas d'accusation de harcèlement criminel des trois divisions. Cela représente environ 23 pourcent de tous les dossiers de la région métropolitaine de Toronto pour lesquelles des accusations de harcèlement criminel ont été déposées.⁴⁷ Dans la même ville, l'échantillonnage de dossiers pour lesquels il n'y a pas eu d'accusations représente 35 pourcent de tous les dossiers de ce type à la division 52. Le nombre des dossiers compris dans l'échantillon est relativement faible (environ 3 pourcent) par rapport au nombre total des cas dans la région métropolitaine de Toronto et n'est donc pas nécessairement très représentatif.

A Montréal, l'échantillonnage des dossiers avec accusation représentait 38 pourcent de tous les dossiers de ce type en 1994 et pendant les dix premiers mois de 1995. Pour les raisons susmentionnées, il est plus difficile d'établir la représentativité de l'échantillonnage des dossiers sans accusation. A Edmonton, à Winnipeg et à Halifax, tous les dossiers disponibles ont été inclus dans l'échantillonnage.

Dans cette étude, on n'a pas examiné comment le système judiciaire a traité les cas de harcèlement criminel dans les petits centres urbains ou les régions rurales. D'après certaines des personnes que l'on a consultées, il est moins probable que les policiers et les représentants de la Couronne y aient accès à des conseils et à de la formation quant à l'application du nouvel article. En outre, les policiers, les représentants de la Couronne et les juges qui traitent de dossiers de harcèlement criminel avaient moins d'expérience dans ce domaine, pendant la période de l'étude, compte tenu de ce qu'il y avait beaucoup moins de cas dans ces régions. Il est également possible que l'attitude de la population, y compris celle des policiers, des procureurs de la Couronne, des juges et des victimes de harcèlement criminel fasse en sorte que l'article 264 n'y soit pas appliqué de la même façon que dans les grands centres urbains. Il faudra faire des études plus poussées pour voir comment l'article 264 est mis en oeuvre à l'extérieur des principaux centres urbains.

⁴⁷ Cette estimation se fonde sur les chiffres de 1995 et du début de 1996. Il n'existait pas de données fiables pour toute la région métropolitaine de Toronto quant à l'ensemble de la période 1993-1996. En 1995 et jusqu'à la fin mars 1996, 22,6 pourcent de toutes les accusations de harcèlement criminel de cette région avaient été déposées par les trois divisions dans lesquelles les dossiers avaient été choisis. Notre échantillonnage comprend tous les dossiers de ces trois divisions.

3.3 Entrevues

Dans les six villes sur lesquelles portaient la recherche, des entrevues ont été faites auprès de policiers, de procureurs de la Couronne, d'avocats de la défense, de représentants de la politique des gouvernements fédéral et provinciaux en matière de justice, ainsi que de groupes de défense des victimes, y compris des représentants d'organismes de refuge pour femmes et de programmes judiciaires d'aide aux victimes. Ces entrevues sont distinctes de celles réalisées auprès des participants aux divers dossiers qui sont présentés dans les études de cas. Ces entrevues ont été menées de façon structurée, sans limite de temps, selon le guide qui se trouve en annexe au rapport. Les entrevues mettaient l'accent sur cinq domaines d'enquête : l'utilité et l'efficacité de l'article 264, l'efficacité de son application par les services policiers, la Couronne et les tribunaux, les obstacles à l'utilisation du nouvel article pour décourager le harcèlement et protéger les femmes, les liens entre le système de droit pénal et les services communautaires pertinents, ainsi que les opinions sur certains éléments de l'article lui-même.

Ces entrevues viennent compléter les données des dossiers. Elles ont été réalisées en vue d'analyser ces données avec une meilleure compréhension des besoins et des préoccupations des victimes et de leurs défenseurs, ainsi que des contraintes qui régissent l'application de l'article 264. Elles ne représentent pas nécessairement l'opinion des victimes, de leurs groupes de défense ou des membres du régime de droit pénal.

On trouvera ci-après une liste des personnes qui ont participé à ces entrevues. En plus des 36 entrevues officielles, dont la majorité ont été faites en personne, les auteurs ont également rencontré un grand nombre d'autres gens avec qui ils ont discuté, plus particulièrement des agents de police et des procureurs de la Couronne présents lorsqu'ont été recueillies les données des dossiers. Selon le cas, le rapport indique les opinions exprimées pendant ces discussions.

Tableau 2 **Distribution des entrevues**

Policiers	12
Procureurs de la Couronne	9
Fonctionnaires des services de la politique	9
Défenseurs des droits des victimes	6
Total	36

3.4 Études de cas

Dans le cadre de cette étude, on a également effectué une analyse détaillée de six dossiers. Pour cela, on a procédé à des entrevues avec les victimes, avec les agents chargés de l'enquête, avec les procureurs de la Couronne qui ont traité les dossiers et, dans certains cas, avec des défenseurs des droits des victimes. Également, on a rencontré trois des six avocats chargés de la défense des accusés, mais il n'a pas été possible de discuter des dossiers de façon approfondie à cause du secret professionnel. Ces études de cas ont été effectuées parce que les données provenant des dossiers donnaient une perspective limitée et en quelque sorte clinique du problème. On estimait qu'un examen plus approfondi de certains dossiers permettrait de découvrir des détails importants qui aideraient à mieux comprendre comment sont vécues les poursuites judiciaires pour harcèlement criminel, surtout par les victimes, mais aussi par d'autres parties intéressées. Les six dossiers examinés ici en détail ne donnent qu'un aperçu très sommaire de cette expérience, mais ils peuvent être utiles à la conception de recherches futures.

4.0 DONNÉES DES DOSSIERS

Dans cette section, on représente les résultats des données sur le harcèlement criminel dans les six villes où la recherche a été effectuée. Ces données sont organisées en six sous-sections : 1) données démographiques; 2) délits et contextes; 3) accusations déposées; 4) divulgation de la preuve avant le procès; 5) durée de la procédure; 6) traitement des accusations. Dans chaque sous-section, les données sont présentées sous forme de textes et de tableaux. On trouvera également des observations quand à ce que révèlent les données sur l'application de l'article 264. Un peu plus loin, on traite de façon plus approfondie toutes ces questions, lorsqu'on interprète les données en conjonction avec les entrevues et les résultats des études de cas.⁴⁸

Comme on a dit à la section 2.0, 601 dossiers provenant des procureurs de la Couronne et des services policiers ont été examinés, dans six villes canadiennes. On trouvera en annexe du présent rapport la grille de codage utilisée à l'égard des renseignements provenant de ces dossiers. Le tableau 3 illustre le nombre de dossiers examinés dans chaque ville.

Tableau 3 Répartition des cas par ville

	Fréquence	Pourcentage
Halifax	10	1,7
Vancouver	104	17,3
Edmonton	54	9,0
Winnipeg	49	8,2
Toronto, Division 52	133	22,1
Toronto, Division 42	35	5,8
Toronto, Division 31	40	6,7
Montréal	176	29,3
Total	601	100,0

4.1 Données démographiques

Les dossiers des services policiers et des procureurs de la Couronne ne contenaient que très peu de renseignements démographiques sur les personnes accusées de harcèlement criminel, et encore moins sur les victimes. Outre le nom, la date de naissance et l'adresse des parties intéressées, qui se trouvent toujours dans les rapports des policiers, les renseignements démographiques ne sont inscrits aux dossiers qu'à la

⁴⁸ Dans le tableau, si le total ne correspond pas aux 601 dossiers de l'échantillonnage, c'est que les renseignements n'étaient pas disponibles ou que les catégories du tableau ne s'appliquaient pas à certains dossiers. Dans tous les dossiers, on a pondéré les pourcentages rapportés en tenant compte des dossiers manquants.

discretion des agents de l'enquête, surtout sous forme narrative, à l'intention de la Couronne, à titre de renseignements pour l'audience de cautionnement. Les formulaires des rapports de police permettent souvent d'inscrire des renseignements sur l'emploi ainsi qu'une indication de la race apparente (à des fins d'identification), mais ces cases du formulaire ne sont pas remplies de façon systématique et on ne peut supposer que les renseignements ont ensuite été confirmés. Pour ce qui est de la race des accusés, on inscrit généralement « blanc » ou « autre », et dans bien des dossiers, on a coché entre les deux cases, ce qui rend l'interprétation difficile.

Compte tenu de tous ces obstacles, on n'a pas essayé, dans le cadre de cette étude, d'établir de relations entre les facteurs démographiques (race, statut socioéconomique) et d'autres paramètres comme le nombre d'accusations et le résultats des dossiers. Les données présentées ci-dessous permettront au lecteur d'avoir une idée générale de la population touchée par les 601 dossiers examinés.

Comme on pouvait le prévoir après avoir examiné la documentation et la publicité faite par les médias, une vaste majorité des accusés (91 pourcent), dans les dossiers examinés, étaient des hommes et la majorité des victimes (88 pourcent) étaient des femmes. Dans 66 pourcent des dossiers, on avait inscrit des données sur l'emploi et, de ce pourcentage, 60 pourcent des accusés étaient au chômage. Dans 42 pourcent des dossiers, on trouvait une indication de la profession de l'accusé : 30 pourcent d'employés non spécialisés, 22 pourcent de travailleurs de la vente et des services, 16 pourcent de travailleurs spécialisés, 15 pourcent d'étudiants, 8 pourcent de professionnels, 6 pourcent de gestionnaires ou d'administrateurs et 4 pourcent de commis ou de secrétaires.

L'âge des accusés est de 15 à 76 ans, la moyenne étant de 37. On a noté dans les dossiers des problèmes mentaux ou psychologiques à l'égard de 14 pourcent des accusés et, dans 10 pourcent de plus de cas, des problèmes d'alcoolisme ou de toxicomanie. On a trouvé des observations semblables dans les dossiers des plaignants dans seulement 0,5 pourcent et 0,3 pourcent des dossiers, respectivement, bien que ces chiffres soient moins fiables puisque les renseignements dans les dossiers des accusés sont généralement inscrits en relation avec leur comportement après l'arrestation, les recommandations en matière de cautionnement ou l'examen de leur capacité de subir un procès alors qu'il n'était pas nécessaire d'inscrire ces renseignements dans le dossier du plaignant.

4.2 Délits et contextes

On trouvera dans cette sous-section les données sur la nature des délits qui ont donné lieu aux plaintes et aux accusations de harcèlement criminel, ainsi que certains facteurs qui ont pu influencer sur la réaction des policiers et de la Couronne à ces plaintes.

4.2.1 Relations entre l'accusé et le plaignant

Le tableau 4 illustre la relation entre le plaignant et l'accusé. Dans une faible majorité des cas de harcèlement criminel (57 pourcent), l'accusé et le plaignant étaient des partenaires ou d'anciens partenaires.⁴⁹ Cela signifie que les policiers appliquent l'article 264 dans des circonstances beaucoup plus variées que ne l'avaient prévu certains observateurs. Dans les autres cas, un grand nombre des plaintes portaient sur le harcèlement de connaissances, par exemple des clients qui harcelaient leurs médecins ou leurs avocats, des voisins qui se harcelaient mutuellement au sujet de leur propriété ou pour d'autres raisons, ou encore des gens qui harcelaient des connaissances de leur quartier ou des camarades de classe.

D'après les données fournies par Statistique Canada sur les crimes signalés par les policiers, 31 pourcent des incidents de harcèlement criminel signalés à la police impliquent des conjoints ou des ex-conjoints, 15 pourcent impliquent des amis (y compris des partenaires intimes) et 28 pourcent impliquent des connaissances.⁵⁰

Tableau 4 Relations entre le plaignant et l'accusé

		Fréquence	Pourcentage
Partenaire actuel	1	91	1,5
Ancien partenaire	2	331	55,3
Ami	3	28	4,7
Collègue de travail	4	16	2,7
Connaissance	5	124	20,7
Inconnu	6	70	11,7
Personnage public	7	4	0,7
Autre	8	11	1,8
Parent	9	6	1,0
Total		599	100,0

Des 340 cas mettant en cause des partenaires ou d'anciens partenaires, la victime était dans la grande majorité (95pourcent) des cas une femme, et l'accusé, un homme. Seize femmes ont fait l'objet de plaintes de harcèlement criminel à l'endroit de leur

⁴⁹ Si le dossier montrait que l'accusé et la victime avaient partagé des relations intimes allant au delà du simple fait de sortir ensemble, la relation était classée dans l'une ou l'autre catégorie « partenaire » ou « ex-partenaire ». Dans presque tous les cas, l'accusé et la victime avaient été mariés ou avaient cohabité. Dans les autres cas, il s'agissait d'étudiants qui s'étaient fréquentés pendant longtemps, ou de deux personnes qui avaient chacune leur propre domicile mais qui avaient fréquemment habité l'une chez l'autre et avaient entretenu des rapports intimes suivis.

⁵⁰ Programme de déclaration uniforme de la criminalité, 1995, tableau 4.10, Programme des services policiers, Centre canadien de la statistique juridique, Ottawa

partenaire ou leur ancien partenaire, et douze d'entre elles ont fait l'objet d'accusations. Bien qu'un certain nombre de groupes de défense des droits des femmes aient indiqué que les hommes recouraient à l'article 264 pour déposer une plainte en retour, nous n'avons relevé aucune preuve de cette pratique dans les dossiers de cas que nous avons examinés. Enfin, l'échantillon incluait également cinq cas de harcèlement entre partenaires de même sexe, deux mettant en cause des hommes et trois, des femmes.

Quelques différences entre les régions ont été relevées dans les relations entre le plaignant et l'accusé. Le plus fort pourcentage des cas mettant en cause d'anciens partenaires a été enregistré à Edmonton (78 pourcent), suivi de Montréal (60 pourcent), de Winnipeg (59 pourcent), de Vancouver (52 pourcent), de Halifax (50 pourcent) et de Toronto (46 pourcent). Il est difficile de déterminer dans quelle mesure cet écart est attribuable à une variation de la fréquence des différents types de harcèlement ou dans quelle mesure les pratiques policières y sont pour quelque chose.

La troisième catégorie de relation la plus fréquente entre le plaignant et l'accusé était celle du harcèlement par un « étranger » (12 pourcent). Généralement, il s'agit d'hommes qui suivent des femmes de façon répétée lors de leurs déplacements entre le travail et la maison, d'hommes qui harcèlent des serveuses ou des commis de magasin, ou d'étrangers anonymes déposant une série de notes sur les voitures de leurs victimes ou dans leur boîte aux lettres ou encore qui les suivent jusqu'aux environs de leur résidence. Les plaintes de harcèlement déposées par des « personnalités publiques » ne comptent que pour 0,7 pourcent des cas. Ce fait mérite d'être souligné, car beaucoup de gens s'imaginent que le harcèlement criminel est plus souvent dirigé contre des personnalités publiques, et dans ce qui semble être une part considérablement démesurée d'ouvrages sur le sujet (en particulier aux États-Unis), on fait référence au phénomène des hommes et des femmes qui harcèlent ces personnalités. Cette constatation laisse également supposer que les recherches faites par les organismes d'application de la loi axées sur la psychologie des auteurs de harcèlement et la catégorisation de ceux-ci selon divers facteurs psychopathologiques pourraient être fondées sur des hypothèses erronées au sujet de la fréquence relative du harcèlement « psychopathique » par opposition au harcèlement davantage fondé sur des relations de pouvoir entre l'accusé et sa victime, ou sur d'autres facteurs.

4.2.2 Caractéristiques du harcèlement

Le tableau 5 expose la nature des cas de harcèlement signalés. Les types de comportement sont énumérés par ordre croissant de gravité apparente, selon la lecture des dossiers de cas faite par les auteurs de l'étude. Chaque cas a été inscrit dans la catégorie « la plus grave » applicable. Chaque type de comportement pouvait inclure (et incluait d'ailleurs très souvent) les autres types de comportement situés au-dessus dans la liste. Par exemple, le harcèlement comportant des menaces de violence incluait presque toujours le fait de suivre de façon répétée, des contacts personnels à la maison ou au

travail ou des appels téléphoniques ou des lettres de harcèlement. Le harcèlement commence souvent par des lettres ou des appels téléphoniques relativement amicaux (bien que non souhaités); l'auteur du harcèlement entre ensuite en contact personnel avec sa victime, la suit de façon répétée et parfois commet ou menace de commettre des actes de violence.

Le type de harcèlement le plus fréquent consistait en des contacts personnels non désirés à la maison ou au travail, sans que la victime n'ait été suivie de façon répétée (35 pourcent). Dans les cas où la victime était suivie de façon répétée, l'auteur du harcèlement suivait sa victime à pied ou en véhicule ou encore passait ou se stationnait devant la résidence ou le lieu de travail de la victime pour qu'elle sache qu'elle était surveillée. Dans environ 20 pourcent des cas, la victime était suivie de façon répétée, mais ces cas ne comportaient aucune menace continue de violence ni aucun acte de violence. Des menaces continues de violence ont été signalées dans 17 pourcent des cas, et des actes de violence ont été commis dans 14 pourcent des cas.

Tableau 5 Nature du harcèlement

	Fréquence	Pourcentage
Appels téléphoniques, lettres	69	11,5
Contacts personnels à la maison, au travail	207	34,4
Suivre de façon répétée, surveiller et/ou	122	20,3
Menaces de violence	99	16,5
Menaces en personne avec arme	13	2,2
Menaces en personne avec arme à feu	1	0,2
Violence physique	82	13,7
Violence physique avec arme	7	1,2
	600	100,0

La durée du harcèlement est susceptible d'influer considérablement sur la gravité de l'impact sur la vie de la victime. Les autres facteurs ayant une incidence équivalente, on pourrait s'attendre à ce que la durée du harcèlement influe également sur la manière dont la Couronne traite les cas. La durée du harcèlement a pu être déterminée dans 585 cas. Ainsi, dans 30 pourcent des cas, le harcèlement a duré moins d'un mois, dans 28 pourcent des cas, il a duré de un à trois mois, dans 23 pourcent des cas, il a duré de trois mois à un an et dans 18 pourcent des cas, il a duré plus d'un an.

Le caractère répétitif du comportement de harcèlement est l'un des facteurs

déterminants pour décider s'il y a eu harcèlement criminel. Il est raisonnable de présumer que ce facteur influera également sur la manière dont la victime se sent menacée ou envahie par ce harcèlement. Il a été possible de déterminer le nombre de contacts de harcèlement dans 553 cas. Il pouvait s'agir de lettres ou d'appels téléphoniques, de contacts personnels ou d'incidents de surveillance. Dans 28 pourcent des cas, il y a eu moins de 10 contacts de harcèlement, dans 18 pourcent des cas, il y a eu de 10 à 20 contacts, et dans 54 pourcent des cas, il y a eu plus de 20 contacts. Les résultats des cas n'ont pas varié considérablement entre ces trois groupes.

Dans la grande majorité des cas (85 pourcent), les victimes n'ont pas déclaré de blessures physiques. Comme la violence physique a été signalée dans environ 14 pourcent des cas, il n'y a pas de raison de croire que ce chiffre est inférieur à la fréquence réelle des blessures infligées aux victimes faisant l'objet de l'étude. Toutefois, il est possible que les cas où des blessures plus graves ont été infligées n'aient pas été considérés comme du harcèlement criminel, la police et la Couronne ayant mis l'accent sur l'élément harcèlement, mais dans le contexte de voies de fait ou de toute autre infraction grave.

4.2.3 Antécédents criminels, antécédents de violence

Dans 32 pourcent des cas, le même plaignant avait formulé des plaintes à la police contre la même personne. Dans quelques-uns de ces cas, plus d'une plainte avait été enregistrée (tableau 6). Lorsque l'accusé et le plaignant étaient des partenaires ou d'anciens partenaires, des plaintes antérieures avaient été formulées dans 39 pourcent des cas. Ces chiffres pourraient ne pas refléter la réalité. Les plaintes formulées au même service de police seront probablement contenues dans le dossier, mais les plaintes formulées à d'autres services de police et d'autres compétences, surtout si elles n'ont pas donné lieu à des mises en accusation, ne seront vraisemblablement pas indiquées dans le dossier actuel. Lorsque des plaintes antérieures ont été inscrites dans les dossiers examinés aux fins de notre étude, elles ont souvent eu pour résultat un avertissement effectué par la police à l'auteur du harcèlement pour qu'il cesse ce comportement, souvent, semble-t-il, à la demande de la victime. Dans certains cas, la plainte antérieure a eu pour effet que la victime a été priée de prendre en note les incidents de harcèlement, d'enregistrer les appels téléphoniques ou d'étayer d'une autre façon les incidents de harcèlement.

Dans 50 pourcent des cas mettant en cause des partenaires, la relation entre les deux partenaires était déjà caractérisée par la violence. Ce chiffre pourrait également ne pas refléter la réalité, car pour que ce facteur soit connu, il faut que les enquêteurs aient demandé et consigné ce renseignement dans le dossier aux fins de l'élaboration du résumé ou du dossier pour l'audience de cautionnement. Cela n'est pas nécessairement fait, en particulier si aucune violence physique liée à la plainte formulée n'était apparente. Le pourcentage dépend également du fait que le plaignant ait déjà déclaré les actes de violence antérieurs. Ce n'est pas nécessairement le cas, en particulier lorsqu'il s'agit de

harcèlement par un partenaire ou un ancien partenaire.

Tableau 6 Plaintes antérieures

	Fréquence	Pourcentage
Aucune	409	68,1
Une	117	19,5
Deux	47	7,8
Trois	7	1,2
Plus de trois	21	3,5
	601	100,0

Dans leurs descriptions des cas, les dossiers de la police font parfois référence à des violations antérieures d'ordonnances de non-communication de la part de l'accusé, quelquefois, mais pas toujours, à l'endroit de la même victime. Ce fut le cas dans 18 pourcent des dossiers que nous avons examinés. En ce qui concerne le tiers de ces cas, il y a eu plus d'une violation de déclarée. Dans 4 pourcent des cas, il y a eu une condamnation pour une violation antérieure d'une ordonnance de non-communication à l'égard d'une victime, quelle qu'elle soit, et dans 3 pourcent des cas, il y a eu plus d'une condamnation. Sur examen des dossiers, il n'a pas été possible de déterminer si les violations déclarées ont fait l'objet d'un suivi par la police et, dans l'affirmative, quelles mesures ont été prises et quel effet elles ont eu. Il est courant que l'on retire ou suspende les accusations de violation dans le cadre de négociations de plaidoyers, et il se peut également que des accusations de violation n'entraînent pas de condamnations pour d'autres raisons.

Comme l'indique le tableau 7, les accusés avaient des antécédents criminels dans 53 pourcent des cas. Parmi ceux qui avaient des antécédents, 6 pourcent étaient pour harcèlement criminel, 28 pourcent étaient liés au harcèlement, 25 pourcent étaient pour des voies de fait (non liées au harcèlement) et 41 pourcent étaient pour d'autres infractions.⁵¹

⁵¹ Lorsqu'aucune accusation de harcèlement criminel n'avait été déposée, le dossier n'incluait généralement pas les antécédents criminels de la personne contre qui la plainte avait été formulée. Cela explique le faible nombre de cas où l'existence d'antécédents criminels a pu être établie.

Tableau 7 Dossier criminel de l'accusé

	Fréquence	Pourcentage
Aucun dossier	222	46,7
Voies de fait non liées au harcèlement	64	13,5
Harcèlement lié aux accusations	71	14,9
Harcèlement criminel	15	3,2
Autre	103	21,7
Total	475	100,0

4.3 Accusations portées

Nous avons examiné 474 cas où des accusations de harcèlement criminel avaient été portées. Ces accusations ont été portées par la police dans 94 pourcent des cas, et des dénonciations de particuliers ont été déposées sous serment dans 6 pourcent des cas. Toutes les dénonciations de particuliers, sauf trois, ont été faites sous serment à Toronto. Deux dénonciations ont été déposées à Edmonton et une à Montréal. La police de Toronto a indiqué (et cela se reflétait dans les dossiers que nous avons examinés) que ces cas concernaient généralement des querelles de voisins ou de ménage pour lesquelles la police avait déjà jugé que des accusations n'étaient pas justifiées. Les plaignants ont alors déposé une dénonciation devant un juge de paix, et la police a dû faire à nouveau enquête. En fait, certains policiers se sont dits très irrités par l'attitude des juges de paix, parce qu'ils estimaient qu'on leur faisait perdre leur temps. Des 27 cas faisant partie de notre échantillon, dix se sont terminés par un retrait de toutes les accusations, et dix se sont terminés par un retrait des accusations en échange d'une ordonnance de bonne conduite. Six des autres cas se sont terminés par des condamnations pour harcèlement criminel et un, par une condamnation pour voies de fait. Dans les cas de condamnation ou d'émission d'une ordonnance de bonne conduite, souvent les deux parties ont reçu la même peine. Quinze de ces cas mettaient en cause d'anciens partenaires.

La décision de la Couronne de procéder par déclaration sommaire de culpabilité ou par voie de mise en accusation a été consignée dans 463 cas. La plupart des autres cas se sont terminés par l'absence d'accusation. La Couronne a procédé par déclaration sommaire de culpabilité dans 71 pourcent des cas et par voie de mise en accusation dans 28 pourcent des cas. Trois cas ont été dirigés à un tribunal pour adolescents. Des écarts considérables ont été constatés d'une région à l'autre. La Couronne a procédé par voie de mise en accusation dans 68 pourcent des cas à Edmonton, dans 57 pourcent des cas à Winnipeg, dans 51 pourcent des cas à Montréal, dans 50 pourcent des cas à Halifax, dans 12 pourcent des cas à Vancouver et dans 5 pourcent des cas à Toronto.

Cet écart pourrait être attribuable en partie à un échantillonnage biaisé involontairement, mais les entrevues menées auprès des procureurs de la Couronne confirment qu'il s'agit plutôt d'une question de préférence pour l'une ou l'autre procédure. A Vancouver, par exemple, les procureurs ont indiqué que les cas nécessitaient une réponse et une solution rapides. Si la Couronne procède par voie de mise en accusation, l'accusé pourrait choisir de demander un procès avec un juge de la Cour supérieure ou avec juge et jury, ce qui nécessiterait une audience préliminaire et ralentirait considérablement le processus. Un autre procureur a expliqué que les peines imposées dans la plupart des cas ne s'approcheraient jamais de la peine maximale de six mois applicable à une infraction punissable par procédure sommaire; il n'y aurait donc aucun avantage à procéder par voie de mise en accusation. Ce procureur de la Couronne a également précisé que les peines imposées dans un tribunal provincial à Vancouver n'étaient jamais aussi sévères que celles imposées, par exemple, en Alberta.

Les procureurs de la Couronne à Edmonton ont indiqué qu'ils préféreraient procéder par voie de mise en accusation pour transmettre le message que l'accusation est prise au sérieux. Des procureurs de plusieurs endroits ont laissé entendre que le choix de la procédure avait une incidence sur la négociation de plaidoyer. Par exemple, un avocat de la défense pourrait recommander à son client de plaider coupable à une accusation sommaire, mais lui recommander de demander un procès dans le cas d'une mise en accusation, étant donné que la longueur des procédures pourrait jouer en sa faveur et parce que la peine imposée sur un plaidoyer de culpabilité pourrait être plus sévère; il deviendrait alors plus avantageux de contester les accusations.

Nos données font état de quelques différences selon la procédure choisie. Pour ce qui est des résultats des cas, la seule différence marquée est que dans 27 pourcent des cas où on a procédé par déclaration sommaire de culpabilité, ces cas se sont terminés par un retrait des accusations en échange d'une ordonnance de bonne conduite, alors que ce résultat est survenu dans 18 pourcent des cas où on a procédé par voie de mise en accusation. En ce qui concerne la détermination de la peine (comme on pourrait s'y attendre), 81 pourcent des personnes accusées par procédure sommaire n'ont reçu aucune peine d'incarcération, alors que 61 pourcent des personnes inculpées par voie de mise en accusation et reconnues coupables ont reçu une peine d'incarcération. En outre, les peines d'incarcération avaient tendance à être plus sévères dans le cas d'une mise en accusation, c'est-à-dire 13 pourcent des condamnations ont donné lieu à des peines de plus de quatre mois, contre 2 pourcent pour les déclarations sommaires de culpabilité.

Des accusations autres que pour harcèlement criminel ont été portées contre 327 des accusés (69 pourcent des cas où des accusations ont été portées). Deux accusations ont été portées dans 202 cas, trois accusations dans 82 cas, quatre accusations dans 28 cas et cinq accusations ou plus dans 15 cas. Les autres accusations concernaient le plus souvent le fait de proférer des menaces, des voies de fait, le non-respect d'un engagement ou d'autres accusations de harcèlement criminel. Plus particulièrement, on a noté que,

peu après l'entrée en vigueur de l'article 264, il semblait y avoir un nombre plus élevé d'accusations multiples de harcèlement criminel et d'accusations d'avoir proféré des menaces, de méfait et autres infractions, qui ont par la suite été retirées ou rejetées parce qu'elles faisaient partie du cas initial de harcèlement criminel. À mesure que les policiers et les procureurs de la Couronne ont acquis de l'expérience avec le nouvel article, la fréquence de ces types d'accusations multiples a diminué.

4.4 Poursuites

Des informations sur la libération avant procès ont été consignées dans 441 cas (tableau 8). Pour ce qui est des autres cas, aucune accusation n'a été portée, ou (dans 25 cas) il n'y a eu aucune arrestation et l'accusé s'est vu remettre une sommation ou une citation à comparaître en cour. La majorité des accusés (62 pourcent) ont été libérés sous condition par un juge ou un juge de paix, 19 pourcent n'ont pas été libérés et 11 pourcent ont été libérés par la police, sous réserve de conditions. Environ 2 pourcent des accusés ont été libérés sans condition par la police ou par un juge ou un juge de paix. Habituellement, les dossiers n'indiquent pas la position prise par la Couronne lors de l'audience de cautionnement — la police recommande souvent la détention dans les dossiers qu'elle prépare en vue de l'audience de cautionnement, mais ces recommandations ne sont pas obligatoirement suivies par la Couronne. En fait, certains procureurs sont d'avis que les policiers ont tendance à toujours recommander la détention et que, souvent, leur évaluation ne tient pas compte de ce que les tribunaux décideront de faire.

Tableau 8 Libération avant procès

	Fréquence	Pourcentage
Libéré par un juge/juge de paix, sous condition	275	62,4
Libéré par la police, sous condition	48	10,9
Libéré sans condition	9	2,1
Sommation, citation à comparaître	25	5,7
Placé en détention	84	19,0
Total	441	100,0

Dans les dossiers que nous avons examinés, il était courant pour les tribunaux de libérer sous caution un accusé, malgré l'existence d'un casier judiciaire ou la preuve

récente de violations d'une ordonnance de non-communication. Dans notre échantillon, 55 pourcent des accusés au sujet desquels plus d'une violation d'une ordonnance ont été signalées à la police ont été libérés sous caution, et 63 pourcent des accusés dont une seule violation d'ordonnance a été signalée ont été libérés. Pour ce qui est des accusés dont aucune violation d'ordonnance n'a été signalée à la police, ils ont été libérés dans 86 pourcent des cas. On observe la même tendance lorsque l'accusé a des antécédents de violation d'une ordonnance de non-communication (ne visant pas nécessairement la même victime). Ceux ayant violé plus d'une fois leur ordonnance ont été libérés dans 31 pourcent des cas, ceux ayant violé une seule fois leur ordonnance ont été libérés dans 52 pourcent des cas, et ceux n'ayant jamais violé leur ordonnance ont été libérés dans 85 pourcent des cas. Les auteurs de la présente étude n'ont pas effectué de suivi à l'égard des accusés pour déterminer s'ils récidivaient par la suite. Au moment de la tenue de l'étude, l'article 264 n'avait pas été en vigueur assez longtemps pour qu'une telle approche soit rentable, mais ce sera certainement un important aspect à évaluer dans les prochains projets de recherche.

Il a fallu en moyenne 142 jours (quatre mois et trois semaines) pour le traitement des cas, à partir de la date de l'arrestation jusqu'à la décision.⁵² La durée variait très légèrement, selon que l'on procédait par déclaration sommaire de culpabilité (en moyenne 146 jours) ou par voie de mise en accusation (en moyenne 138 jours). Les données variaient quelque peu d'une région à l'autre pour ce qui est de la durée de la procédure; les cas étant traités plus rapidement à Edmonton (en moyenne 103 jours), à Montréal (128 jours) ainsi qu'à Winnipeg et à Vancouver (139 jours) et un peu moins rapidement à Toronto (en moyenne 159 jours).

Sans données à l'appui, comme des observations fournies par les plaignants, les défenseurs des droits des victimes et la Couronne, il est difficile d'évaluer quelle incidence la durée de la procédure pourrait avoir sur les résultats. On affirme souvent que, plus la procédure est longue, moins il y a de chance d'obtenir une condamnation, étant donné que le temps atténue la volonté ou la capacité de la victime d'être un témoin efficace; en outre, la lenteur de la procédure nuit aux intérêts de la victime, car celle-ci doit endurer plus longtemps la crainte d'un harcèlement ou de représailles, sans savoir comment la procédure se terminera. On a également déjà constaté que le délai de traitement des cas peut influencer le processus de négociation de plaidoyer, pouvant aller jusqu'à l'imposition de peines moins sévères que si la procédure avait été plus rapide.

Environ 17 pourcent des cas que nous avons examinés ont été portés devant les tribunaux. Le fait ou non que la Couronne ait procédé par voie de mise en accusation ne semble pas avoir eu une incidence sur le fait qu'un cas fasse l'objet d'un procès. Le fait qu'un accusé ait eu un casier judiciaire ne semble pas non plus avoir eu une incidence. Comparativement à la moyenne, la proportion d'accusés ayant des antécédents de

⁵² La date exacte du dépôt des accusations n'était pas inscrite dans la plupart des dossiers, car ceux-ci contenaient des photocopies des informations ne portant pas la marque du timbre-dateur. Toutefois, quand cette date était disponible, elle suivait d'un ou deux jours la date de l'arrestation, sauf dans quelques cas où un mandat avait été émis à l'égard de l'accusé, mais celui-ci était resté en liberté pendant quelque temps.

harcèlement criminel ou d'infractions connexes était un peu plus élevée parmi les cas qui ont été portés devant les tribunaux (18 pourcent contre 23 pourcent) et la proportion d'accusés ayant des antécédents de voies de fait non liées à du harcèlement ou à de la violence conjugale était moins élevée parmi les cas portés devant les tribunaux (14 pourcent contre 8 pourcent).

Les rapports présentenciels (RPS) et les déclarations de la victime (DV) ont rarement été utilisés dans les cas que nous avons examinés. Les RPS ont été pris en considération dans seulement 5 pourcent des cas aboutissant à une condamnation. Les DV ont été utilisées dans 7 pourcent des cas qui ont été portés devant les tribunaux et dans 5 pourcent des cas qui ont abouti à une condamnation. Il nous est impossible de déterminer si ces documents auraient pu être utiles dans les cas que nous avons examinés, mais leur utilisation peu fréquente signifie que, surtout en ce qui concerne les DV, les tribunaux ne disposent peut-être pas de certaines informations pouvant influencer sur les résultats et la peine imposée.

4.5 Décisions rendues concernant les accusations

Les procureurs de la Couronne ont retiré ou suspendu les accusations dans 58 pourcent des 474 cas de harcèlement criminel faisant partie de notre échantillon. Vingt-cinq pour cent des accusés ont plaidé coupable, 10 pourcent ont été reconnus coupables et 7 pourcent ont été acquittés. En analysant les résultats des cas incluant toutes les accusations (analyse plus significative, étant donné que c'est ainsi que les procureurs de la Couronne, les procureurs de la défense et les tribunaux planifient généralement leurs stratégies et prennent leurs décisions), nous constatons que dans 29 pourcent des cas, toutes les accusations ont été retirées en échange d'une ordonnance de bonne conduite, et que dans un autre 20 pourcent des cas, on a opté pour un retrait ou une suspension inconditionnelle de toutes les accusations (tableau 9). Une condamnation pour au moins une accusation a été obtenue dans 46 pourcent des cas. Quinze pour cent des accusés ont plaidé coupable à tous les chefs d'accusation et 8 pourcent ont été reconnus coupables à tous les chefs d'accusation. Dans 9 pourcent des cas, l'accusé a été reconnu coupable de harcèlement criminel, et toutes les autres accusations ont été retirées ou suspendues.

Le taux de suspension ou de retrait (58 pourcent) des accusations de harcèlement criminel relevé dans notre échantillon est considérablement plus élevé que les taux comparables pour les accusations au criminel en général ainsi que pour d'autres catégories d'accusations précises. Les données de Statistique Canada sur les résultats des cas dans six provinces et les deux territoires en 1994 indiquent un taux d'environ 26 pourcent pour toutes les infractions aux lois fédérales et provinciales ainsi qu'aux règlements municipaux, et ce chiffre inclut un ensemble d'accusations qui ont été rejetées à l'enquête préliminaire (ce qui représente probablement une part relativement négligeable du total). En ce qui concerne les infractions au *Code criminel* en général, les données de Statistique Canada pour les suspensions/retraits est de 27 pourcent. Les

données concernant les infractions de violence, les voies de fait de niveau 1 et les infractions contre les biens étaient de 29 pourcent, 24 pourcent et 24 pourcent respectivement.⁵³ Le taux établi à partir des mêmes données en ce qui concerne l'élément culpabilité (plaider et verdict de culpabilité) était de 55 pourcent pour toutes les infractions, de 43 pourcent pour les infractions au *Code criminel* en général, de 41 pourcent pour les infractions de violence, de 59 pourcent pour les voies de fait de niveau 1 et de 56 pourcent pour les infractions contre les biens. En comparaison, le taux concernant l'élément culpabilité dans les cas de harcèlement criminel faisant l'objet de la présente étude est de 35 pourcent. Les taux d'acquittement sont presque les mêmes pour le harcèlement criminel que pour les accusations relevées par Statistique Canada.

Tableau 9 Ensemble des résultats relatifs aux accusations

	Fréquence	Pourcentage
Toutes accus. retirées, ord. bonne conduite	135	28,5
Toutes accus. retirées, suspendues	93	19,6
Plaidé coupable, toutes accusations	71	15,0
Plaidé coupable harcèlement crim., autres acc. retirées	38	8,1
Reconnu coupable, toutes accusations	37	7,8
Acquitté, toutes accusations	22	4,4
Acc. har. crim. retirée, plaidé coupable infraction non connexe	19	4,0
Acc. har. crim. retirée, plaidé coupable infraction connexe	19	4,0
Plaidé coup. har. crim. et certaines autres infractions	7	1,5
Acc. har. crim. retirée, reconnu coup. infraction connexe	6	1,3
Non coup. har. crim., reconnu coup. certaines autres infractions	6	1,3
Reconnu coup. har. criminel, autres acc. retirées	5	1,1
Reconnu coup. har. crim., non coupable autres infractions	5	1,1
Non coup. har. crim., autres acc. retirées	3	0,6
Accusations en instance	3	0,6
Reconnu coup. har. crim. et certaines autres infractions	2	0,4
Non coup. har. crim., plaidé coup. autres accusations	2	0,4
Acc. har. crim retirée, reconnu coup. infraction non		

⁵³ *Statistiques sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes*, 1994, Caractéristiques des cas, Tableau 6, Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada, Ottawa. Les chiffres sont calculés à partir des données obtenues des tribunaux de Terre-Neuve, de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Nouvelle-Écosse, du Québec, de la Saskatchewan, du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest. Ils sont fournis en tant qu'indicateurs des caractéristiques des cas plutôt que comme mesures précises, en raison de contraintes méthodologiques.

connexe	1	,2
Total	474	100,0

Les données pour l'Ontario, qui n'étaient pas incluses dans les statistiques qui précèdent, mais qui ont pu être obtenues de Statistique Canada au moyen d'un processus de collecte de données différent, indiquent un taux de suspensions/retraits beaucoup plus élevé dans cette province — environ 46 pourcent de toutes les infractions au *Code criminel* entre avril 1994 et mars 1995. Le taux enregistré en Ontario pour toutes les infractions aux lois fédérales et provinciales ainsi qu'aux règlements municipaux variait de 43 pourcent, en 1992-1993, à 40 pourcent, en 1994-1995.⁵⁴ En intégrant les statistiques de l'Ontario aux données nationales, on obtiendrait une moyenne beaucoup plus élevée que celle allant de 24 à 29 pourcent indiquée précédemment, mais elle resterait quand même considérablement inférieure aux taux relevés dans la présente étude concernant les accusations de harcèlement criminel. On ignore dans quelle mesure les données de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, du Manitoba et du Nouveau-Brunswick influeraient sur la moyenne nationale. Les taux enregistrés en

Ontario pour l'élément culpabilité étaient de 34 pourcent en ce qui concerne les infractions au *Code criminel* en 1994-1995, et ils étaient de 43 pourcent, de 39 pourcent et de 40 pourcent respectivement pour toutes les autres infractions en 1992-1993, 1993-1994 et 1994-1995.

En examinant à nouveau les résultats concernant les accusations de harcèlement criminel faisant l'objet de notre étude, nous n'avons relevé aucun écart important en ce qui concerne la relation de la victime avec l'accusé, si ce n'est que les partenaires ou anciens partenaires sont un peu plus enclins à plaider coupable à une accusation de voies de fait (14 pourcent contre 8 pourcent) en échange du retrait d'une accusation de harcèlement criminel. Lorsqu'il y a des antécédents de violence dans la relation, les ordonnances de bonne conduite et les plaidoyers de culpabilité sont un peu moins probables que lorsqu'aucun antécédent de violence n'a été signalé (22 pourcent des cas contre 27 pourcent, et 7 pourcent des cas contre 18 pourcent, respectivement). En outre, lorsque la même victime a antérieurement porté plainte à la police, les chances de retrait des accusations sont moins grandes (20 pourcent contre 16 pourcent pour une plainte antérieure, et 7 pourcent pour deux plaintes antérieures).

⁵⁴ *Nombre de causes entendues devant les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes - Rapport sur les tendances*, de 1992-1993 à 1994-1995, calculées à partir des tableaux 1 et 6, Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada, Ottawa. Ces données sont fournies en tant qu'indicateurs des décisions concernant les accusations plutôt que comme mesures précises, en raison de contraintes méthodologiques. Le fait que les chiffres fournis comprennent une plus grande proportion de cas provenant de régions rurales et de petites agglomérations urbaines, plutôt que des données nationales, pourrait avoir une incidence sur les décisions enregistrées. Par exemple, si des accusations sont moins susceptibles d'être portées dans les petites agglomérations que dans les grandes villes plus « anonymes », on pourrait s'attendre à ce que les cas dans les petites agglomérations soient plus forts en moyenne. De plus, le fait que ce soient les procureurs de la Couronne qui portent les accusations en Colombie-Britannique et au Québec, alors que c'est la police dans les autres provinces, pourrait influencer sur la probabilité que les accusations soient suspendues ou retirées.

Lorsque le harcèlement se limitait à des appels téléphoniques et à des lettres ou des contacts personnels avec la victime, sans que celle-ci soit suivie de façon répétée, les accusations ont été retirées dans environ 20 pourcent des cas, mais lorsque la victime était suivie de façon répétée et faisait l'objet de violence physique, les accusations ont été retirées dans 12 pourcent des cas. De même, un écart entre les deux groupes a été relevé dans le taux d'émission d'ordonnances de bonne conduite, passant d'environ 30 pourcent à environ 18 pourcent.

En ce qui concerne les 12 femmes accusées de harcèlement criminel contre leur partenaire, trois ont fait l'objet d'ordonnances de bonne conduite, deux ont vu toutes leurs accusations retirées, deux ont plaidé coupable à l'accusation de harcèlement criminel et deux ont été reconnues coupables au terme d'un procès. Les trois autres femmes ont été condamnées pour d'autres infractions.

Il existe un écart considérable d'un emplacement de recherche à l'autre dans les résultats concernant les cas. A Vancouver et à Edmonton, les accusations sont plus souvent retirées qu'aux autres emplacements (dans 28 pourcent et 26 pourcent des cas respectivement). Pour ce qui est des autres emplacements, les taux sont relativement inférieurs au taux global de 20 pourcent, soit 19 pourcent à Montréal, 18 pourcent à Winnipeg, 16 pourcent à Toronto et 10 pourcent à Halifax (un cas). Les ordonnances de bonne conduite sont plus souvent utilisées dans les grandes agglomérations (35 pourcent à Montréal, 33 pourcent à Toronto et 30 pourcent à Vancouver) qu'à Edmonton (13 pourcent), à Winnipeg (12 pourcent) et à Halifax (0 pourcent). A Toronto, la fréquence de verdicts de culpabilité est plus élevée (10 pourcent) et de non-culpabilité, moins élevée (seulement un cas), que pour les autres emplacements (à Vancouver, 9 pourcent des accusés ont été reconnus coupables et à Halifax, 30 pourcent des accusés [trois cas] ont été reconnus coupables). Nous ignorons dans quelle mesure ces chiffres sont attribuables aux stratégies de négociation (et donc à la nature des cas portés devant les tribunaux) ou à d'autres facteurs comme les préférences de chaque juge ou les ressources et les compétences appliquées aux cas portés devant les tribunaux.

En examinant les accusations de harcèlement criminel seulement, on constate que les taux de retrait ou de suspension des accusations sont relativement élevés à Vancouver, à Toronto et à Montréal (68 pourcent, 61 pourcent et 56 pourcent respectivement). Les taux de retrait ou de suspension à Winnipeg, à Edmonton et à Halifax sont de 49 pourcent, 47 pourcent et de 20 pourcent (deux cas) respectivement. Des ordonnances de bonne conduite lorsque le harcèlement criminel était la seule accusation ont été émises plus fréquemment à Montréal (35 pourcent), moins fréquemment à Vancouver et Toronto (26 pourcent et 20 pourcent) et le moins fréquemment à Edmonton (13 pourcent), à Winnipeg (10 pourcent) et à Halifax (aucun cas).

Le taux de condamnations pour harcèlement criminel à Halifax était de 80 pourcent (8 cas). Il était de 45 pourcent à Winnipeg, de 42 pourcent à Edmonton, de 36 pourcent à Toronto, de 31 pourcent à Montréal, et de 22 pourcent à Vancouver.

Les dossiers de cas examinés contenaient rarement des informations fiables sur les raisons expliquant les décisions rendues. Dans les cas où les accusations ont été simplement retirées ou retirées en échange d'une ordonnance de bonne conduite, où l'accusation de harcèlement criminel a été retirée, mais pas les autres accusations, ou dans les cas où aucune accusation n'a été portée, nous avons consigné les raisons de ces décisions, quand elles étaient disponibles (tableau 10). Dans 40 pourcent de ces cas, l'accusation de harcèlement criminel a été retirée en échange d'une ordonnance de bonne conduite ou d'un plaidoyer de culpabilité à un autre chef d'accusation. Il nous est impossible de déterminer pourquoi la Couronne a choisi cette voie plutôt qu'une autre dans ces cas particuliers, mais les procureurs de la Couronne à qui nous avons posé la question ont précisé qu'un certain nombre de facteurs entraient en ligne de compte dans le choix de la stratégie à adopter face à la défense :

- le désir manifeste de la victime de laisser ou non la procédure suivre son cours;
- la validité des preuves, surtout si la victime risque de ne pas être un témoin efficace ou coopératif;
- l'énorme charge de travail des procureurs de la Couronne, et la pression qui en résulte d'éviter de porter les causes devant le tribunal quand d'autres solutions sont possibles (surtout si elles conviennent aux victimes);
- la probabilité qu'un verdict de culpabilité se traduise par une probation plutôt qu'une incarcération, sauf dans les cas très graves ou les cas où l'accusé a un dossier très chargé;
- l'avantage que pourrait tirer l'accusé de voir la procédure se prolonger;
- la connaissance, par l'avocat de la défense, des facteurs susmentionnés.

Comme l'indique le tableau 10, dans environ 20 pourcent des cas où les accusations ont été retirées ou suspendues, le dossier indiquait que la victime désirait que les accusations soient retirées ou que la victime refusait de quelque façon de collaborer avec la poursuite. Dans aucun des cas, les dossiers indiquaient que ces raisons étaient des facteurs déterminants dans la décision de la Couronne, mais il ressort clairement de nos entrevues que la plupart des procureurs de la Couronne ne voient aucune utilité à porter une cause devant un tribunal si la victime ne veut pas témoigner pour appuyer les déclarations originales prises par la police.

Tableau 10 Raisons des retraits ou des suspensions des accusations

	Fréquence	Pourcentage
Preuves insuffisantes	66	17,3
A la demande de la victime	39	10,2
Coopération de la victime	38	9,9
Plaidoyer - autres accusations	154	40,3
Problèmes médicaux - accusé	6	1,6
Autre	13	3,4
Aucune raison indiquée	61	16,0
Dépôt d'autres accusations	5	1,3
Total	382	100,0

Des 165 accusés qui ont plaidé coupable ou qui ont été reconnus coupables de harcèlement criminel, 42 (25 pourcent) se sont vu imposer une peine d'incarcération, allant d'une journée de prison pour trois accusés, à 35 mois de prison pour un accusé. En incluant toutes les accusations portées, 16 pourcent des personnes reconnues coupables ont reçu une peine d'incarcération. Lorsqu'un accusé est reconnu coupable à plus d'un chef d'accusation, on ne peut habituellement pas distinguer les peines pour chaque chef d'accusation.

Les données de Statistique Canada indiquent que le taux moyen de peines d'incarcération en 1994-1995 était de 44 pourcent des accusations aboutissant à une condamnation pour toutes les infractions au *Code criminel*. Pour ce qui est des infractions de violence, 41 pourcent des condamnations ont abouti à des peines d'incarcération. Les taux pour les voies de fait de niveau 1, les infractions contre les biens, le vol de plus de 1 000 \$, le vol de moins de 1 000 \$ et les infractions au Code de la route étaient de 26 pourcent, de 45 pourcent, de 56 pourcent, de 35 pourcent et de 26 pourcent respectivement.⁵⁵

Le tableau 11 fournit une ventilation des peines d'incarcération imposées. Comme seulement 165 cas ont abouti à des condamnations pour harcèlement criminel, la ventilation des peines d'incarcération selon chaque emplacement de recherche fournit des chiffres trop peu élevés pour constituer des indicateurs fiables des tendances en matière de peines, mais il convient de noter que, dans notre échantillon, aucune peine d'incarcération n'a été imposée aux personnes reconnues coupables de harcèlement criminel à Vancouver, et à Toronto, 20 pourcent des condamnations ont abouti à des peines d'incarcération. A Montréal, à Winnipeg, à Edmonton et à Halifax, les chiffres

⁵⁵ *Statistiques sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, 1994*, données calculées à partir de divers tableaux.

étaient de 33 pourcent, 36 pourcent, 37 pourcent et 50 pourcent respectivement. Toutes accusations confondues, 6 pourcent des personnes reconnues coupables à Vancouver ont reçu des peines d’incarcération (3 personnes), 15 pourcent à Toronto et à Montréal, 24 pourcent à Winnipeg, 28 pourcent à Edmonton et 43 pourcent à Halifax (4 personnes).

Tableau 11 Peines d’incarcération imposées

Toutes accusations	Harcèlement criminel			
	Fréquence	Pourcentage	Fréquence	Pourcentage
Aucune incar.	123	74,5	293	83,7
Jusqu’à 30 jrs	13	7,9	21	6,0
1 à 2 mois	11	6,7	13	3,7
2 à 3 mois	6	3,6	10	2,9
3 à 4 mois	4	2,4	5	1,4
Plus de 4 mois	8	4,8	8	2,3
Total	165	100,0	350	100,0

Dix-neuf des personnes reconnues coupables de harcèlement criminel (12 pourcent) ont reçu une amende, allant de 100 \$ à 1 000 \$. Des périodes de probation ont été imposées dans 144 cas (87 pourcent des condamnés pour harcèlement criminel), et dans 72 pourcent de ces cas, la période de probation était la seule peine imposée. La durée de la probation allait de 6 à 36 mois, avec une moyenne de 24 mois.

4.6 Observations sommaires

Dans la présente section, nous avons présenté les données tirées de 601 cas de harcèlement criminel provenant de six grandes villes canadiennes. Ces données fournissent un aperçu préliminaire de la manière dont l’article 264 du *Code criminel* est utilisé par le système de justice pour protéger les gens contre le harcèlement et pour dissuader les délinquants et les délinquants en puissance de se conduire de la sorte. Les observations suivantes sont fondées sur les données recueillies :

1. Dans notre échantillon, la proportion de cas de harcèlement criminel mettant en cause des partenaires ou d’anciens partenaires est beaucoup moins élevée (57 pourcent) que ne l’avaient prévu certains observateurs, compte tenu du fait que l’article 264 avait été conçu spécialement pour contrer le problème des

hommes qui harcèlent leur ancienne partenaire. Il est difficile d'évaluer si un nombre suffisant d'accusations pour un crime donné ont été portées, car pour cela, il faudrait connaître le nombre de crimes commis. Dans le cas du harcèlement criminel, la difficulté est plus grande, étant donné qu'il n'existe pas d'antécédents avec lesquels comparer les taux actuels de mises en accusation. Comme nous l'avons indiqué dans la section 2.0, il semble y avoir un nombre élevé d'accusations portées dans au moins quelques grandes villes canadiennes, mais on ignore dans quelle mesure les chiffres reflètent l'incidence réelle des cas de harcèlement.

2. La proportion de cas de notre échantillon où le harcèlement pourrait avoir été motivé par un facteur psychopathologique est minime. Quatre cas sur les 601 consistaient en un harcèlement de personnalités publiques (une représentation courante du harcèlement criminel), et 14 pourcent des accusés ont été traités, ou déclarés comme ayant eu besoin d'être traités, pour un trouble psychologique. Bon nombre des documents sur le harcèlement criminel, et des recherches actuelles effectuées dans le milieu de l'application de la loi, sont consacrés aux efforts visant à caractériser le comportement de harcèlement selon des catégories de profil psychologique. On cherche ainsi à élaborer des prédicteurs de comportement de harcèlement à répétition ou s'intensifiant autrement dit, utiliser le profil psychologique pour aider les organismes d'application de la loi à évaluer le risque que présente un délinquant.⁵⁶ Ce travail peut très bien se révéler utile dans certains cas, mais nos données font ressortir que les organismes d'application de la loi accordent peut-être trop d'importance aux motifs psychologiques du harcèlement, plutôt qu'aux autres motifs, notamment ceux liés aux relations de pouvoir entre les hommes et les femmes et le fait de présumer qu'on a le droit de contrôler la vie d'un partenaire ou d'un ancien partenaire.
3. La grande majorité des cas de harcèlement de notre échantillon mettaient en cause un comportement plus grave que des appels téléphoniques et de la correspondance, ils comportaient des contacts personnels directs et répétés. Par contre, très peu de cas de notre échantillon mettaient en cause un harcèlement s'intensifiant au point d'entraîner de la violence physique causant des blessures graves. Pour pouvoir examiner comment le harcèlement peut mener à des actes de violence graves et à la mort, il faudrait effectuer une analyse approfondie des cas comportant un tel degré de violence. Par exemple, Rajwar Gakhal avait porté plainte contre son ancien mari qui la harcelait avant que celui-ci ne la tue, ainsi que huit membres de sa famille, à Vernon (Colombie-Britannique), le 5 avril 1996. Toutefois, ni elle, ni les membres de sa famille n'avaient voulu porter d'accusations contre lui lors de ces plaintes. Le mari s'est ensuite enlevé la vie. Même s'il avait survécu, il est peu probable que des accusations de

⁵⁶ Les corps policiers à l'échelle du pays à qui nous nous sommes adressés, qui avaient assisté à des colloques, des séances de formation et des conférences sur le harcèlement criminel, ont tous fait état de l'orientation fournie et des recherches de pointe offertes par les organismes d'application de la loi de Los Angeles (Californie), qui (on présume) sont aux prises avec un grave problème de harcèlement de personnalités.

harcèlement criminel auraient été portées contre lui. En effet, on n'accusera probablement pas simplement de harcèlement criminel ceux qui harcèlent leurs victimes pour ensuite leur causer de graves blessures corporelles.

4. A en juger par les résultats des cas visés par notre étude, il semble que le système de justice ait répondu bien faiblement au problème du harcèlement criminel. Environ 58 pourcent des mises en accusation de harcèlement criminel ont été retirées ou suspendues (un taux beaucoup plus élevé que ne l'indiquent les données relatives à la plupart des autres mises en accusation); en outre, des 165 personnes qui ont plaidé coupable ou qui ont fait l'objet d'un procès et qui ont été reconnues coupables de harcèlement criminel, 72 pourcent n'ont reçu qu'une peine de probation. Vingt-quatre pour cent des personnes reconnues coupables de harcèlement criminel se sont vu imposer une peine d'incarcération, la plupart une peine de moins de trois mois. Ces peines sont comparables aux taux de peines d'incarcération pour voies de fait simples ou infractions au Code de la route, mais de beaucoup inférieures aux taux de peines d'incarcération pour l'ensemble des infractions au *Code criminel* (44 pourcent), pour toutes les infractions contre les biens (45 pourcent) et même pour les vols de moins de 1 000 \$ (35 pourcent). Ce genre de résultat ne semble pas avoir satisfait un important objectif de l'article 264, celui de traiter le harcèlement criminel comme un crime grave qui ne saurait être toléré au Canada.
5. Dix-neuf pour cent des accusés ont été gardés en détention jusqu'à leur procès. Bon nombre de ceux qui ont été libérés avaient déjà violé des ordonnances de non-communication et avaient déjà un dossier criminel.
6. Les constatations relatives au nombre de violations des ordonnances de non-communication et de peines connexes ne sont pas concluantes, mais dans la mesure où elles sont fiables, elles sont inquiétantes parce qu'elles indiquent qu'un grand nombre de violations n'entraînent pas de condamnations (et certaines n'entraînent même pas d'accusations). Bien qu'il soit courant de négocier des accusations moins « sévères » en échange de plaidoyers de culpabilité, cette pratique a pour conséquence négative que le dossier criminel du délinquant ne reflétera pas la violation et, par le fait même, la tendance du délinquant à ne pas respecter les ordonnances préventives de la cour. En outre, dans le cas du harcèlement criminel, l'acte qui constitue une violation ne sera habituellement qu'un autre incident de harcèlement ajouté à la mise en accusation d'origine (du moins au cours de la négociation de plaidoyer, si ce n'est pas au début), plutôt que, par exemple, des voies de fait qui entraînent une nouvelle accusation indépendante de la première. Ainsi, certains délinquants qui ne respectent pas leur ordonnance de non-communication peuvent en déduire que cela n'a pas d'importance.

Le projet de loi C-27, qui est actuellement devant le Parlement, réglera en partie

cette question en obligeant les tribunaux à considérer comme une circonstance aggravante dans la détermination de la peine le fait que le délinquant n'ait pas respecté une ordonnance préventive de la cour ou un engagement lors de la perpétration de l'infraction. Toutefois, il faudra que les policiers incluent la violation dans leur dossier de la Couronne et que la Couronne porte la violation à l'attention du tribunal.

7. Dans les cas que nous avons examinés, les rapports présentenciels et les déclarations de la victime n'ont presque jamais été utilisés pour appuyer les recommandations sur la détermination de la peine. Il se pourrait que les tribunaux (et même la Couronne, dans le cas des DV) n'aient pas accès à suffisamment d'informations sur lesquelles fonder leurs décisions.
8. Le fait que, dans environ 40 pourcent des cas de harcèlement du partenaire, il y ait eu auparavant des plaintes formulées à la police, laisse entendre qu'une intervention initiale douce à l'égard du harcèlement, telle un avertissement par la police, n'aura pas l'effet voulu. Quand ce type d'intervention est efficace, il est avantageux, parce qu'il requiert peu de ressources policières, qui se font de plus en plus rares, et il répond souvent aux désirs de la victime de ne pas tenter de poursuites au criminel. Quand cette intervention se révèle inefficace, elle peut mettre la victime en danger. Dans les 29 cas faisant partie de l'échantillon, une femme a subi des blessures corporelles (dont trois fois au moyen d'une arme) après avoir signalé à la police qu'elle était harcelée, et aucune accusation n'a été portée.
9. Le fait que 50 pourcent des victimes de harcèlement par un partenaire aient indiqué que leur relation avec ce partenaire avait aussi été caractérisée par la violence indique qu'il existe un lien étroit entre la violence conjugale et le harcèlement, et que les approches actuelles à l'égard de la violence conjugale, comme la mise en accusation obligatoire, ainsi que les approches proposées, comme la tenue d'enquêtes policières approfondies et l'accès des victimes à des programmes d'aide, mériteraient d'être prises en considération dans les cas de harcèlement par un partenaire.
10. Très peu d'informations, surtout celles concernant le rôle de la Couronne, sont consignées dans les dossiers de cas. En examinant les dossiers, on obtient très peu de renseignements (et souvent aucun) sur l'approche suivie par la Couronne lors de l'audience de cautionnement ou du procès. Les dossiers précisent rarement quand, ou si, la victime a été interrogée à quelque moment pendant les procédures, ni la position de la Couronne dans la négociation de plaider ou les raisons justifiant cette position. Ce manque d'informations rend difficile l'évaluation des raisons expliquant les résultats, ce qui représente un élément critique de l'évaluation de l'efficacité de l'article 264.

5.0 ÉTUDES DE CAS SUR LE HARCOLEMENT CRIMINEL

Pour compléter l'analyse des données issues des dossiers de cas, la présente recherche comprend six études de cas, dans lesquelles on trouve des comptes rendus détaillés des événements ainsi que les points de vue exprimés en entrevue par les victimes, la police, les procureurs de la Couronne et (dans quelques cas) les défenseurs des victimes. Ces études portent sur des cas qui se sont produits en divers endroits du pays et qui ne font pas nécessairement partie de l'échantillon ayant servi à recueillir les données. On a sélectionné ces cas pour illustrer divers types de harcèlement et de dénouement, plutôt que pour dresser un portrait fidèle de l'ensemble du phénomène. Le lecteur pourra ainsi se faire une bonne idée du déroulement des poursuites intentées pour harcèlement, tel que perçu par les divers intervenants. De plus, il sera en mesure de constater divers problèmes dont il faudra tenir compte lorsqu'on cherchera à évaluer l'efficacité des nouvelles dispositions juridiques portant sur le harcèlement criminel. Les récits qui suivent ne dévoilent pas l'identité des personnes concernées et ne présentent pas les points de vue des accusés. On n'y débat pas les cas en présence, mais on y expose tout simplement les faits décrits dans les rapports de police et les précisions fournies par les victimes.

5.1 Corletta

Corletta fait la connaissance d'un homme vers la fin août et se met à entretenir une relation avec lui. Ils n'habitent pas ensemble mais, de temps en temps, il reste à son appartement, avec elle et ses enfants. Après quelques mois, elle se rend compte qu'il adopte une attitude de plus en plus possessive et qu'il cherche à s'imposer. Elle décide donc de mettre fin à leur relation. « J'avais déjà vécu une relation violente et je pouvais deviner que cette relation tournerait aussi au vinaigre. Je n'avais nullement envie de vivre les mêmes problèmes une fois de plus! » En octobre, elle lui annonce qu'elle ne désire plus le revoir pendant un certain temps et qu'elle se rend à New York pour rendre visite à son frère. L'idée de mettre fin à leur relation ne lui plaît pas du tout. Il l'accuse de vouloir se rendre à New York pour voir un autre homme. Au cours de la dispute qui s'ensuit, il lui pousse la tête à plusieurs reprises et menace de lui jeter à la figure une casserole d'eau bouillante (qui se trouve alors sur la cuisinière).

Corletta appelle la police. Deux agents arrivent, font sortir l'homme de l'appartement et l'avertissent qu'il ne doit pas chercher à revoir Corletta. Cependant, aucune accusation n'est portée contre lui à ce moment-là. L'homme commence à harceler Corletta dès l'après-midi du même jour et continue jusqu'à son arrestation au début février de l'année suivante. Il lui téléphone, passe près de son appartement et donne de grands coups à la porte à toute heure du jour et de la nuit. Il lui arrive souvent de la harceler de nombreuses fois dans la même journée. Malgré les avertissements de Corletta, qui lui dit sans ambiguïté que leur relation est terminée et qu'il doit cesser de l'importuner, les manoeuvres de harcèlement continuent. La police est appelée sur les lieux un certain nombre de fois, mais il s'arrange toujours pour partir avant l'arrivée des policiers. De plus, ceux-ci sont incapables de le retrouver. (Officiellement, il habite chez

un parent, mais il ne s'y trouve pas souvent.) Pendant tout ce temps, il lui répète qu'elle et lui sont faits l'un pour l'autre et qu'aucun autre homme n'a le droit de la toucher.

Une semaine, après avoir reçu plus de 100 appels téléphoniques de lui, Corletta fait changer son numéro de téléphone pour un numéro secret. Mais, l'homme continue à assiéger son appartement et à cogner contre la porte chaque fois qu'il peut se glisser dans l'immeuble. (Le gardien de sécurité savait qu'il devait l'empêcher d'entrer, mais les mesures de sécurité n'étaient pas difficiles à contourner.) Peu de temps après, il annonce à Corletta qu'il a une arme à feu et que, s'il la voit dans la rue, il va lui « arranger le portrait », ce qui lui fait craindre le pire. Corletta appelle alors la police, mais celle-ci ne réussit pas à retrouver l'homme. En janvier, alors qu'elle sort de la buanderie de son immeuble, il l'aborde, lui tord le bras derrière le dos et insiste pour qu'elle le reprenne. Ensuite, il l'emprisonne pendant environ une heure dans un ascenseur. (La porte est ouverte, mais il lui bloque le chemin et l'empêche ainsi de retourner à son appartement ou de sortir de l'ascenseur.) Il la laisse finalement partir quand elle lui dit qu'elle doit absolument aller s'occuper de ses enfants. Le harcèlement dont est victime Corletta constitue d'ores et déjà une entrave importante à sa liberté. Elle a peur de quitter son appartement et fait faire ses courses par des amis. Un jour, en janvier, sa fille de 9 ans se retrouve face à face avec l'homme, qui la menace de son poing pour qu'elle lui donne leur nouveau numéro de téléphone. Quelques jours plus tard, Corletta se rend compte que sa fille porte un couteau sur elle parce qu'elle a peur de se faire agresser.

Corletta en vient finalement à la conclusion que le harcèlement ne cessera pas tout seul et elle se rend voir un juge de paix, au palais de justice, pour obtenir une injonction. Le juge de paix lui répond que l'adresse de l'homme qu'elle lui fournit ne suffit pas pour émettre une injonction. « Le juge de paix avait l'air peu intéressé par mon histoire. Il ne m'a pas offert de m'aider et m'a simplement dit qu'il ne pouvait rien faire dans les circonstances. » Heureusement, une femme qui travaille au palais de justice à titre de défenseur des droits des victimes aperçoit Corletta en larmes, l'emmène à son bureau et l'écoute raconter son histoire. Puis, elle appelle la police et demande à ce qu'on vienne recueillir la déposition de Corletta. La police répond à l'appel et, une fois au courant de la situation, convient qu'il s'agit d'un cas de harcèlement criminel. Elle procède donc à l'arrestation de l'homme. « Lorsque je me suis rendu au poste de police, après avoir rencontré le défenseur des droits des victimes, on s'est interrogé sur le sérieux de ma démarche. On s'est demandé si j'avais vraiment l'intention de porter plainte. »

L'homme est accusé de s'être livré à du harcèlement criminel, d'avoir proféré des menaces et d'avoir commis des voies de fait, puis il est relâché sous caution. Corletta le rencontre dans un autobus, et l'homme en profite pour la menacer de nouveau. Alors qu'il se trouve en attente de procès, il continue à lui téléphoner, mais sans parler, et il sonne à son appartement sans toutefois dire quoi que ce soit. « L'injonction n'a pas mis fin au harcèlement, mais elle a au moins eu l'avantage de lui faire prendre conscience du sérieux de ma démarche. »

Environ une semaine avant le procès, Corletta rencontre de nouveau la femme

chargée de la défense des droits des victimes, qui lui décrit le processus judiciaire, le déroulement du procès et le rôle qu'elle jouera. Le procureur de la Couronne ne communique pas avec elle avant le procès. Le jour du procès, elle attend dans le bureau de l'aide aux victimes pendant à peu près une heure, puis la femme chargée de la défense des droits des victimes vient l'informer que l'accusé a plaidé coupable. On demande à Corletta si elle pense que l'homme a besoin d'une thérapie, et elle répond par l'affirmative. Le procureur de la Couronne ne la rencontre pas pour obtenir son avis concernant la sentence. L'accusé est déclaré coupable de harcèlement criminel et il est condamné avec sursis. Il doit se soumettre à une année de probation, au cours de laquelle il ne doit pas troubler la paix publique et il doit bien se comporter. Il doit éviter tout contact direct ou indirect avec la victime ou avec des membres de sa famille immédiate. De plus, il lui est interdit de se trouver dans les limites de la propriété ou habite la victime. On laisse tomber les autres chefs d'accusation. Lors de l'enquête préliminaire, il n'est jamais question de thérapie.

Corletta n'est pas satisfaite du résultat et (un an plus tard), elle est toujours en colère. Toute cette affaire lui a rendu la vie insoutenable pendant longtemps. « Le juge aurait dû lui imposer trois ans de probation, et non pas seulement un an. Je suis sûre qu'il va recommencer avec quelqu'un d'autre. D'une certaine manière, j'aurais préféré que le procès ait lieu. J'aurais pu dire publiquement ce qu'il m'a fait et exposer sa personnalité au grand jour. Je ne me sens dorénavant en sécurité que chez moi. Il m'a déjà avoué qu'il ne me lâcherait jamais. Et, ce qui me choque par-dessus tout, c'est que je ne pense pas pouvoir jamais aimer un homme de nouveau. »

Selon la Couronne, la période de probation imposée est d'une durée raisonnable, compte tenu des remords exprimés par l'homme et de l'absence de harcèlement depuis la mise en accusation. Néanmoins, Corletta n'est pas d'accord avec cette dernière affirmation, comme nous avons pu nous en rendre compte lors de l'entrevue qu'elle nous a accordée. Elle n'a pas signalé le harcèlement qui s'est produit après la mise en accusation, faute de preuves. La Couronne n'est pas au courant de ces incidents subséquents. De plus, puisque l'homme entretient désormais une relation avec une autre femme, on pense qu'il est peu probable qu'il recommence à harceler Corletta.

En somme, Corletta pense que, n'eût été de sa rencontre au hasard avec une personne chargée de la défense des droits des victimes, au palais de justice, elle aurait encore à subir le même harcèlement. Elle a l'impression de ne pas avoir reçu d'aide, sauf de la responsable des droits des victimes. Le processus de justice pénale lui a permis de se libérer du harcèlement et de faire sentir sa détermination à l'accusé. Toutefois, elle n'est pas sûre de lui avoir échappé pour de bon et elle croit qu'il continuera à se comporter de la même manière avec d'autres femmes.

5.2 Ann

Ann est employée dans le secteur des services. Son rôle est, entre autres, d'accueillir les gens de manière amicale. C'est au travail qu'elle rencontre l'homme qui se mettra à la harceler. Ils se regardent et elle lui sourit. Peu de temps après, il en est déjà rendu à lui offrir de sortir prendre un café ou souper au restaurant. Elle lui répond non sans équivoque, puis elle ajoute qu'elle a un petit ami et qu'elle n'est pas intéressée. Pendant un an, il continue quand même à la talonner. Par la suite, elle cesse de travailler pendant un an pour des raisons indépendantes de cette situation. Mais, dès son retour au travail, l'homme revient la voir, lui demande pardon pour l'avoir importunée et recommence à se comporter de la même façon. Il lui affirme qu'il veut malgré tout demeurer son ami. Elle lui répond : « Nous n'avons jamais été amis et je ne veux pas être votre ami. » Alors, son attitude amicale change radicalement, pour faire place à une colère extrême. « Ce n'est pas assez pour moi. Je veux que nous soyons amis. » Après s'être calmé, il se penche par-dessus le comptoir pour renifler son odeur et il recommence à lui demander de sortir avec elle. Il lui envoie des billets doux et lui fait un cadeau à Noël. Dans un de ces billets, il lui parle de leur compatibilité dans le « monde spirituel ». Ann trouve cette allusion inquiétante. Elle ne sait trop comment réagir, mais elle lui demande clairement de la laisser tranquille.

Le jour de la Saint-Valentin, presque trois ans après sa première rencontre avec lui, il arrive avec une douzaine de roses rouges et d'autres cadeaux sur un plateau d'argent. C'est alors qu'Ann se sent mal. Elle appelle son patron, mais celui-ci est sorti. Elle demande à un commis d'être témoin de la scène et dit à l'homme qu'elle espère que les cadeaux ne sont pas pour elle, ce qui provoque sa colère. Elle lui dit catégoriquement de sortir du magasin et de ne plus revenir. Lorsqu'elle rentre chez elle, après le travail, elle arrête au poste de police pour voir si on peut faire quelque chose pour empêcher l'homme de la harceler. Elle se dit : « Je ne peux plus supporter cette situation. Je ne le laisserai pas prendre le contrôle de mon existence. » De temps en temps, elle le voit en train de faire du jogging près de son magasin, à six heures du matin, au moment où elle arrive au travail. Pourtant, il habite loin de là. Il connaît maintenant son nom de famille et ses quarts de travail. Au poste de police, on lui dit de rentrer chez elle et de composer le 911 pour faire venir une auto-patrouille. Les policiers à qui elle s'adresse sont d'avis qu'il n'y a pas matière à porter des accusations. D'après eux, l'homme n'est pas mal intentionné et ne la menace pas. Il lui envoie simplement des fleurs et des cadeaux.

Ann téléphone à quelqu'un qu'elle connaît au poste de police, et cette personne la renvoie à une unité spéciale. Le policier à qui elle s'adresse alors est beaucoup plus disposé à l'aider. Il lui répond que, compte tenu des déclarations qu'elle vient de lui faire, les preuves sont suffisantes pour porter une accusation de harcèlement criminel contre l'homme. Ainsi, on finit par l'arrêter (en ayant recours à des policiers en tenue civile) et on lui fait subir une évaluation psychiatrique afin de déterminer s'il est apte à subir son procès.

Dès qu'il prend connaissance des circonstances en présence, l'enquêteur de police chargé de l'affaire est convaincu qu'il s'agit d'un cas flagrant de harcèlement criminel. Il n'y a pas d'ambiguïté possible. La plaignante a toujours été claire à l'égard de l'homme. Elle lui a toujours dit qu'elle n'était pas intéressée et malgré tout, il a persisté. L'enquêteur procède à l'arrestation de l'homme et lui fait subir un interrogatoire. Les réponses de l'homme sont alors des plus bizarres. (Il dit notamment qu'il a des relations sexuelles télépathiques pour guérir son homosexualité.) L'enquêteur ne communique pas avec le procureur de la Couronne au cours de l'enquête. Les preuves sont amplement suffisantes. La Couronne et la police demandent 30 jours pour faire effectuer l'évaluation psychiatrique, mais le juge ne leur en accorde que 10. Néanmoins, fort de ses 15 années d'expérience, l'enquêteur est d'avis qu'il s'agit d'une affaire très sérieuse et que l'homme doit être détenu, car le harcèlement risque de s'aggraver, sinon de dégénérer en violence.

D'après l'enquêteur, il aurait été beaucoup plus difficile de porter une accusation dans un pareil cas, sans l'article 264. Ann sentait une menace, mais celle-ci n'était pas manifeste. Au contraire, l'homme lui envoyait des cadeaux. Aucun autre article de loi n'aurait permis de porter aussi facilement une accusation. On aurait peut-être pu accuser l'homme de méfait, l'inculper en vertu de l'article 810 (obligation de ne pas troubler la paix publique) ou se servir des dispositions juridiques concernant les maladies mentales, mais rien d'aussi efficace que l'article 264.

La procureure de la Couronne chargée de l'affaire reçoit le dossier un jour avant la fin de l'évaluation psychiatrique, qui permettra de conclure que l'homme est apte à subir son procès. La procureure se montre heureuse du travail effectué par l'enquêteur. Celui-ci a recueilli toutes les preuves nécessaires. Cependant, l'individu est schizophrène, et il est possible qu'il soit déclaré non coupable à cause de sa maladie. Par conséquent, la procureure demande l'avis d'un collègue qui a déjà présenté des cas à la commission d'examen et en vient à la conclusion qu'il y a un risque que le harceleur soit remis en liberté sans condition. Ce risque est d'autant plus grand que celui-ci a exprimé des remords et qu'aucun acte violent n'a été commis. La procureure craint que la commission d'examen ne considère pas l'affaire comme aussi sérieuse qu'elle la considère. Par ailleurs, l'avocat de la défense accepte la probation pour son client, peut-être parce qu'il craint que celui-ci soit enfermé indéfiniment dans un établissement psychiatrique s'il est trouvé non coupable en raison de troubles mentaux.

La procureure de la Couronne demande une condamnation avec sursis, mais le juge absout l'accusé tout en le soumettant à trois années de probation, au cours desquelles il devra respecter un certain nombre de conditions. Il devra notamment s'abstenir d'entrer en contact avec la plaignante et ne pas posséder d'arme. L'homme accepte de se rendre régulièrement dans une clinique psychiatrique externe pour y recevoir traitements et médicaments, à défaut de quoi il devra voir un agent de probation chaque jour. En outre, l'ordonnance de probation prévoit un examen de la probation après trois mois. La procureure de la Couronne est satisfaite du résultat jusqu'au jour où nous la rencontrons. Elle vient alors de recevoir un appel du psychiatre lui indiquant que l'homme est

mentalement très malade. Il a reçu une attestation en vertu de la loi sur la santé mentale pendant une brève période, et tout indique qu'il ne prend plus ses médicaments. Tout compte fait, la procureure se dit qu'elle aurait peut-être été mieux de plaider sa cause devant la commission d'examen. Mais, comme l'examen de la probation doit avoir lieu dans quelques semaines, elle envisage la possibilité de porter une accusation de manquement aux conditions de probation. En revanche, rien ne permet de croire que l'homme soit de nouveau obsédé par Ann. L'avocat de la défense croit que l'article 264 a un effet suffisamment dissuasif pour empêcher l'homme d'entrer en contact avec Ann.

Au bout du compte, l'enquêteur est satisfait des résultats obtenus par la procureure de la Couronne. Les poursuites judiciaires intentées ont eu l'effet escompté. On ne peut espérer mieux. Le comportement de l'homme peut être contrôlé au moyen de médicaments.

Quant à Ann, elle est déçue et se sent laissée pour compte dans toute l'histoire. D'après elle, l'ordonnance de probation n'est qu'un bout de papier. Elle aurait aimé voir l'homme enfermé pendant un, deux ou trois mois, éventuellement dans un établissement de santé. Le policier de l'unité spéciale l'a tenue au courant de l'évolution de l'affaire et elle a eu l'occasion de parler au téléphone avec la procureure de la Couronne avant et après le procès. Bien qu'on ait du reste très peu communiqué avec elle, elle est assez satisfaite de ces échanges, mais elle pense qu'on aurait dû l'informer de la date du procès. Elle aurait aimé être présente au moment du prononcé de la sentence. Elle trouve que les services d'aide aux victimes lui ont été d'un grand secours et elle a encore des contacts avec la conseillère. De plus, elle constate que l'intervention du système de justice pénale a permis de faire cesser le harcèlement jusqu'à ce jour. Elle a toujours aussi peur qu'avant, car le harceleur est toujours là. Cependant, elle se rend compte qu'elle doit se prendre en main : « Je ne laisserai personne m'enlever le contrôle de mon existence. »

Ann a fait un certain nombre de démarches pour assurer sa protection. Elle porte sur elle un vaporisateur de gaz poivré et elle a pris des cours de boxe. Elle se trouve plus violente qu'avant et moins capable de supporter les écarts de comportement, ce qui nuit à ses relations avec les autres. Elle pense qu'on pourrait améliorer le système en tenant les victimes mieux au courant des procédures judiciaires en cours. Néanmoins, le programme d'aide aux victimes est très utile. Il est rassurant de constater qu'il se trouve encore des gens qui font preuve de bienveillance à l'égard des victimes. Si Ann avait de nouveau à vivre la même situation, elle appellerait encore la police.

5.3 Susan

Depuis quelques années, Susan fréquente un homme qu'elle considère comme son petit ami. Leur relation est devenue de plus en plus violente, au fil du temps. Elle n'a jamais parlé à personne de la violence qu'elle subit, car, selon elle, personne ne l'aurait aidée au sein de sa collectivité ethnoculturelle. En fait, elle croit même qu'elle sera

frappée d'ostracisme par ses semblables si elle ose parler de ses problèmes à la police. Dans sa collectivité, on est généralement d'avis que lorsqu'une femme a une relation avec un homme, c'est pour la vie, peu importent les mauvais traitements qu'il lui inflige.

Nous sommes au mois d'août, il y a plusieurs années. Susan travaille le soir dans un commerce de vente au détail. L'homme entre dans le magasin et la frappe à coups de poing jusqu'à ce qu'elle tombe sans connaissance. On l'emmène à l'hôpital, et la police enregistre sa déclaration. Elle ne veut pas vraiment porter plainte mais, comme l'incident s'est produit en public, elle n'a pas le choix. Trois ou quatre semaines après l'incident, un défenseur des droits des victimes communique avec elle pour lui proposer de la rencontrer avant le procès. Susan prend son numéro en note, mais ne le rappelle pas. Un ou deux jours plus tard, la police appelle à son tour pour lui parler de l'affaire en cours. Elle demande aux policiers de laisser tomber. Elle ne veut tout simplement plus entendre parler de l'homme qui était son petit ami. La police rappelle trois ou quatre fois pour essayer de la convaincre de collaborer, et le défenseur des droits des victimes, une fois. En fin de compte, l'accusé plaide coupable et il est libéré sous condition. Le juge lui impose 18 mois de probation. Susan découvre l'issue du procès plusieurs mois plus tard, après avoir fait elle-même des démarches pour s'informer.

L'homme s'en va habiter ailleurs avec sa famille, une fois le procès terminé, mais Susan est obligée de déménager elle aussi parce qu'elle et sa famille sont frappées d'ostracisme par sa collectivité. On la considère comme une paria parce qu'elle a fait appel à la police et qu'elle a quitté son petit ami. Elle étudie à l'université, mais on exerce sur elle de fortes pressions pour qu'elle abandonne ses études et qu'elle recommence à fréquenter son assaillant.

Trois mois plus tard, l'homme commence à lui téléphoner par l'entremise de ses amis (manquant ainsi aux conditions de sa probation). Il se rend dans la ville où elle habite et lui parle plusieurs fois au téléphone. « Il semblait avoir changé, alors j'ai accepté de lui parler un peu. » Il lui rend visite avec deux amis qu'elle et lui ont en commun. Malgré le fait qu'elle est en train d'étudier, il finit par la convaincre de partir en promenade avec eux, pour la journée (après de nombreux refus de sa part). Une fois partis, ils se font prendre en photo tous les quatre ensemble. L'homme en profite pour demander à Susan avec insistance de recommencer à le fréquenter, demande qu'il réitérera plusieurs fois les jours suivants. Cependant, elle refuse toujours. Peu de temps après, elle commence à remarquer que les amis de l'homme ainsi que d'autres jeunes hommes de leur collectivité ethnoculturelle se sont mis à la surveiller au travail et à la suivre dans ses allés et venues. Des interlocuteurs anonymes lui font des menaces au téléphone et l'homme aussi lui en fait. À un moment donné, on la suit jusque chez elle, à partir de son travail. Elle appelle alors un ami qu'elle et l'homme ont en commun et apprend que l'homme s'est arrangé pour la faire suivre par des amis partout où elle va. C'est à ce moment qu'elle décide d'appeler la police.

La police se rend sur place, rédige un rapport, puis procède immédiatement à l'arrestation de l'homme. Susan se dit impressionnée par le travail des policiers. Ceux-ci ont vraiment pris ses craintes au sérieux et ont donné suite à sa plainte. L'homme est détenu en prison pendant deux semaines et il est accusé d'avoir manqué aux conditions d'une ordonnance de probation. Puis, il est libéré sous caution. On ne prend pas la peine d'informer Susan de la libération. C'est elle qui doit « tirer les vers du nez » des autorités compétentes pour savoir ce qu'il advient du harceleur. La police lui annonce qu'elle devra témoigner lors du procès, et elle se dit prête à le faire, cette fois-ci.

Immédiatement après la libération sous caution, le harcèlement recommence. Les appels que reçoit Susan sont extrêmement menaçants, mais sont faits de manière à ne pas incriminer l'homme et ses amis. Un soir, alors que Susan revient de ses cours, une automobile emboutit l'arrière de la sienne sur une importante autoroute. Elle reconnaît les occupants : ce sont des amis de l'homme. Le choc est brutal. Son automobile est une perte totale et elle perd connaissance. Elle décide de ne pas dévoiler à la police les causes réelles de l'accident, parce que les menaces de mort qu'on profère à son égard sont désormais très sérieuses et parce qu'on l'a aussi menacée de détruire la réputation de sa soeur au sein de leur collectivité en affichant partout des avis décrivant cette dernière comme une prostituée.

À l'approche du procès pour manquement aux conditions de la probation, le harcèlement continue et l'homme essaie aussi d'extorquer de l'argent de Susan. Il lui suggère de voler l'argent de sa famille, de se vendre ou de faire autre chose, pourvu qu'elle lui trouve l'argent qu'il exige. En fin de compte, Susan s'arrange pour réunir l'argent et le déposer dans un compte bancaire. Puis, elle accepte de voir l'homme pour le lui remettre, à condition qu'il parte ailleurs et qu'il cesse de la harceler. (Lors de l'entrevue que nous a accordée Susan, il nous est apparu que la menace dirigée contre sa soeur avait été un facteur déterminant pour orienter ses décisions. Elle était convaincue que les gens qui la harcelaient étaient capables de mener sa soeur à sa perte.) Lors de leur rencontre, l'homme insiste pour que Susan reste avec lui jusqu'à la date du procès. Il l'emmène dans une chambre de motel où elle demeure pendant plusieurs jours, car la banque n'autorise que des retraits relativement petits chaque fois. Elle dira par la suite qu'on ne la retenait pas physiquement la plupart du temps, mais il n'y avait aucun doute dans son esprit que les conséquences seraient sérieuses si elle osait partir (notamment pendant qu'il allait chercher l'argent dans son compte bancaire).

Tout au long du séjour au motel, l'homme exige de Susan qu'elle témoigne en sa faveur et qu'elle recommence à le fréquenter, mais elle refuse. La nuit précédant le procès, il devient violent. Il se met à la battre et l'attache au lit. Le jour suivant, en usant de ruse, elle parvient à téléphoner à son père pour lui dire dans quelle situation elle se trouve. Aussitôt, la police arrive sur les lieux et arrête l'homme. On trouve des vêtements cachés dans le motel par l'homme ainsi que le matériel dont il s'est servi pour attacher Susan au lit. La police a aussi le témoignage du père, qui a pu constater la frayeur de sa fille lors de l'appel téléphonique.

Le procès pour manquement aux conditions de la probation est retardé à cause des nouvelles accusations qui doivent être portées. L'accusation de séquestration donnera lieu à un premier procès. Susan n'est mise au courant des nouvelles procédures judiciaires et de la date du nouveau procès que moins d'une semaine à l'avance, lorsqu'un défenseur des droits des victimes communique avec elle pour la rencontrer. Par la suite, le procès est retardé plusieurs fois, d'abord parce que le dossier est confié à un autre procureur de la Couronne et que celui-ci doit avoir le temps d'en prendre connaissance. Ensuite, le dossier change de mains une nouvelle fois et Susan finit par rencontrer le procureur deux jours avant le procès, puis une nouvelle fois la veille du procès, cette fois en compagnie du défenseur des droits des victimes. Le lendemain, elle se présente au palais de justice, mais une grève force un nouveau report du procès et l'entrée en scène d'un troisième procureur de la Couronne. Au total, Susan aura à se présenter huit fois au palais de justice, et le procès lui-même s'étendra sur cinq jours séparés. L'avocat de la défense prétend qu'il n'y a pas eu séquestration et réussit à obtenir un jugement favorable à son client. En effet, le jury n'est pas absolument convaincu que Susan ait été détenue contre son gré, car elle s'est rendue au motel sans que l'accusé ne l'y force physiquement. De plus, l'avocat de la défense présente des preuves voulant qu'elle ait consenti à fréquenter l'accusé avant que l'incident du motel ne se produise (notamment les photos de la promenade que Susan a faite avec l'accusé et deux amis et qui, selon elle, avait précisément pour but de constituer une preuve en cas de besoin). Pendant tout le procès (jusqu'au moment où le juge fait évacuer la salle), les amis de l'accusé qui ont participé au harcèlement sont assis dans la salle d'audience et se comportent clairement de manière à intimider Susan. Ce comportement est d'ailleurs évident aux yeux du procureur de la Couronne et de la police, qui le notent dans leurs dossiers.

Après ce premier verdict, Susan rencontre le procureur de la Couronne et la police. Ils décident ensemble de laisser tomber les autres accusations, c'est-à-dire le harcèlement criminel, les menaces de mort et le manquement aux conditions de la probation. Selon le procureur et la police, cette décision correspond surtout aux vœux de la victime, qui souhaite simplement mettre fin à cette pénible démarche. Par ailleurs, on craint que, comme le plus gros de la preuve a déjà été soumis au tribunal dans le cadre de la première poursuite, qui a conduit à un acquittement, il ne devienne plus difficile que prévu d'obtenir un jugement contre l'accusé pour les autres accusations. Néanmoins, le procureur de la Couronne est d'avis que l'enquête de la police a été rigoureuse, que les preuves sont amplement suffisantes et qu'il serait possible de faire déclarer l'accusé coupable mais que, dans l'intérêt de la victime, il vaut mieux laisser tomber les autres accusations. Lors de notre entrevue avec Susan, celle-ci nous confirmera, conformément aux déclarations du procureur et de la police que, selon elle, il valait mieux qu'il en soit ainsi.

Susan nous dira également par la suite que, dès la nuit suivant le verdict d'acquittement, le harcèlement a recommencé. Cette fois, cependant, elle a décidé de ne pas avertir la police. « Il est évident que le système judiciaire ne peut rien faire pour me protéger. Le juge a refusé de voir au delà des arguments de l'avocat de la défense, pour

constater ce qui se passait réellement depuis déjà longtemps. Il est évident qu'il ne s'est pas senti du tout responsable de mettre fin à ce comportement. Ma famille et moi vivons l'enfer à cause de ce type qui ne veut pas me lâcher et pourtant, rien ne lui est arrivé! » Susan nous a déclaré qu'elle avait toutes les raisons de croire que le harcèlement allait continuer et même s'aggraver et qu'elle risquait d'être assassinée un jour par le harceleur. Malgré cela, elle n'a pas l'intention d'appeler la police, car il n'en sortirait rien de bon pour elle. En fait, elle croit même que le harcèlement s'intensifierait alors, de la part de l'homme, de ses amis et de la collectivité ethnoculturelle en général.

5.4 Barry

Barry est propriétaire d'une entreprise de services. Un jour, une de ses connaissances entre dans ses bureaux et profère des menaces à son endroit. L'homme en question s'adresse à Barry en hurlant et en jurant. Il lui dit qu'il a des amis en prison qui vont lui « régler son compte ». Quelque temps plus tard, le harceleur lui téléphone et lui dit : « T'es un homme mort ». L'homme est en fait un client qui fait appel aux services de l'entreprise de temps en temps, depuis de nombreuses années. Une fois, on lui a dit de ne plus revenir et il en a gardé rancune. Barry a l'impression que sa vie est menacée et il ne sait vraiment pas pourquoi. Comme il n'a pas envie de faire partie des statistiques, il téléphone à la police. Un policier se présente alors dans l'heure qui suit, et Barry est satisfait du résultat de sa visite.

Lorsque le policier arrive, le harceleur a déjà quitté les lieux. Cependant, le policier le connaît déjà, car celui-ci a déjà eu des démêlés avec la justice. Il a déjà été incarcéré pour avoir harcelé une femme, et une autre enquête est en cours concernant des allégations de menaces et de harcèlement. Le policier procède donc à l'arrestation de l'homme et se dit d'avis qu'il dispose de preuves amplement suffisantes pour qu'on porte une accusation de harcèlement. Dans le cas en présence, les antécédents du harceleur ajoutent à la crédibilité de la victime et facilitent l'enquête du policier. Celui-ci connaît bien l'article 264 et considère qu'il est important d'intenter une poursuite en vertu de cet article puisqu'on est vraiment en présence d'un cas de harcèlement. Avant l'adoption de cet article, on aurait pu poursuivre l'homme pour avoir proféré des menaces. Cependant, le policier cesse de s'occuper de l'affaire par la suite. Lorsque nous l'avons interrogé, il n'était pas au courant de l'issue du procès et n'avait eu aucun contact avec l'accusé, ni avec la victime, depuis la période de l'arrestation.

Comme il y a déjà d'autres accusations qui doivent être portées contre l'homme, le procureur de la Couronne indique à Barry qu'il n'aura pas à témoigner. En outre, Barry apprend que le harceleur est sous le coup d'une injonction depuis un certain temps. Par conséquent, lorsque ce dernier lui téléphone, quelque temps après, il l'avertit qu'il n'est pas censé communiquer avec lui. Par la suite, l'injonction fait effet. Lorsque nous l'avons interrogé, Barry était d'avis que tout s'était passé assez facilement pour lui. Cependant, ses conversations avec des femmes comptant parmi ses amis l'ont porté à se demander ce

qu'elles auraient pu faire dans pareilles circonstances. D'après lui, on devrait accroître les efforts de sensibilisation du public à ce sujet. Il reconnaît qu'étant donné qu'il est un homme, l'expérience de harcèlement qu'il a vécue est différente de celles que vivent les femmes. Le harceleur était en colère contre Barry et croyait que celui-ci lui avait rendu la vie impossible en ne le laissant plus bénéficier des services de son entreprise. En revanche, les femmes à qui Barry a eu l'occasion de parler doivent affronter des types obsédés qui ne veulent pas lâcher prise. Selon Barry, il s'agit d'un incident isolé auquel le système judiciaire a eu tôt fait de mettre fin. Il n'en a pas souffert beaucoup.

5.5 Maureen

En janvier de l'année où se sont déroulés les événements racontés ici, Maureen commence à trouver des notes anonymes sur le pare-brise de son automobile. L'auteur de ces notes lui écrit qu'il la surveille et lui conseille notamment de sourire plus souvent. Pendant quelques semaines les notes arrivent au rythme de trois ou quatre par semaine, puis elles commencent à se faire plus fréquentes et leur contenu est de plus en plus suggestif. L'une d'entre elles consiste en une coupure de journal sur une affaire d'agression sexuelle, coupure qui porte les commentaires du harceleur. À l'occasion de la Saint-Valentin, le harceleur propose à Maureen de partir en vacances avec lui. Enfin, vers la mi-février, Maureen trouve une note à l'intérieur de sa voiture et décide alors d'appeler la police, bien qu'elle n'ait aucune idée de l'identité du harceleur.

La police arrive, enregistre la déclaration de Maureen et recueille les notes qu'elle a conservées. Le policier lui dit qu'un enquêteur va lui téléphoner. Par la suite, elle reçoit d'autres notes et elle en avise la police. Au bout d'une semaine, des enquêteurs de la police viennent lui rendre visite. Ils lui conseillent de s'en tenir à sa routine habituelle et lui disent qu'ils feront surveiller sa voiture. Ils lui conseillent également de se procurer une alarme personnelle pour elle et pour son fils, ce qu'elle s'empresse de faire. Au cours des quatre mois suivants, la police surveille régulièrement son automobile, mais ne réussit pas à mettre la main au collet du harceleur. Vers la fin de cette période, les notes indiquent que l'homme la surveille au moment même où elle lit ces notes. Maureen se met alors à avoir très peur.

En avril, la police se rend à l'appartement de Maureen pour lui dire que l'homme a été identifié au moyen des empreintes digitales relevées sur les notes. (Il a déjà été arrêté pour agression ayant causé des lésions corporelles et pour agression simple. On a laissé tomber la première accusation, puis la seconde en échange d'un engagement de ne pas troubler la paix.) L'homme est un voisin de Maureen. Il habite dans le même immeuble qu'elle, sans qu'elle ne s'en soit jamais douté. La police ajoute que l'homme a été arrêté et qu'elle sera avisée quand le procès aura lieu, mais que cela ne sera pas avant un certain temps. Toutefois, l'homme a été relâché après s'être engagé à ne plus communiquer avec elle d'aucune façon et à ne pas se rendre dans le parc de stationnement souterrain de l'immeuble.

Maureen cesse de recevoir des notes mais, trois jours plus tard, alors qu'elle se trouve dans le parc de stationnement souterrain avec son fils, l'homme lui adresse la parole. C'est la première fois qu'elle le voit depuis qu'elle sait que c'est lui qui la harcèle. Il lui présente des excuses, mais elle a l'impression qu'il s'agit simplement d'un prétexte pour s'approcher d'elle et l'intimider. Au cours des jours qui suivent, il la salue lorsqu'il la rencontre dans les couloirs de l'immeuble. Maureen appelle alors la police, car elle voit ce comportement comme une façon de la harceler. Lors de notre entrevue, elle nous dira qu'elle n'a jamais su ce que la police a fait à la suite de ces appels, mais que personne n'est jamais venu enregistrer sa déclaration. Par la suite, elle cesse d'appeler la police, même lorsque l'homme envoie des voisins à son appartement pour lui dire qu'il est inoffensif et même lorsqu'il se met à répandre des rumeurs sur elle, parmi les locataires de l'immeuble, à tel point qu'elle en remarque quelques-uns qui la dévisagent avec insistance. « À ce stade-là, dira-t-elle plus tard, je ne savais plus si les accusations avaient été retirées, ou si je devais continuer à communiquer avec la police, prendre des notes sur ce qui se passait ou encore agir autrement. »

En décembre, un défenseur des droits des victimes téléphone à Maureen pour lui fixer un rendez-vous. Lors de leur rencontre, il lui explique les procédures judiciaires et répond à ses questions sur le déroulement de l'affaire. À ce moment, on évoque la possibilité de résoudre la question au moyen d'un nouvel engagement de ne pas troubler l'ordre public. Toutefois, Maureen s'objecte et déclare craindre pour sa sécurité, compte tenu notamment du comportement du harceleur depuis son arrestation et des conséquences que ce comportement a eues sur sa vie personnelle. Le défenseur des droits des victimes joint donc une note expliquant les objections de Maureen au dossier. Une semaine avant le début du procès, en février, Maureen rencontre un autre défenseur des droits des victimes et lui indique clairement qu'elle craint toujours pour sa sécurité et qu'elle ne veut absolument plus voir le harceleur. Le défenseur des droits des victimes communique alors les craintes de Maureen au procureur de la Couronne et à la police et se prononce lui-même contre le recours à un engagement de ne pas troubler l'ordre public.

Plus tard au cours du mois de février, alors qu'elle se rendait au procès, Maureen se fait demander par un policier de signer un document pour donner son accord à ce qu'on impose simplement au harceleur une obligation de ne pas troubler la paix. Selon le policier, le procureur de la Couronne a décidé de procéder ainsi, même si Maureen et lui ne se sont jamais parlé. Maureen se sent alors dépassée par les événements et ne proteste pas sur le coup. Par la suite, cependant, elle éprouvera de la colère. « J'avais entendu dire que les engagements à ne pas troubler l'ordre public ne valaient rien, dira-t-elle plus tard, alors je n'en voulais pas. » Quant au procureur de la Couronne, il justifiera sa position en disant que l'homme n'avait pas rompu son engagement depuis son arrestation (une affirmation que Maureen conteste), qu'il n'avait pas de casier judiciaire et qu'il n'avait commis aucun acte violent. Le procureur de la Couronne prend connaissance du dossier le jour même du procès (ce qui est pratique courante, sauf dans les cas de crime particulièrement grave). Il communique avec l'avocat de la défense, qui lui affirme que

son client a déjà commencé à déménager et qu'il quittera bientôt l'immeuble où habite Maureen. De plus, il est sur le point de partir en voyage à l'étranger pendant environ une semaine. Le procureur de la Couronne indique à l'avocat de la défense qu'il a en main des preuves irréfutables, c'est-à-dire les notes portant les empreintes digitales et une déclaration de l'individu dans laquelle il admet s'être livré à du harcèlement. Pour éviter le procès, l'avocat de la défense accepte pour son client l'engagement de ne pas troubler l'ordre public et de quitter l'immeuble où il habite présentement. Trois mois plus tard, l'homme n'a toujours pas déménagé. Maureen n'a pas reçu de copie de l'engagement de ne pas troubler l'ordre public et n'a pas entendu parler de l'audience lors de laquelle on est censé avoir mis cet engagement en vigueur. L'homme habite toujours au même endroit, sans être inquiété le moins du monde. Il continue à répandre des rumeurs au sujet de Maureen, à la voir à la buanderie, etc. « Je dois chercher à l'éviter! C'est comme si c'était moi la criminelle. »

Au moment où nous avons interrogé Maureen (c'est-à-dire trois mois après la signature de l'engagement de ne plus troubler l'ordre public), la police était encore en train de poursuivre son enquête sur les allégations voulant que l'homme n'eût pas encore déménagé. On pensait peut-être l'accuser d'avoir manqué à son engagement de ne pas troubler l'ordre public, mais aucune décision n'avait encore été prise à son sujet.

En somme, Maureen a l'impression d'avoir été trahie par le système judiciaire. « Je ne me donnerai plus la peine d'appeler la police. J'ai perdu confiance. J'essaie de montrer à mon fils qu'il faut faire appel à la police pour régler certains problèmes. Pourtant, il voit cet homme tout le temps et il me demande pourquoi il est encore dans les parages pour nous importuner. Tout ce que je trouve à lui répondre, c'est qu'il n'y a rien que nous puissions faire. J'habite dans le même immeuble depuis neuf ans, et personne ne me forcera à déménager. D'ailleurs, pourquoi devrais-je le faire? Je me suis déjà débarrassée de mon automobile pour qu'il ne puisse plus me retracer. » Maureen nous a avoué qu'elle était tout de même heureuse d'avoir bénéficié de l'aide des défenseurs des droits des victimes. Elle a pu ainsi compter sur des personnes dignes de confiance qui lui ont bien fait sentir qu'elle n'avait rien à se reprocher.

Par ailleurs, l'un des défenseurs des droits des victimes s'est montré très mécontent de la manière de procéder de la police et du procureur de la Couronne. « Le procureur de la Couronne n'avait aucune raison de croire que l'homme était inoffensif. Les engagements de ne pas troubler l'ordre public n'engagent la responsabilité de personne. C'était en tous points une mauvaise décision. Maureen avait besoin que l'on force le harceleur à respecter certaines mesures, que quelqu'un soit responsable de le surveiller, qu'on le soumette à une évaluation afin de déterminer s'il avait besoin d'une thérapie et qu'on enregistre un plaidoyer de culpabilité de sa part. L'engagement de ne pas troubler l'ordre public ne permet rien de cela. Il n'aurait pas été plus difficile d'insister pour que le harceleur plaide coupable. »

5.6 Cathy

L'ex-petit ami de Cathy ne veut pas la laisser tranquille. Il lui téléphone à toute heure de la nuit. Il vient chez elle et se met à hurler dans la rue, devant sa fenêtre. Il lui téléphone au travail et lui dit : « Je vais te faire perdre ton emploi ». Il essaie de la mettre dans l'embarras. Cathy ne craint pas vraiment pour sa sécurité, mais elle n'a quand même pas envie de découvrir jusqu'où l'homme ira. Après deux semaines de ce petit manège, elle compose le 911, et deux policiers se rendent la voir. L'homme vient justement de faire un autre de ses appels téléphoniques. Peu de temps après l'arrivée des policiers, il arrive lui aussi chez Cathy. La police lui parle, puis essaie de calmer les inquiétudes de Cathy. Il apparaît alors à celle-ci que les deux agents n'ont pas l'intention d'agir à ce moment-là. Ils ne rédigent aucun rapport. Ils demandent à Brigitte : « Saviez-vous qu'il avait un casier judiciaire ? ». Ils ont l'air de lui dire : « Vous saviez dans quoi vous vous embarquiez ». Les agents de police semblent considérer qu'il s'agit d'une chicane d'amoureux. Lorsqu'ils parlent à l'homme, celui-ci les écoute calmement et se comporte gentiment. Cependant, dix minutes après leur départ, il se met de nouveau à hurler devant la fenêtre de Cathy.

Il s'agit du premier contact de Cathy avec la police. Elle n'est pas impressionnée par les résultats. Elle a l'impression que les policiers ne savaient pas quoi faire et qu'ils ne voyaient pas l'incident comme sérieux. Elle croit qu'il lui faudrait être blessée pour être prise au sérieux. Elle était prête à les suivre au poste de police pour qu'ils rédigent un rapport et qu'on porte des accusations de harcèlement. Cependant, les policiers ne semblaient pas prêts à recueillir sa déclaration, et ne l'ont même pas invitée à se présenter ultérieurement au poste. Elle croyait qu'ils allaient lui dire quoi faire et qu'il allait y avoir un suivi, mais rien de cela ne s'est produit. Elle voulait qu'on porte des accusations contre le harceleur, qu'on le force à se tenir loin d'elle, qu'on lui serve un avertissement et peut-être même qu'on l'incarcère pendant un certain temps.

Cathy en vient finalement à téléphoner à l'une de ses connaissances, qui travaille à l'unité spécialisée dans les agressions sexuelles. C'est à partir de ce moment que les choses s'améliorent grandement pour elle. L'enquêteur chargé de l'affaire lui donne un sentiment de sécurité, car il s'occupe sérieusement du harcèlement dont elle est victime. Il lui dit de raccrocher si l'homme lui téléphone et lui donne également d'autres conseils. Il lui dit que si le harceleur se présente chez elle, il l'arrêtera. Quelques jours plus tard, l'homme téléphone à Cathy, et il est immédiatement arrêté. On le détient pendant un certain temps pour lui faire subir une évaluation psychiatrique, puis on le relâche sous caution, après lui avoir imposé une ordonnance de non-communication.

L'enquêteur chargé de l'affaire avait été joint en premier lieu par un de ses collègues d'unité qui connaissait la victime. Les policiers qui avaient répondu à l'appel d'urgence croyaient qu'un avertissement serait suffisant, mais cela n'a pas été le cas. L'enquêteur, lui, a emmené le harceleur au poste de police et lui a fait signer une déclaration dans laquelle il disait comprendre que, s'il essayait de communiquer avec Cathy encore une fois, il serait arrêté. Par conséquent, dès que l'homme a osé téléphoner à

Cathy, l'enquêteur est allé l'arrêter. Lorsque nous l'avons interrogé, l'enquêteur s'est dit d'avis qu'il avait recueilli des preuves solides dans cette affaire (notamment la déclaration signée par le harceleur) et qu'il n'avait pas besoin de communiquer avec le procureur de la Couronne. Le harceleur était connu de la police, mais pas de la division de l'enquêteur. Quoiqu'il soit difficile de trouver le temps de tout faire à la perfection, l'enquêteur était content d'avoir fait tout son possible dans les circonstances. L'article 264 lui a été utile, car il n'a pas eu à attendre que la victime soit manifestement en danger. Il lui suffisait que celle-ci ait des craintes bien fondées. Sans l'article 264, la seule autre possibilité aurait été de faire émettre une ordonnance en vertu de l'article 810. Il est beaucoup plus efficace de porter une accusation de harcèlement pour faire cesser ce comportement que de recourir à un engagement de ne pas troubler l'ordre public. Le procureur de la Couronne n'était pas d'accord a priori avec l'idée de faire signer une déclaration par le harceleur, mais l'enquêteur pense qu'il a peut-être changé d'avis lorsque l'accusé a décidé de plaider coupable. La victime était bouleversée lorsque l'enquêteur lui a rendu visite, mais celui-ci a entendu dire qu'elle allait mieux dorénavant.

Lors du procès, Cathy a préféré ne pas se présenter en cour. Elle veut simplement que son ex-petit ami la laisse tranquille. Elle aurait aimé qu'on l'incarcère pendant un certain temps et qu'on lui impose deux années de probation avec une ordonnance de non-communication. Elle se serait présentée en cour si cela avait été le seul moyen de faire en sorte qu'on lui impose une ordonnance de non-communication pendant une longue période. Toutefois, en fin de compte, le harceleur s'est vu imposer un an de probation. Cathy aurait préféré deux ans, de manière à ce qu'il l'oublie et qu'il passe à autre chose. Elle aurait trouvé la sentence d'un an plus acceptable si celle-ci avait été le résultat d'un procès. L'organisme de défense des droits des victimes lui a envoyé deux lettres contenant des questionnaires. Il semble que ces derniers aient été destinés aux victimes désirant réclamer une compensation. Elle ne les a pas remplis, et le procureur de la Couronne ne lui en a pas parlé. En fait, cette correspondance ne lui a pas plu. Elle aurait préféré recevoir des nouvelles de la police. Elle n'a pas aimé non plus voir son nom mêlé à l'histoire.

Dans toute cette histoire, Cathy a pu bénéficier de l'aide de sa famille et de ses amis. Lorsque nous l'avons interrogée, elle nous a dit que sa situation n'était, tout compte fait, pas si pénible que ça. Son expérience lui a permis de comprendre les femmes qui se trouvent vraiment dans des circonstances pénibles et qui n'ont pas de connaissances parmi la police ou qui n'ont pas la chance de rencontrer un enquêteur sympathique. Afin de se protéger, Cathy a déménagé, a muni son logement d'un système d'alarme, s'est acheté deux bulldogs et a obtenu un laissez-passer pour un parc de stationnement sécuritaire. De plus, son numéro de téléphone est secret. Aujourd'hui, elle est étonnée de constater que son ex-petit ami n'est pas encore revenu dans le décor. Mais, dans une telle éventualité, elle sait qu'elle sera dorénavant mieux placée pour lui faire face. Elle s'est donc prise en main. Elle pense que la police ne lui viendra pas nécessairement en aide au moindre appel. En revanche, elle est convaincue que si son ex-petit ami recommence à la harceler, il trouvera le même enquêteur pour l'arrêter de nouveau. Elle est d'avis que le système de

justice pénale a joué un rôle utile dans la mesure où il a permis au harcèlement de cesser. Cependant, si elle se trouvait de nouveau dans les mêmes circonstances, elle ne composerait pas le 911, car il ne lui a pas été possible d'obtenir de l'aide par ce moyen. Même le téléphoniste ne l'a pas aidée. Malgré l'insistance de Cathy, qui voulait absolument que quelqu'un vienne l'aider, le téléphoniste n'a pu lui dire quand cette aide arriverait, ni quels policiers se présenteraient sur place. En outre les policiers ont mis beaucoup de temps à arriver (soit environ une heure selon Cathy, bien qu'on ne sache pas exactement combien de temps cela a pris).

Pour Cathy, il s'agit là d'une « expérience désagréable » qui lui a permis de concevoir plusieurs améliorations à apporter au système judiciaire. Selon elle, lorsqu'une femme communique avec la police, il devrait y avoir une personne responsable de son dossier qui se charge de rester en liaison avec elle. La victime ne devrait pas évaluer sa vie chaque fois qu'un nouvel agent de police est en service pendant le quart de nuit. La police devrait effectuer un suivi après tout incident, afin de s'assurer que la victime se porte bien. Cathy a enfin reçu une copie de l'ordonnance de probation, mais elle a dû téléphoner elle-même au palais de justice pour l'obtenir. Le procureur de la Couronne devrait prendre plus de cinq minutes pour parler au plaignant. Celui-ci devrait avoir la possibilité d'aller en cour pour donner son avis. L'homme qui a harcelé Cathy a besoin de thérapie, car il est susceptible de recommencer la même chose avec une autre femme. Il aurait été utile que quelqu'un s'occupe de lui avant que la situation ne se détériore autant. Toutefois, l'ex-petit ami de Cathy est le genre de personne qui n'a pas peur de la police, alors peut-être que, tout compte fait, de telles démarches auraient été inutiles dans son cas. Enfin, Cathy aurait aimé pouvoir parler à quelqu'un en toute confidentialité pour savoir quel était le meilleur moyen de se débarrasser du harceleur.

6.0 CONSTATATIONS TIRÉES DES ENTREVUES

En plus des entrevues pour les études de cas, nous avons eu des entrevues avec un total de 36 personnes, défenseurs des droits des victimes de première ligne, avocats de la Couronne, policiers, responsables de la politique en matière de justice et avocats de la défense de tout le pays. Ces entrevues avaient pour but de faire une évaluation préliminaire de l'efficacité de l'article 264 et de déterminer les questions qui exigeaient une enquête plus poussée. Les constatations présentées ici ne donnent pas nécessairement toute la gamme d'opinions concernant les nouvelles dispositions législatives sur le harcèlement criminel, mais elles offrent une variété de perspectives provenant de groupes clés participant à leur mise en oeuvre. Ces constatations s'organisent en trois sous-sections : la loi elle-même, l'administration des nouvelles dispositions et les obstacles à l'efficacité.

6.1 Les dispositions législatives

Nous avons demandé aux personnes interviewées si, à leur avis, le nouvel article donnait les résultats attendus en ce qui a trait aux types de harcèlement dont il devait traiter et s'il semblait constituer une amélioration par rapport aux articles du *Code criminel* mis à la disposition de la police et de la poursuite.

- La police appuyait ces nouvelles dispositions à l'unanimité, estimant qu'elles amélioreraient considérablement les possibilités de mise en accusation dans les cas de harcèlement. Avant août 1993, dans de nombreux cas, la police pouvait voir qu'il y avait harcèlement et que cela avait des conséquences éprouvantes pour les victimes mais, faute de menace claire et prouvée elle ne pouvait pas faire grand chose, sauf peut-être conseiller à la victime d'essayer d'obtenir une ordonnance de non-communication à l'endroit du délinquant. Maintenant, disent les policiers, ils disposent d'un instrument efficace pour traiter ce genre de cas, étant donné que l'accusation porte à la fois sur la menace et sur le harcèlement, et permet de tenir compte de l'information de base pour déterminer si la plaignante a des raisons de craindre pour sa sécurité. Ils disent que l'admissibilité du comportement antérieur à l'accusation et antérieur à août 1993 donne de bons résultats et que les tribunaux semblent considérer le sexe comme un facteur, même si la norme de « personne raisonnable » s'applique encore et que la « sécurité » est envisagée aussi bien sous son aspect psychologique que physique.
- Le harcèlement criminel est maintenant considéré comme une infraction mixte plutôt qu'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et les policiers estiment que cela leur confère des pouvoirs qui les aident beaucoup. D'après certains policiers, les peines maximales (même pour les infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire) ne sont jamais imposées; aussi, les peines maximales existantes sont-elles plus ou moins adéquates. D'autres estiment qu'il vaudrait la peine de hausser les peines maximales parce que les tribunaux seraient ainsi

davantage disposés à se montrer plus sévères, même si on ne donne pratiquement jamais le maximum. Plusieurs agents ont fait remarquer qu'en haussant à 18 mois (aux termes de l'article 264.1) la peine maximale pour une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, on fait en sorte que la plupart des cas pourraient être entendus dans un tribunal de la province, sans audience préliminaire, ce qui accélérerait le processus.

- A deux exceptions près, les avocats de la Couronne trouvent que l'article 264 est un moyen efficace de poursuivre le harcèlement. L'un a affirmé : « Je me demande comment nous avons pu nous en passer... Nous nous en servons tout le temps. » La Couronne attribue à cet article les mêmes avantages que la police, avec quelques points en plus :
 - L'article représente un autre moyen de lutter contre la violence faite aux femmes, car le harcèlement criminel est souvent perçu comme plus grave que les voies de fait contre la conjointe (parce que, comme le fait remarquer un avocat de la Couronne, cela arrive aussi aux hommes). Notre société a, pendant longtemps, toléré les sévices infligés aux femmes. Jusqu'à 1982, il n'était pas illégal pour un homme de violer son épouse. Mais, lorsqu'il s'agit de suivre quelqu'un, c'est tout autre chose; on ne peut pas dire que ce soit correct, et certains juges prennent ce genre de harcèlement criminel plus au sérieux. « Pour certains juges, les voies de fait contre la conjointe ne sont pas réellement des voies de fait. »
 - Les victimes sont souvent blâmées, particulièrement lorsqu'elles sont les conjointes des délinquants; elles le sont moins, cependant, dans les cas de harcèlement parce qu'elles ont généralement manifesté leur refus. Dans ces cas-là, on ne peut guère leur faire porter le blâme.
 - Dans les cas de harcèlement, on peut admettre plus de preuves que, par exemple, dans les cas de voies de fait, et il est plus facile de démontrer que le comportement en cause est plus grave, même quand les contacts individuels ne semblent pas l'être. Le harcèlement a trait à l'ensemble de la relation et la replace dans son contexte.
- Deux avocats de la Couronne étaient d'accord avec la proposition du Manitoba, à savoir de renforcer les punitions, particulièrement dans les cas de seconde infraction ou d'une infraction commise alors qu'une ordonnance de non-communication était en vigueur. Ils estiment que cette mesure aurait pour effet de faire savoir aux juges que le Parlement considère cette question comme plus grave.⁵⁷ (Les avocats de la Couronne estiment généralement que les punitions maximales sont adéquates, surtout si l'on considère qu'on

⁵⁷ Un projet de loi actuellement devant le Parlement propose deux modifications ayant trait à l'imposition de la peine dans les cas de harcèlement criminel, notamment une directive exigeant que les tribunaux considèrent comme un facteur aggravant, aux fins de l'imposition de la peine, le fait qu'au moment de l'infraction, le délinquant enfreignait une ordonnance préventive ou une ordonnance d'engagement, et que l'on considère le meurtre comme meurtre au premier degré lorsque la mort survient pendant la perpétration ou la tentative de perpétration de l'infraction de harcèlement dans l'intention de faire en sorte que la personne visée craigne pour sa sécurité ou celle d'une de ses connaissances.

ne les applique jamais.)

- Un des avocats de la Couronne pense qu'il faudrait ajouter un préambule à la loi, comme on l'a fait pour la loi sur la protection des victimes de viol, afin de faire ressortir, auprès du personnel de la justice pénale, l'intention du Parlement lorsqu'il a mis cette loi en vigueur.
- De l'avis de deux des avocats de la Couronne, le nouvel article marque généralement une nette amélioration par rapport à ce qu'il y avait auparavant; mais, à cause de la formulation de l'article, il est inutilement difficile d'obtenir un verdict de culpabilité. Pour commencer, ont-ils dit, l'expression « de façon répétée » que l'on trouve aux alinéas (2)(a) et (b) peut se définir de différentes façons; certains juges l'ont interprétée comme signifiant « à de nombreuses reprises » alors que l'intention était probablement moins stricte. Ensuite, le paragraphe (1) est inutile et énoncé de façon chaotique, créant une configuration complexe de ce qui doit être prouvé. Par exemple, l'expression « sachant ... sans se soucier » crée une norme indûment élevée — il serait suffisant de parler de l'intention de commettre les actes décrits au paragraphe (2). Il est inutile d'inclure l'élément subjectif de faute et cela laisse le champ libre à une défense basée sur l'état d'ivresse. De même, disent-ils, la norme raisonnable de crainte requise au paragraphe (1) va à l'encontre du sens général de l'article, c'est-à-dire que le comportement en question est de nature à provoquer la crainte. En résumé, ils affirment que l'élimination pure et simple du paragraphe (1) réglerait une bonne partie de leurs problèmes.⁵⁸
- Un avocat de la Couronne a remarqué que, même si l'accusation de cerner ou de surveiller dont on se servait auparavant dans certains cas de harcèlement exigeait une norme très élevée pour ce qui est du caractère répétitif, l'article 264 qui introduit l'élément de crainte abaisse cette norme. La même personne a fait également remarquer que, comme l'article 264 englobe plusieurs types de conduite sous le même chef d'accusation, la norme tend à être moins stricte pour chaque élément.
- Les avocats de la défense considèrent généralement l'article 264 comme raisonnable et utile, en émettant toutefois quelques réserves :
 - A leur avis, certains avocats de la Couronne ne voient pas seulement l'article comme la définition d'une autre infraction mais plutôt comme une sorte d'instrument politique, dont ils s'empresseraient de se servir pour porter des accusations injustifiées.
 - Pour certaines accusations, il peut être difficile d'établir les allégations parce que la conduite en cause ne tombe pas toujours nettement dans les trois secteurs définis. Il reste une certaine zone grise, car on peut toujours se demander si

⁵⁸ Avant la mise en vigueur de la loi, un certain nombre de ministres de la Justice provinciaux ont présenté, au comité de la Justice qui examinait le projet de loi C-126, des arguments semblables à ceux qui ont trait aux limites indues qu'impose le paragraphe (1).

l'accusé a bien réalisé le caractère définitif de la rupture et, entre l'ignorance et le comportement criminel, ou se situe le comportement en cause. Les attitudes et les niveaux de tolérance varient beaucoup parmi les policiers, les juges et les avocats de la Couronne.

- Un avocat de la défense a défini le harcèlement criminel comme une infraction pour laquelle il n'y a pas beaucoup de preuves, c'est plutôt une affaire de point de vue d'une personne.
- Les points de vue des défenseurs des droits des victimes sur la nouvelle législation varient considérablement, allant d'un appui ferme à une opposition tout aussi ferme.⁵⁹
- Le fait que le nouvel article tienne compte du contexte social d'une relation entre la victime et le délinquant a été perçu par la plupart des défenseurs comme une amélioration importante par rapport à ce qui était auparavant.
- Les femmes qui signalent un cas de harcèlement aux défenseurs des droits des victimes sont généralement invitées à appeler le numéro 911 de manière à accumuler des preuves pour appuyer leur plainte contre l'accusé.
- Du point de vue d'un groupe de défense des droits des victimes, la législation en place avant la mise en vigueur de l'article 264 était suffisante (infractions de nuisance publique, d'intrusion, de menace, d'observation et d'interférence) et le nouvel article n'aide pas à protéger les femmes. En fait, dit-on, il rend les choses plus difficiles, car certains hommes ont recours à l'article 264 pour harceler des femmes battues en déposant eux-mêmes des plaintes. Ce genre de contre-plaintes était moins fréquent auparavant. L'organisation a connu de nombreux cas où il a fallu exercer de fortes pressions pour faire retirer des accusations de harcèlement déposées contre des femmes battues. Ce groupe de défense affirme que l'article a fait plus de mal que de bien parce qu'il a créé un faux sentiment de sécurité et donné au public l'impression que les femmes étaient mieux protégées alors que ce n'est pas vrai.

6.2 Administration de l'article 264

Nous avons demandé aux personnes interviewées si elles pensaient que le nouvel article était correctement mis en oeuvre par la police, la Couronne et les tribunaux.

- D'après les policiers interviewés, certains agents comprennent bien le processus et font de bonnes enquêtes, d'autres non.⁶⁰ De même, certains traitent ce chef

⁵⁹ Parmi les défenseurs des droits des victimes, on retrouve des travailleurs des services d'aide aux femmes battues, des travailleurs de centres d'aide aux victimes d'agression sexuelle, et des travailleurs de services d'aide aux victimes des tribunaux, ces derniers appartenant au système de justice pénale.

⁶⁰ Dans la plupart des secteurs qui ont participé à notre étude, les bureaux de la Couronne ont fait distribuer des bulletins à la police; les

d'accusation de harcèlement criminel comme faisant partie de la réponse du système de justice pénale à la violence contre les femmes alors que d'autres le perçoivent comme simplement un autre motif d'inculpation mis à leur disposition. La différence, disent-ils, peut avoir des répercussions importantes sur la manière dont les enquêtes sont menées. Sur le plan positif, un policier qui comprend bien la situation de violence à l'égard de la conjointe recueillera généralement des preuves plus solides et plus pertinentes et sera plus porté à pousser son enquête au delà des circonstances évidentes. Sur le plan négatif, certains agents ont une attitude sceptique vis-à-vis les cas de violence ou de harcèlement à l'égard de la conjointe (en partie parce qu'il ont vu tellement de cas ou, en définitive, la victime refuse de coopérer avec la poursuite, et en partie parce qu'il arrive souvent que le délinquant s'en tire avec une réprimande de la part du tribunal). Il est donc possible qu'à cause de cela, les policiers ne tiennent pas vraiment à s'engager dans une longue enquête pour une inculpation de harcèlement sauf si les choses semblent vraiment graves.

- La Couronne dit généralement que les policiers ont appris depuis 1993 à se servir efficacement du nouvel article; c'est-à-dire que les preuves recueillies sont généralement suffisantes pour établir le bien-fondé de l'affaire. Un avocat de la Couronne a remarqué que les policiers consultent la Couronne à de nombreuses occasions au sujet d'accusations de harcèlement criminel, ce qui indiquerait qu'ils prennent ces accusations au sérieux. D'après cette personne, ce n'est qu'occasionnellement qu'on doit revenir à la police pour obtenir de l'information supplémentaire.
- Un avocat de la Couronne a dit qu'à son avis, il serait bon que les policiers aient une liste de contrôle pour les enquêtes sur des cas de harcèlement criminel, comme il en existe dans certains secteurs pour les accusations de violence familiale.
- Là encore, les défenseurs des victimes ne sont pas d'accord sur l'efficacité de la police dans l'application de l'article 264. Pour certains, la réponse de la police aux appels au numéro 911 provenant de femmes s'améliore, particulièrement après les cas de meurtres impliquant d'anciens conjoints. On remarque que la réponse de la police est généralement plus adéquate dans les secteurs où une unité spéciale s'occupe des cas de violence conjugale.
- Par contre, d'autres sont entièrement insatisfaits de la réponse de la police. D'après eux, la situation n'a pas changé, la réponse est lente, inadéquate et inefficace. Ils estiment que la police répond rapidement aux plaintes déposées par des hommes, mais ne prennent pas les plaintes des femmes au sérieux. Ils proposent que, dans les descriptions de tâches des policiers, il soit inscrit que

ceux-ci doivent répondre promptement et efficacement aux appels des femmes qui sont battues à ce moment même, faute de quoi il y aurait des sanctions particulières, comme une retenue sur les fonds de l'unité ou sur le salaire d'un policier.

- Le dernier groupe de défenseurs des victimes affirme qu'il a du faire pression sur la police à de nombreuses occasions pour que la police dépose des accusations contre des harceleurs. Ils estiment que les citoyens devraient être en mesure de faire intervenir la loi sans l'aide de défenseurs. Si les preuves sont insuffisantes, alors, la police prendra l'enquête en main. L'avis que donnent les policiers aux femmes, à savoir de tenir un journal pour consigner les incidents de harcèlement est « insultant et inacceptable ». C'est « le travail de la police... cela s'appelle faire une enquête ».
- Les défenseurs des droits des victimes estiment que la police perd son temps à créer des profils de harceleurs pour déterminer lesquels sont les plus dangereux, et quand il y a lieu d'intervenir. L'opinion de certaines de ces personnes est que la police préfère diriger son personnel vers les crimes contre les biens et vers ce qui est considéré comme une catégorie de crimes plus sensationnels et plus « machos ». La police, disent-ils, sait très bien ce qui se passe, mais les policiers refusent simplement de répondre aux appels des femmes et savent qu'ils peuvent le faire impunément.
- D'autres encore, indiquent qu'ils ont déjà eu affaire à de nombreux agents très dévoués et qui comprennent fort bien le problème de la violence familiale et ses liens avec le harcèlement criminel, mais qu'ils en ont également connu d'autres qui ne savent simplement pas comment faire une bonne enquête dans ces cas et se contentent de blâmer la victime qui ne veut pas témoigner devant le tribunal.
- En général, les policiers estiment qu'ils font ce qu'ils doivent mais que la Couronne et les tribunaux remettent les délinquants en liberté en n'imposant que des sanctions très mineures et qu'en agissant ainsi, ils envoient aux délinquants un message clair, à savoir qu'ils ne risquent pas grand chose.
- La police, les défenseurs des droits des victimes, certains responsables des politiques et même, certains avocats de la Couronne reconnaissent que celle-ci abandonne trop souvent les accusations ou négocie des accusations de degré moindre, puis impose comme sanction une ordonnance de ne pas troubler l'ordre public, ou une condamnation avec sursis quand le délinquant plaide coupable. (On pense que les contraintes de temps et de ressources sont responsables, en grande partie, de cet état de fait). Ils reconnaissent également que les peines imposées par les tribunaux sont beaucoup trop clémentes pour être efficaces.
- Les avocats de la Couronne sont critiqués par les défenseurs des victimes parce

qu'ils ne consacrent pas assez de temps à chaque cas, et surtout aux plaignants, pour comprendre exactement la nature et la gravité du harcèlement et les répercussions qu'il a sur la victime . On estime généralement que le système n'offre pas suffisamment de soutien aux victimes et, que bien souvent, celles-ci n'acceptent pas de faire ce qu'exige la Couronne. Les avocats de la Couronne, dit-on, devraient porter des accusations si les victimes le demandent et devraient demander à la police de poursuivre l'enquête si c'est jugé nécessaire pour renforcer le cas.

- La plupart des avocats de la Couronne reconnaissent que, pour des poursuites efficaces, il est essentiel d'avoir des entrevues avec les victimes et de consacrer plus de temps à chaque cas; mais, disent-ils, des pressions s'exercent en sens inverse et la tendance serait plutôt d'éviter le plus possible que des cas passent devant le tribunal.
- D'après certains défenseurs, un trop grand nombre de cas font l'objet de poursuites à titre d'infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire ou par mise en accusation, et cela contribue à faire en sorte que les accusations ne soient pas vraiment prises au sérieux. Par ailleurs, d'autres avocats de la Couronne soulignent qu'ils ont pour instruction de n'envoyer à la Cour supérieure que les cas de violence grave ou de ne le faire que lorsque le harcèlement est lié à un acte criminel. « Si on envoie à la Cour supérieure des « petits cas minables », on est durement critiqué ».
- Pour certains avocats de la Couronne, les pressions qui s'exercent sur les tribunaux pour limiter le recours à l'incarcération font que trop souvent les délinquants se voient imposer une condamnation avec sursis ou probation, et sont orientés vers à des programmes de traitement ou de gestion de la colère qui ne sont pas disponibles dans des limites de temps raisonnables.
- On considère généralement que les charges de travail considérables des avocats de la Couronne nuisent aux efforts de la poursuite.

6.3 Obstacles à la mise en oeuvre de l'article 264

Nous avons demandé aux répondants d'indiquer les obstacles qui nuisent à l'efficacité de l'article 264, lequel vise à lutter contre le harcèlement et à protéger les victimes et les victimes éventuelles, et en particulier les femmes.

- Pour de nombreux répondants, le principal obstacle à l'efficacité de la réponse de la justice pénale en matière de harcèlement est surtout lié au manque de ressources (ainsi qu'au manque de volonté politique que reflète ce manque de ressources). Beaucoup attribuent au manque de ressources et au surcroît de travail le manque

de rigueur des enquête, le fait que des avocats de la Couronne connaissent mal les dossiers dont ils sont responsables et ont pour instruction d'éviter à tout prix d'aller en procès, et le fait que l'on communique à peine avec les victimes avant les procès.

- Le parti pris contre l'autre sexe serait également un obstacle majeur à la lutte contre le harcèlement criminel. Comme le dit un procureur « ... la majorité des criminels sont des hommes, les policiers sont des hommes et les avocats de la défense sont des hommes (généralement, les femmes ne durent pas longtemps comme avocat de la défense, au moins pour les crimes graves). Il y a des femmes avocats de la Couronne, mais les gestionnaires et les décideurs sont des hommes. La plupart des juges sont des hommes. Les décisions prises par des juges de sexe féminin tiennent davantage compte de la vie des femmes. Les femmes juges commencent à faire une différence, mais dans certains domaines, elles sont encore très peu nombreuses ».
- De nombreux répondants estiment que les juges sont particulièrement insensibles aux répercussions du harcèlement sur la vie des femmes; cette insensibilité et ce manque de compréhension se manifestent dans les peines légères qu'ils imposent aux délinquants. Il y a quelques variations — en fait, disent des policiers, des avocats de la Couronne et des défenseurs, on peut souvent prévoir l'issue du procès d'après le juge qui préside le tribunal.
- Certains répondants signalent que dans la plupart des secteurs de compétence, le harcèlement criminel n'est traité, ni par la police ni par la Couronne, comme une forme de violence à l'égard des femmes; les cas ne sont donc souvent pas attribués aux unités formées spécialement pour s'en occuper. Là où les cas de harcèlement impliquant des partenaires ou d'anciens partenaires sont confiés à des unités spéciales (surtout de la police, mais aussi des unités de la Couronne et même de tribunaux, comme dans le cas du Tribunal de la violence familiale de Winnipeg), on considère que les cas sont mieux traités et aboutissent à des résultats plus satisfaisants pour les femmes victimes.

6.4 Conclusion

La présente section fait état des résultats d'un petit nombre des entrevues faites avec des personnes qui ont participé à la mise en oeuvre de l'article 264. Dans la prochaine section, on présente les conclusions et les recommandations des auteurs.

7.0 CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

Cette dernière section du rapport rassemble les conclusions de l'analyse des données, des études de cas et des entrevues et présente les conclusions tirées de cet ensemble de constatations sur l'efficacité de l'article 264 en vue de la judiciarisation du comportement de harcèlement et de la protection des victimes et des victimes éventuelles de harcèlement, qui sont surtout des femmes. Cette section contient également des recommandations au ministère de la Justice et à d'autres ministères et organismes responsables de la mise en oeuvre d'une réponse efficace, de la part du système de justice pénale, à l'égard du harcèlement criminel.

7.1 Conclusions

1. Un nombre important d'accusations de harcèlement criminel ont été portées dans les grands centres où l'étude a eu lieu; un nombre suffisamment important pour qu'on puisse commencer à évaluer la manière dont le système de justice pénale applique l'article 264. On n'a pas essayé d'établir de comparaison entre le nombre d'accusations portées et le nombre de cas de harcèlement qui ont eu lieu. Il serait impossible d'avoir le nombre exact d'incidents de harcèlement; mais les études effectuées sur la population générale, comme l'enquête sociale générale et l'enquête sur les victimes de voies de fait par le conjoint de Statistique Canada donneraient certaines indications sur sa prévalence si l'on pouvait enregistrer les cas de harcèlement séparément des autres variables.
2. Le nombre d'accusations de harcèlement criminel retirées ou suspendues par la Couronne, et le nombre d'accusations retirées en échange de l'imposition d'une ordonnance de bonne conduite sont très élevés par comparaison avec les résultats des accusations portées en vertu du *Code criminel* dans son ensemble et pour la plupart des catégories de crime. Le fait que près de 60 pourcent des accusations de harcèlement criminel soient retirées ou suspendues ne transmet pas le genre de message rigoureux qu'on attend de la législation anti-harcèlement, à savoir que le harcèlement criminel est une infraction grave et qu'on ne saurait le tolérer. La comparaison n'est pas favorable non plus lorsqu'on considère les peines avec probation ou les condamnations avec sursis qui reçoivent un fort pourcentage (75 pourcent) des individus reconnus coupables de harcèlement criminel, par rapport aux peines plus rigoureuses imposées pour d'autres catégories de crime. À la lumière de l'expérience, le message est que dans la grande majorité des cas, les délinquants s'en tireront sans punition et que même s'ils sont reconnus coupables, le système de justice ne sera pas sévère à leur égard. La possession d'un casier judiciaire ou d'antécédents de violence contre la même femme ou contre d'autres, ou encore des antécédents de manquement à une ordonnance préventive du tribunal n'assurent en aucun cas que le système de justice infligera une sanction rigoureuse.
3. Le manque de rigueur des peines imposées par les tribunaux pour les cas de harcèlement criminel surprend toutes les personnes interrogées dans le cadre de l'étude, y compris celles qui avaient participé à l'élaboration de la législation.

4. En grande majorité, les accusés sont relâchés avant le procès; nombre d'entre eux ont un casier judiciaire, et un nombre important ont des antécédents de violence à l'égard de leur partenaire et de manquement à des ordonnances du tribunal. Les tribunaux prennent au sérieux la possibilité de priver une personne de la liberté et cela se comprend; aussi, fixent-ils des normes élevées pour la détention avant le procès. Par ailleurs, dans les cas de harcèlement criminel, on peut alléguer (et démontrer dans de nombreux cas) qu'en libérant l'accusé, on prive la victime de sa liberté personnelle. Peut-être les tribunaux (et même la Couronne) n'ont-ils pas suffisamment de données sur chaque cas ou ne comprennent-ils pas assez le phénomène du harcèlement criminel et sa nature répétitive et envahissante (et habituellement insidieuse) pour évaluer avec justesse ce qui constitue un risque que le harcèlement se poursuivra une fois l'accusé relâché.
5. Même si les données ne sont pas concluantes, elles laissent entendre que souvent, les manquements aux ordonnances de non-communication n'aboutissent pas à des condamnations, en partie parce que les accusations font l'objet de négociations en vue d'un plaidoyer de culpabilité concernant d'autres d'accusations. Le résultat est que le manquement à l'ordonnance du tribunal n'est pas porté au dossier du délinquant et que dans les audiences suivantes, le tribunal n'aura pas l'information nécessaire pour décider adéquatement d'une libération ou d'une détention avant le procès, ou d'une peine appropriée à imposer après.
6. En lui-même, l'article 264 est généralement perçu comme une grande amélioration par rapport aux mécanismes précédents de poursuite en justice des cas de harcèlement criminel — il pourrait être efficace parce qu'il englobe largement la gamme de comportements qui préoccupent les victimes et qu'il permet à l'avocat de la Couronne qui prépare sa cause d'évoquer le contexte plus vaste de la relation entre l'accusé et la victime.
7. Un certain nombre d'obstacles non négligeables entravent, pense-t-on, la réalisation des objectifs de la législation, notamment :
 - le manque de ressources policières pour les enquêtes sur les cas de harcèlement criminel;
 - le fait que la Couronne ne prépare pas avec suffisamment de soin les cas de harcèlement criminel et n'a pas suffisamment de contacts avec les victimes; il y a également les pressions qui s'exercent sur la Couronne pour qu'on évite autant que possible les procès;
 - le manque de services aux victimes et de programmes de protection des témoins adéquats, pour répondre aux besoins des victimes et leur permettre de participer de façon significative et constructive aux poursuites judiciaires;
 - le parti pris contre l'autre sexe qui existe dans tout le système; il contribue à la création des barrières systémiques dont on a parlé plus haut et serait à l'origine

de l'indulgence des tribunaux;

- la formation peu adéquate que reçoivent certains policiers et avocats de la Couronne sur la nature et la complexité du problème du harcèlement criminel; à cause de cela, les cas ne sont pas traités avec autant d'efficacité et de délicatesse qu'il faudrait.
8. D'après l'information limitée recueillie pour cette étude, les victimes de harcèlement criminel se trouvent laissées de côté pendant le processus judiciaire; elles sont rarement interrogées par le procureur et, même lorsqu'elles le sont, on leur demande rarement leur avis sur la manière dont le cas devrait être traité. Cette manière de faire leur donne certainement une expérience négative de l'intervention de la justice pénale; de plus, elle peut nuire à la capacité de la poursuite d'obtenir de bons résultats. Dans les endroits où l'on disposait de policiers adéquatement formés ou de services d'aide aux victimes, les victimes ont constaté une différence positive.
 9. Dans les cas examinés dans le cadre de notre étude, il n'y a presque jamais eu de rapports présentenciels ni de déclarations des victimes. Il est donc possible que les tribunaux et même la Couronne ne disposent pas de suffisamment d'information lorsqu'ils prennent des décisions sur les poursuites ou sur la peine à imposer .
 10. Le système de justice pénale n'effectue pratiquement pas de suivi à long terme sur l'issue des cas, sauf lorsque des défenseurs des droits des victimes ou des avocats restent quelque temps en contact avec les victimes de façon informelle. Certains cas notoires ont démontré que le harcèlement répété pouvait progresser jusqu'à la violence et même jusqu'au meurtre, et que l'intervention du système judiciaire, tel qu'il existe, n'assure pas forcément la protection des victimes et n'a guère de pouvoir de dissuasion sur le délinquant. Les résultats documentés dans la présente étude et les points de vue exprimés par les victimes des cas étudiés concordent avec cette conclusion. Pour évaluer et rehausser l'efficacité même des nouvelles dispositions sur le harcèlement criminel, il faudrait absolument assurer un suivi systématique des cas et améliorer la communication de l'information entre les différents secteurs de compétence.
 11. La présente étude ne comprend pas de suivi auprès des victimes (sauf dans un petit nombre d'études de cas) permettant de déterminer dans quelle mesure l'article 264 réussit à dissuader les délinquants et à protéger les victimes. Il faudrait consulter les victimes pour déterminer ce qui, à leur avis, constituerait une méthode efficace pour traiter le harcèlement criminel et comment il faudrait appliquer cette méthode.
 12. Un faible pourcentage seulement des délinquants dont parle cet étude semblaient avoir de graves problèmes psychologiques. Dans les autres cas, il semblait s'agir plutôt d'hommes qui voulaient exercer leur pouvoir sur des femmes et les contrôler.

13. Les dossiers contiennent peu d'information sur la poursuite en justice des cas de harcèlement criminel. On connaît mal la manière dont la Couronne aborde les audiences en vue du cautionnement, les négociations de plaider et les recommandations concernant l'imposition de la peine, les motifs des décisions prises et le genre de facteurs qui influencent les décisions (comme l'interaction avec les victimes) parce que généralement cette information n'est pas consignée et que la Couronne traite tant de cas qu'il est impossible de garder en mémoire tous les détails.

7.2 Recommandations

En se fondant sur les conclusions de cet examen, on recommande :

1. Que des mesures soient prises pour déterminer avec clarté ce qu'on considère être un résultat souhaitable des poursuites en justice des cas de harcèlement criminel en termes généraux, et comment on peut s'y prendre pour déterminer ce qu'est un résultat souhaitable dans les cas particuliers.
2. Qu'en attendant la détermination de ce que sont des résultats souhaitables, les agents chargés des politiques aux niveaux fédéral, provincial et territorial élaborent des lignes directrices ou établissent des « meilleures pratiques » afin de réduire le taux d'accusations suspendues ou retirées et d'ordonnances de bonne conduite prononcées à titre de solutions, et fixent des normes plus élevées pour les recommandations sur l'imposition de la peine, particulièrement dans le cadre des négociations sur des plaidoyers de culpabilité.
3. Qu'on élabore, à l'intention de la police et de la Couronne, des lignes directrices fixant des normes plus élevées pour les enquêtes et les poursuites en justice concernant des cas de harcèlement criminel. Parmi les normes destinées à la police, on exigerait entre autres, qu'il y ait une enquête rigoureuse sur la relation entre l'accusé et la victime, et que tous les antécédents de violence ou de harcèlement signalés soient consignés. Les manquements précédents à des ordonnances préventives du tribunal devront faire l'objet d'enquêtes et être documentés, qu'ils aient ou non abouti à des accusations ou à des condamnations.

Les normes destinées à la Couronne doivent exiger qu'avant la date de la première comparution, il y ait une entrevue avec la victime, si elle y consent. Il faudra également veiller à ce que le cas soit suffisamment bien préparé (y compris l'enquête de la police) pour que la Couronne puisse présenter les circonstances dans toute leur complexité, en tenant compte de l'histoire de la relation et de l'incidence que le harcèlement a sur la vie de la victime. On envisagera de faire de la déclaration de la victime une partie intégrante des audiences de détermination de la peine. On envisagera également de faire en sorte que le système de justice pénale ne néglige pas les manquements aux ordonnances de non-communication et que des normes soient établies pour les cas où les accusations sont suspendues ou retirées.

4. Que les actions de la Couronne dans les cas de harcèlement criminel et les motifs des décisions de la Couronne soient présentés de façon plus transparente, peut-être en se servant de simples feuilles d'enregistrement, de manière qu'à l'avenir, les décisions concernant des politiques et des pratiques de la Couronne se fondent sur une information empirique meilleure que celle dont on dispose actuellement.
5. Que les policiers et les avocats de la Couronne reçoivent une formation sur les enquêtes et les poursuites des cas de harcèlement criminel concordant avec les lignes directrices élaborées. Les juges devraient également assister à des ateliers de manière qu'ils comprennent les relations entre la plupart des cas de harcèlement criminel et la violence à l'égard des femmes ainsi que les répercussions graves qu'il a sur la vie des victimes.
6. Que des services aux victimes et des services aux témoins des victimes soient mis aussi largement que possible à la disposition du public. Les premières informations indiquent que ce genre de service peut grandement contribuer à améliorer l'expérience des victimes durant le processus de justice pénale et à renforcer la préparation des cas.
7. Que l'on envisage d'instaurer une sorte de suivi systématique ou de contrôle des cas de harcèlement criminel pour faire en sorte que le harcèlement ne reprenne pas ou ne progresse pas, et pour renforcer la communication de l'information sur les délinquants entre les différents secteurs de compétence de la police.
8. Que la police collabore avec les refuges pour femmes afin d'élaborer des méthodes d'identification des délinquants à risque élevé qui accordent moins d'importance au profil psychologique et plus aux indicateurs d'attitudes et de comportements violents.
9. Que le ministère de la Justice entreprenne des travaux plus poussés sur cette question afin d'évaluer l'incidence de la réponse de la justice sur le comportement de l'accusé. On demanderait aux victimes de harcèlement ce qui, à leur avis, serait un aboutissement souhaitable dans les cas de harcèlement criminel et comment on pourrait arriver à ce résultat. Enfin, il faudrait mener des entrevues avec des intervenants clés du système de justice pénale afin de documenter les motifs des conclusions observées dans la présente étude.